

N° 6456¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**sur le secteur des assurances**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(11.11.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6456 a été déposé par le Ministre des Finances le 25 juillet 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a émis un avis le 18 septembre 2012 et un avis complémentaire le 2 avril 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 novembre 2012.

L'avis de la Chambre de commerce date du 31 janvier 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 26 février 2013, Monsieur Norbert Hauptert a été désigné rapporteur du projet de loi n° 6456.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 11 mars 2015.

Lors de la réunion de la COFIBU du 13 mars 2015, Madame Joëlle Elvinger a été nommée rapporteur du projet de loi.

La Chambre des commerce a avisé le projet de loi amendé le 16 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 10 juillet 2015.

En date du 22 septembre, la COFIBU a analysé le projet de loi ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Des amendements parlementaires relatifs au projet de loi ont été adoptés lors de la réunion de la COFIBU du 29 septembre 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 20 octobre 2015. Ce dernier a été analysé lors de la réunion de la COFIBU du 27 octobre 2015.

Le présent projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 11 novembre 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, communément appelée „directive Solvabilité II“.

Alors même qu'au fil des ans, de nombreux textes sont venus enrichir le dispositif de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, le cœur même de ce dispositif de surveillance, à savoir les exigences de capital et le processus de surveillance, remontait dans le passé pour l'essentiel aux directives 73/239/CEE pour l'assurance non vie et 79/267/CEE pour l'assurance vie. Or, à l'occasion de la révision des normes de capital entreprise au début des années 2000, il est apparu que ce régime simple ne répondait plus aux risques réellement encourus par les assureurs et réassureurs. D'une part, la définition d'une exigence en capital basée uniquement sur les primes, les sinistres et les provisions techniques prenait en compte le seul risque résultant de la souscription de contrats d'assurance, alors que la nécessité pour les assureurs d'investir à long terme les primes récoltées les exposait également à des risques de marché considérables ainsi qu'à des risques de contrepartie. D'autre part, dans d'autres secteurs des services financiers, telles les banques, l'idée de transformer une approche basée uniquement sur des règles forfaitaires en une approche basée sur le risque individuel de chaque entreprise avait déjà fait son chemin. Une modernisation du calcul de l'exigence des fonds propres des assureurs et réassureurs, prenant en compte l'ensemble des risques, semblait dès lors hautement souhaitable.

Alors que, sous le régime de surveillance dit „Solvabilité I“, toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable étaient soumises aux mêmes règles, le nouveau système dit „Solvabilité II“ introduit par la directive 2009/138/CE vise à prendre en compte l'exposition spécifique aux risques encourus par l'entreprise d'assurance et de réassurance. Ce tournant présente un réel changement de paradigme. Le nouveau régime Solvabilité II entend également refondre le cadre de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance en se substituant au régime antérieur issu de directives communautaires afférentes des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, le nouveau régime vise, à l'instar des règles applicables dans le secteur bancaire, à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l'assurance.

La directive impose par la suite de nouvelles obligations aux entreprises d'assurance. Il est vrai que les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation réaliste de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l'ensemble de leurs activités.

Le rôle du Commissariat aux Assurances changera également en ce qu'il devra acquérir des connaissances encore plus détaillées du fonctionnement de chaque entreprise individuelle, connaître en détail les risques auxquels chaque entreprise est exposée afin d'être en mesure de décider si ces risques sont capturés de manière adéquate par l'approche standard et, dans la négative, de comprendre et de discuter d'égal à égal les modèles internes que les entreprises entendent adopter le cas échéant en vue d'être en mesure de valider ces modèles comme la directive le prescrit.

En bref, Solvabilité II constitue une réforme en profondeur du paysage normatif et de l'architecture prudentielle du secteur de l'assurance basée sur trois piliers:

- les exigences quantitatives de calcul des provisions techniques, de l'exigence en capital et des fonds propres;
- les exigences qualitatives de suivi des risques à travers un système adéquat de gouvernance et de management des risques;
- les exigences d'informations à destination du public et des autorités de contrôle.

En ce qui concerne la forme, le projet de loi remplace la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, modifiée à de multiples reprises, par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l'activité d'assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la directive sont reprises dans le projet de loi, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références.

Accessoirement à la transposition de la directive précitée, les amendements gouvernementaux du 11 mars 2015 visent

- à transposer en droit national
 - la directive 2014/51/UE, dite „Omnibus II“ du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et
 - la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers;
- à opérer une „mise en ligne“ des dispositions concernant les professionnels du secteur de l’assurance et des intermédiaires d’assurances et de réassurances, contenues dans le projet de loi initial, suite aux diverses modifications apportées aux dispositions identiques intervenues au cours de la procédure législative ayant mené à l’adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de a) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et de b) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

3. LES AVIS

En date du 18 septembre 2012, l’Institut des Réviseurs d’Entreprises (IRE) émet son avis par rapport au projet de loi. Il n’entend pas commenter le contexte général ni l’opportunité politique du projet de loi, mais limite ses propos à certains aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d’entreprises. Il propose par la suite avant tout une série d’adaptations de vocabulaire.

Le Conseil d’Etat s’exprime pour une première fois le 27 novembre 2012 au sujet du projet de loi sous avis. Tout d’abord, il est noté que dans un certain nombre de dispositions le texte sous avis renvoie à des directives européennes, le plus souvent à la directive 2009/138/CE précitée, mais également à d’autres directives. Par la suite, le Conseil d’Etat rappelle sa position de principe que la loi nationale a pour objet de transposer la directive en droit national et que cet acte de transposition doit être complet. Un renvoi, dans l’acte de transposition, à la directive est, en principe, à proscrire. Dans la mesure où un tel renvoi est censé suppléer l’absence de mesures de transposition en droit national, il est inadmissible. Dans la mesure où le renvoi est destiné à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive, ou à situer le champ d’application de la norme nationale par rapport à celui de la directive, le renvoi ne saurait être censuré au motif d’une transposition incorrecte ou incomplète de la directive. Par conséquent, il se voit dans l’obligation d’émettre une réserve chaque fois que le renvoi à la directive va au-delà de la fonction de référence et vise à suppléer l’absence de transposition suffisante en droit national. Pour le détail des oppositions formelles émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le Conseil d’Etat s’oppose à l’exercice du pouvoir réglementaire par le Commissariat aux Assurances qui lui est conféré en application de l’article 108*bis* de la Constitution au motif que les établissements publics ne disposent d’un pouvoir réglementaire que „dans la limite de leur spécialité“ et que le propre du pouvoir réglementaire est d’exécuter la loi et non pas d’étendre le champ d’application de celle-ci.

Ensuite, le Conseil d’Etat énonce un certain nombre d’observations quant à la présentation législative du projet de loi en question.

La Chambre de commerce, en date du 31 janvier 2013, prend position par rapport au projet de loi sous avis. Il constate que le régime Solvabilité II requerra de la part des entreprises d’assurance et de réassurance la mise en œuvre de conditions particulièrement lourdes et coûteuses pour se conformer aux nouvelles exigences communautaires en matière (i) de capitaux propres, (ii) de solvabilité, (iii) de gestion des risques et (iv) de gouvernance. De plus, elle estime que la nouvelle approche entraînera pour les entreprises d’assurance et les autorités de surveillance des changements importants, voire de réels bouleversements dans l’exercice de leurs activités respectives.

Si la Chambre de commerce félicite les auteurs du présent projet de loi pour la qualité de leur travail qui se conforme au principe „toute la directive, rien que la directive“, elle invite néanmoins le gouver-

nement de s'assurer de l'effectivité au Luxembourg du principe de proportionnalité des mesures d'exécution, prévu par l'article 29 de la directive en question, eu égard à la taille des entreprises luxembourgeoises face à leurs concurrentes européennes.

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2013, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises revient sur sa position du 18 septembre 2012. Plus précisément, il commente certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA“) contenues dans le projet de loi sous rubrique et dans le projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Après le dépôt de 175 amendements gouvernementaux le 11 mars 2015, la Chambre de commerce adopte en date du 16 juin 2015 un avis complémentaire par rapport au texte modifié. Elle salue la grande qualité de la transposition, très fidèle aux textes européens. En outre, elle relève une série d'incohérences ou d'imprécisions dans les amendements proposés.

Le 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat émet son avis complémentaire quant au texte modifié du projet de loi. Par rapport aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité de pouvoir lever toutes les oppositions formelles émises dans son avis du 27 novembre 2012.

Une fois des amendements parlementaires adoptés en COFIBU le 29 septembre 2015, le Conseil d'Etat revient sur le projet de loi dans son deuxième avis complémentaire du 20 octobre 2015. Cette fois-ci, il est en mesure de lever les oppositions formelles émises voire maintenue en date du 10 juillet 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles ne reprend pas le commentaire des articles du document de dépôt initial (doc. parl. n° 6456), mais l'avis du Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, les amendements parlementaires et le 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans la logique suivie par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat n'a pas fait, dans son avis du 27 novembre 2012, d'observation sur les textes qui ne constituent qu'une codification de la législation actuelle. En ce qui concerne les mesures de transposition de la directive, il a limité ses observations au respect de la directive et aux questions de légistique.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, le gouvernement propose de faire droit aux propositions suivantes du Conseil d'Etat:

De manière générale

(1) Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat suggère de revoir l'ensemble du projet afin de substituer les points énumératifs par des paragraphes (chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...), abstraction faite des articles 2, 4, 32, 43, 208 et 277 ancien, 279 nouveau où les chiffres suivis d'un point se rapportent à des énumérations. Pour ces énumérations, le Conseil d'Etat suggère l'utilisation de lettres minuscules a), b), c), ...

- Ainsi, il est proposé de renuméroter les paragraphes en substituant les chiffres arabes suivis d'un point (1., 2., 3., etc.) par des chiffres arabes entre parenthèses ((1), (2), (3), etc.) à travers tout le texte.
- Il est ensuite proposé d'uniformiser les points énumératifs en les visant par une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse (a), b), c), etc.) au lieu d'un chiffre arabe suivi d'un point tel que proposé par le Conseil d'Etat. Ces changements sont opérés à travers l'intégralité du projet de loi.
- Pour des raisons pratiques ayant trait aux seuls articles de définition, les différentes définitions au sein d'un même article sont visées par un chiffre arabe suivi d'un point. En effet, vu que certains articles comportent plus de définitions que l'alphabet ne comporte de lettres, il est plus lisible de désigner les différentes définitions par des chiffres. Constituent des articles spécifiques aux définitions les articles 32, 43, 184, 208, 227 ancien, 229 nouveau et 277 ancien, 279 nouveau.
- Ensuite, pour les articles composés de moins de 4 paragraphes traitant du même sujet, les paragraphes ont été remplacés par de simples alinéas à travers l'intégralité du projet de loi.

- Par contre, pour les articles composés d'alinéas mais traitant de sujets différents, les alinéas ont été remplacés par des paragraphes à travers l'intégralité du projet de loi.
- Il en découle que les références à ces paragraphes, respectivement points énumératifs ou alinéas ont également été modifiées à travers l'intégralité du projet de loi. Il est à noter que des références à des points énumératifs ont été mises en cohérence à travers l'entièreté du projet de loi. Ainsi, il est fait référence aux points a), b), c) etc. et non pas aux lettres a), b), c), etc.
- Pour des raisons de légistique, les paragraphes et alinéas référés sont désormais suivis de leur numéro et ne sont plus référés en recourant à l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

(2) Conformément à la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne les sommes d'argent, est banni le procédé qui consiste à faire suivre ces chiffres par l'écriture en toutes lettres, assorties de parenthèses et ce aux articles 260 ancien, 262 nouveau, 288 ancien, 290 nouveau, 301 à 303 anciens, 303 à 305 nouveaux, 306 et 307 anciens, 308 et 309 nouveaux.

(3) A l'occasion de son commentaire à l'égard de l'article 7, le Conseil d'Etat indique rejoindre l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer le terme de „réviseur“, „réviseur aux comptes“, „réviseur agréé“, „réviseur externe“ par celui de „réviseur d'entreprises agréé“, consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit aux articles 7, 15, 24, 25, 27, 49, 94, 95, 199 et 221 ancien, 223 nouveau.

(4) Finalement, le Conseil d'Etat rappelle qu'avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le terme „communautaire“ a en majeure partie été remplacé par celui de „l'Union européenne“ ou l'EEE. Les articles suivants ont été modifiés en conséquence: 2, 3, 32, 33, 57, 59, 60, 65, 66, 68, 88, 108, 135, 152, 153, 184, 187, 188, 208, 230 ancien, 232 nouveau et 309 ancien 311 nouveau.

Il convient de souligner que le terme „communautaire“ continue à être utilisé pour la coassurance. En effet, la notion de „coassurance communautaire“ est un terme consacré dans le secteur des assurances et ce à travers tous les Etats membres de l'Union européenne (cf. articles 176 à 178 du présent projet de loi).

(5) En ce qui concerne la coopération avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 27 novembre 2012, plus spécifiquement à l'occasion de son examen de l'article 8 du projet de loi, de faire suivre la première évocation de la Commission de surveillance du secteur financier de son sigle „CSSF“ et de n'utiliser que ce seul sigle dans la suite du texte de loi proposé. Ainsi, le Gouvernement suggère de modifier ainsi les articles 8, 208 et 218 ancien, 219 nouveau du présent projet de loi.

*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1^{er} – *Institution*

Article 1^{er} – Statut juridique et objectif

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent d'accompagner chaque article d'un intitulé précisant l'objet de la disposition. Il considère que l'articulation en titres, sous-titres, chapitres, sections et sous-sections devrait être suffisante notamment si le chapitre ou la section ne comprend qu'un nombre limité d'articles, voire, comme dans le chapitre sous examen, qu'un article unique.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, le gouvernement propose cependant, en application du principe „la directive, rien que la directive“, de suivre l'articulation préconisée par la directive Solvabilité II.

Le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la refonte de la loi pour préciser dans l'article sous examen le ministre exerçant sa tutelle sur le Commissariat aux assurances (CAA). A cet effet, il suffirait d'ajouter au mot ministre les termes „ayant le Secteur des assurances dans ses attributions“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, le gouvernement propose de suivre le Conseil d'Etat quant au fait d'ajouter au mot „ministre“ les termes „ayant le secteur des assurances dans ses attributions“. Aux fins de cohérence, la même formule est suggérée pour la définition du terme „ministre“ à l'article 32, paragraphe 1, point 17, du présent projet de loi. Par conséquent, vu que le terme „ministre“ est déjà défini à l'article 1^{er} suivant la proposition du Conseil d'Etat, la formule descriptive n'est plus requise à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1, point a) où il est dès lors proposé de l'omettre.

Dans le respect du point 10 de l'article 13, de l'article 27 ainsi que de l'intitulé du chapitre III de la directive, de même que dans un souci de précision et de logique, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante au nouveau paragraphe 2:

„(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le principal objectif du contrôle consiste à garantir (*suite inchangée*)“.
(voir également article 2)

Chapitre 2 – Missions, pouvoirs et responsabilité

Article 2 – Missions

L'article 2 du projet de loi correspond à l'article 2 de la loi actuelle du 6 décembre 1991, à l'exception du point 6 ayant trait au rôle du CAA dans l'expansion au Luxembourg des activités d'assurance.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

L'amendement gouvernemental 1 modifie l'article 2, car dans le respect du point 10 de l'article 13, de l'article 27 ainsi que de l'intitulé du chapitre III de la directive Solvabilité II, de même que dans un souci de précision et de logique, le Conseil d'Etat a proposé de modifier l'article 1, paragraphe 2.

Vu que l'ajout proposé concerne plutôt les missions du CAA que son objet ou son statut juridique, il est proposé d'insérer ces précisions non pas à l'article 1^{er}, mais à l'article 2 du projet de loi.

En outre, la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances dont les dispositions sont également contenues dans le présent projet de loi, dispose en son article 7, paragraphe 1, que „les Etats membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en oeuvre de la présente directive.“ Il a ainsi été jugé opportun de désigner également par la même disposition le CAA comme étant l'autorité compétente en application de l'article 7 de cette directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de citer le titre exact de la directive 2009/138/CE et d'écrire „directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)“. Dans un souci de concordance avec le texte de l'article 7 de la directive 2002/92/CE, il propose d'écrire „l'autorité chargée de veiller à la mise en oeuvre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance au sens de l'article 7 de cette directive“.

Dans un souci de ne pas diminuer la lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget juge opportun de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de citer l'intitulé intégral des deux directives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi.

En outre, en relation avec la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, il est proposé de ne pas modifier la référence à „l'autorité compétente“, étant donné que tant cette directive que le protocole de collaboration pris en application de cette directive utilisent presque exclusivement ce terme.

Article 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

L'article sous examen précise que le CAA vise, à côté de l'objectif principal qu'est la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, la convergence des systèmes de contrôle et le maintien de la stabilité financière. Ces missions figurent déjà dans l'article 2-1 de la loi actuelle de 1991. L'article 3 opère la transposition des articles 28 et 71 de la directive. Contrairement au texte actuel, la disposition sous examen donne des lignes directrices au CAA en cas de périodes d'extrême instabilité des marchés financiers.

Concernant la décision 2009/79/CE qui est mentionnée, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de la citer avec l'intitulé complet pour écrire „décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles“.

L'amendement gouvernemental 2 modifie l'article 3, alinéa 2, car contrairement à la proposition du Conseil d'Etat de citer la décision 2009/79/CE avec son intitulé complet, il est proposé d'omettre simplement la référence à la décision 2009/79/CE. En outre, il est proposé de modifier légèrement le libellé du 2e alinéa de l'article 3 du projet de loi, afin de le rendre plus conforme au texte de la directive Solvabilité II, tel que modifié par la directive Omnibus II (article 71, paragraphe 2, point b).

En outre, aux fins de cohérence, il est proposé de faire référence à „l'EIOPA“ et non pas à „EIOPA“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que même si les auteurs de l'amendement n'expliquent pas les raisons à l'origine de la suppression de la référence à la décision 2009/79/CE1, il comprend que cette décision a été abrogée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une référence à ce règlement.

Le Conseil d'Etat relève encore que dans la version française des actes de l'Union européenne, l'autorité européenne est désignée par l'abréviation AEAPP. Le Conseil d'Etat propose de retenir ce sigle et non l'abréviation anglaise de EIOPA. Cette observation vaut pour toutes les références dans le projet de loi.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'ajouter une référence au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles au libellé de l'article 3, alinéa 2, du projet de loi. L'abréviation du nom anglais de cette autorité, „European Insurance and Occupational Pensions Authority“, en abrégé „EIOPA“, a été préférée à l'abréviation du nom français, à savoir „AEAPP“, vu que cette dernière n'est pas dans les usages, ni au niveau international, ni même au niveau national ou entre francophones. L'abréviation „EIOPA“ est désormais la notion consacrée pour désigner cette autorité à travers le monde des assurances. **(amendement parlementaire 1)**

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une suggestion faite dans son avis du 10 juillet 2015. Il suggère toutefois de citer le règlement dans son intitulé complet et de lire règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat afin de rester cohérent avec l'approche prise de ne citer dans le corps de la loi en projet que les numéros des différents actes d'origine européenne et de citer leur intitulé complet seulement à l'annexe III de la loi.

Article 4 – Pouvoirs du CAA

L'article 4 du projet de loi reprend dans ses points 1 à 5 et 9 les dispositions des articles 21bis, 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, de la loi actuelle de 1991. Les points 6, 7 et 10 à 13 constituent des dispositions nouvelles et transposent les dispositions de l'article 34 de la directive non encore couverts par les points 1 à 5 ainsi que celles des articles 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat relève que l'article sous examen utilise les concepts d'entreprise d'assurance et de réassurance, de „PSA“ (professionnel du secteur de l'assurance), et d'intermédiaire. Or, aucune de ces notions n'est définie dans les premiers articles de la loi en projet. Le concept d'entreprise d'assurance et de réassurance est précisé au titre II de la partie 1, concrètement à l'article 43. La notion de PSA n'est définie qu'au chapitre 1^{er} du titre III de la partie 2, concrètement à l'article 255. Le concept d'intermédiaire apparaît à l'article 277 figurant au chapitre 3 de ce titre. Le Conseil d'Etat note, au passage, que le concept générique est celui de „courtiers et agents“ dont l'intermédiaire n'est qu'un cas de figure. Dans une optique légistique, il n'est pas indiqué d'utiliser dans une disposition un concept qui n'est défini que dans la suite du texte de loi. A tout le moins, un renvoi aux définitions ultérieures serait indiqué.

L'amendement gouvernemental 3 modifie l'article 4, point d), car contrairement à la remarque du Conseil d'Etat, il a été estimé que tant la notion d'„entreprise d'assurance“ que celle d'„entreprise de réassurance“ ainsi que celle d'„intermédiaires“ sont des termes bien consacrés, constituant, depuis des

décennies, les entités clés qui font l'objet de la surveillance prudentielle et financière au sein du secteur des assurances. Il est donc impossible de se méprendre sur la signification de ces termes.

Pourtant, le concept de „PSA“ étant une création nouvelle introduite seulement au mois de juillet 2013 dans la législation sur le secteur des assurances, il a été jugé utile d'écrire ce terme en tous mots suivi de son abréviation „PSA“ lors de sa première utilisation pour ensuite n'utiliser que cette dernière. Suivant la suggestion du Conseil d'Etat, il est également proposé d'opérer un renvoi à l'article définissant spécifiquement les „PSA“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il continue à considérer qu'une loi ne saurait faire abstraction d'une définition des notions utilisées, fût-ce par renvoi à un autre texte, au simple motif qu'il s'agit de termes prétendument consacrés.

Plutôt que de citer une liste de professionnels qui nécessite des définitions ou des renvois aux articles 32 ou 43 du projet de loi qui contiennent les définitions, la Commission des Finances et du Budget propose de raccourcir et de simplifier le libellé du présent point par un remplacement de toute référence aux diverses catégories de professionnels par une référence aux personnes soumises au contrôle du CAA (**amendement parlementaire 2**). Ceci a le double avantage de mettre le libellé du présent point en cohérence avec les points g), h) et l) de l'article 4 et de rendre sans objet les critiques du Conseil d'Etat vis-à-vis du libellé d'origine.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

L'amendement gouvernemental 4 modifie l'article 4, point m) afin de redresser une erreur de frappe au point m) de l'article 4.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 5 – Données recueillies et statistiques

L'article reprend l'article 22 de la loi actuelle de 1991.

Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi expliquent que, comme pour de nombreuses autres mesures d'exécution de la loi, la référence à un règlement grand-ducal a été remplacée par le recours à un règlement du CAA. Le Conseil d'Etat marque son accord quant au pouvoir de l'établissement public de prendre, conformément à l'article 108bis de la Constitution, des règlements dans la limite de sa spécialité.

Article 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'article 6 du projet de loi reprend l'article 24 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour constitutionnelle a reconnu la compatibilité avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement des régimes spéciaux de responsabilité des autorités de contrôle et prudentielles dans le secteur financier (voir arrêt n° 63/11 du 1^{er} avril 2011).

Chapitre 3 – Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

Article 7 – Secret professionnel

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 1^{er} de la loi actuelle de 1991 en le complétant par une référence aux membres des organes du CAA et porte transposition de l'article 64 de la directive.

Le Conseil d'Etat rejoint l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer le terme de „réviseur aux comptes“ par celui de „réviseur d'entreprises agréé“, consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. La même observation vaut pour les articles 15, 24, 25, 27, 49, 94, 95, 199 et 221 où il y a lieu de remplacer les concepts de réviseur, réviseur aux comptes, réviseur agréé, réviseur externe par celui de réviseur d'entreprises agréé.

Finalement, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1^{er} „du Code d'instruction criminelle“.

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, le gouvernement propose de redresser la faute d'orthographe du terme „Code d'instruction criminelle“.

L'amendement gouvernemental 5 modifie l'article 7, alinéa 1, aux fins de clarification de la disposition en question.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

L'article sous rubrique correspond à l'article 15, paragraphe 5 de la loi actuelle de 1991. Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de faire suivre la première évocation de la Commission de surveillance du secteur financier de son sigle ou acronyme CSSF placé entre parenthèses pour ensuite n'utiliser que ce sigle.

Article 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'article 9 correspond à l'article 15, paragraphe 2 de la loi actuelle de 1991 et porte transposition de l'article 65 de la directive. Le commentaire explique que la condition de la réciprocité en matière d'échange d'informations n'a pas été reprise pour des motifs tenant à l'adhésion du CAA à l'Association internationale des autorités de contrôle des assurances.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

L'article 10 transpose l'article 66 de la directive et détermine les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les accords de coopération que le CAA peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 11 – Utilisation des informations confidentielles

L'article sous examen, qui correspond à l'article 15, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991 et transpose l'article 67 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Il observe seulement une faute d'orthographe dans le document parlementaire à la fin du 1^{er} tiret où il convient d'écrire „système de gouvernance“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que la faute d'orthographe est redressée.

Article 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

L'article 12 transpose l'article 68 de la directive qui correspond en partie à l'article 15, paragraphe 4 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat relève que, selon le commentaire des articles, le paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article sous examen, qui impose au CAA la communication de certaines informations à l'EIOPA, reprend le texte de la proposition d'amendement de l'article 15 de la loi actuelle de 1991 telle que prévue par le projet de loi n° 6397 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (...), directive dite „Omnibus I“. Ce projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2012 (doc. parl. n° 6397²).

L'amendement gouvernemental 6 modifie l'article 12, paragraphe 4 en raison de la subdivision de l'article 32 en paragraphes. L'amendement à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, est dû à la nouvelle formulation plus précise introduite par la directive Omnibus II dans son article 65bis, transposé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Pas le biais de l'amendement gouvernemental 7, l'article 12 est complété par un nouveau paragraphe 5 en raison de l'insertion d'un nouvel article 220 en vertu duquel des informations peuvent être échangées entre le CAA et le comité mixte dans le cadre d'une coopération aux fins du sous-titre IV du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'amendement pour deux raisons. L'article 12 amendé se réfère à un mécanisme prévu seulement à l'article 220 de la loi en projet. Si la disposition de l'amendement est nécessaire, pourquoi ne pas la faire figurer à l'article 220? De façon plus générale, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à des textes de loi formulés négativement du style „les articles ... ne font pas obstacle“. Si la finalité de l'amendement est de prévoir

la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles, autant le dire clairement.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé de l'amendement 7 de l'article 12, paragraphe 5, vers l'article 220 de la loi en projet. En effet, toutes les dispositions ayant trait au secret professionnel auquel sont soumis les agents du CAA sont exposées au chapitre 3 du titre I du projet de loi. Il est plus lisible si toutes les dispositions et exceptions y relatives sont concentrées sous un seul chapitre.

Quant à la formulation choisie, la Commission des Finances et du Budget remarque qu'elle est déjà utilisée non seulement aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article 12, mais également aux articles 9, 237 paragraphe 5, 238 paragraphes 2 et 3, 239 paragraphe 1^{er} et 240 paragraphe 2, sans que ceci n'ait provoqué des critiques de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires (...)

Le Conseil d'Etat n'avait pas d'observation à l'égard de la version initiale de cet article.

L'amendement gouvernemental 8 modifie l'article 13. L'amendement est basé sur l'article 70, paragraphes 1 à 3 de la directive Solvabilité II, tel qu'il a été reformulé par la directive Omnibus II. Cette modification est justifiée par la création du Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil dont la mission est celle d'élaborer des principes adaptés à l'économie de l'Union européenne dans un but d'atténuer les effets procycliques de la réglementation financière. Pour ce faire, le CERS doit disposer d'informations de la part des autorités nationales de surveillance, telles que le CAA, afin de garantir une surveillance macroprudentielle cohérente dans toute l'Union européenne. Au paragraphe 1, il est en outre inséré un point d) qui, en ligne avec le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique, précise que le CAA peut transmettre des informations au comité du risque systémique, c'est-à-dire à l'autorité macroprudentielle luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 70 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Chapitre 4 – Organes du CAA

Articles 14 à 18

Les articles 14 à 18 correspondent aux articles 5 à 10 de la loi actuelle de 1991 et n'appellent pas d'observation.

Article 19 – Composition et attributions de la direction

Dans le commentaire, il est précisé que l'article 19 correspond à l'article 11 de la loi actuelle de 1991, à deux exceptions près. Le règlement d'ordre intérieur dont doit se doter la direction est désormais à approuver par le conseil du CAA et non plus par le Gouvernement en conseil. En outre, il est prévu que le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction du CAA qui a commis une faute grave. Le Conseil d'Etat note que, sur ce point, l'article sous examen reprend la disposition de l'article 10, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

L'amendement gouvernemental 9 modifie l'article 19 en raison du fait que les membres de la direction ne devront à l'avenir plus nécessairement être désignés parmi le personnel du Commissariat aux assurances. La limitation qui figure actuellement dans la loi organique du Commissariat aux assurances écarte d'office toute personne externe au Commissariat aux assurances, alors même qu'elle disposerait de l'expérience et de l'expertise appropriées. Cette limitation ne semble plus justifiée eu égard notamment à la complexité croissante de l'activité d'assurance et de réassurance de sorte qu'il est proposé de la supprimer, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire une certaine flexibilité au niveau du nombre des membres de la direction. La possibilité de nommer deux membres est maintenue tout en permettant au Commissariat aux assurances de fonctionner avec une direction composée du directeur et d'un seul membre dans l'attente de recruter un second membre disposant de l'expérience et l'expertise appropriées. Une erreur grammaticale est encore redressée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'au niveau de la formulation, la tournure „au plus deux membres“, outre qu'elle dénote un style atypique, reste ambiguë en ce qu'elle peut également être comprise indiquant un maximum, auquel cas il y a lieu de prévoir dans le texte ce maximum.

Sur le fond, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à la flexibilité voulue par les auteurs de l'amendement. Déjà, une direction où le directeur est le chef hiérarchique des autres membres ne constitue pas un véritable organe collégial. Si, de surcroît, la direction ne comporte qu'un seul autre membre, autant abandonner le concept de direction et instituer un directeur adjoint. Le Conseil d'Etat est encore surpris de constater que l'amendement sous-entend qu'il serait impossible de trouver dans le personnel du Commissariat aux assurances (CAA) des personnes disposant des compétences requises et qu'il faille procéder par recrutement externe.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. En effet, la formulation „d'au plus deux membres“ fait ressortir clairement que la direction du CAA sera composée au maximum de 3 membres, à savoir d'un directeur et de 2 autres membres. En outre, elle garantit une certaine flexibilité en ce sens que le Comité de direction peut valablement siéger même si la composition serait momentanément réduite en nombre comme notamment suite à un départ en retraite ou en cas de maladie prolongée d'un membre.

La modification du libellé de l'article 19, paragraphe 2, qui ouvre la voie aux personnes extérieures au CAA pour accéder à un poste de membre de la direction ne signifie nullement qu'aucun agent du CAA ne dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaires dans ce domaine très spécifique, mais élargit le cercle de candidats potentiels disposant de ces qualités. Il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre de directeurs flexible et des candidatures externes sont également prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 20 – Comité consultatif

L'article sous examen vise à créer au sein du CAA un comité consultatif à l'instar du comité mis en place au sein de la CSSF par l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Chapitre 5 – Personnel du CAA

Article 21 – Le cadre du personnel

L'article sous examen reprend l'article 12 de la loi actuelle de 1991.

Article 22 – Les agents du cadre du CAA

L'article sous examen reprend l'article 13 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat se doit d'émettre une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22. L'article 108bis de la Constitution prévoit en effet que les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“.

L'amendement gouvernemental 10 modifie l'article 22, paragraphe 5 afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 23 – Conflit d'intérêts

L'article sous examen reprend l'article 16 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'écrire „du Code pénal“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en redressant l'erreur de frappe concernant le terme „Code pénal“.

Chapitre 6 – Contrôle des comptes annuels

Article 24 – Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui propose de retenir, pour l'intitulé du chapitre 6 et de l'article 24, les termes „Contrôle des comptes annuels“ conformément

à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette loi définissant la fonction du réviseur d'entreprises agréé, l'Institut des réviseurs d'entreprises souligne, à juste titre, qu'il peut être fait abstraction de la deuxième phrase de l'article sous examen.

Pour le surplus, l'article sous examen qui reprend l'article 17 de la loi actuelle de 1991 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat renvoyant à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui propose de retenir, pour l'intitulé du chapitre 6, les termes „Contrôle des comptes annuels“ conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, mais que cet intitulé n'est pas repris comme intitulé de l'article 24 vu que l'article traite plutôt de la désignation du réviseur d'entreprises agréé. Il a donc été jugé plus logique de retenir cette dernière formule comme intitulé de l'article en question. Comme proposé par le Conseil d'Etat, il est fait abstraction de la deuxième phrase de l'article sous examen.

Article 25 – Missions du réviseur d'entreprises agréé

Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui critique la formulation de la mission du réviseur d'entreprises agréé au regard des normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier via le règlement CSSF 11-01 du 8 janvier 2011. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'exigence que les comptes annuels qui comprennent des estimations comptables soient exacts.

Pour le surplus, l'article sous examen qui reprend l'article 18 de la loi actuelle de 1991 n'appelle pas d'observation.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est accepté de remplacer les mots „certifier le caractère exact et complet des comptes“ par les mots „certifier les comptes“ dans la première phrase de l'article 25.

Articles 26 à 28 – Exercice financier

Les articles sous examen correspondent, en substance, aux articles 19 à 21 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 7 – Taxes, impôts, avoirs et frais

Articles 29 à 31

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 3, 4, paragraphe 3 et 23, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi actuelle de 1991.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1^{er} – Définitions générales

Article 32 – Définitions et abréviations

Les définitions figurant à l'article 32 sont pour l'essentiel reprises de la liste des définitions de l'article 25 de la loi actuelle de 1991. Certaines définitions ont été ajoutées dans le cadre de la transposition de la directive.

Le Conseil d'Etat observe qu'il n'y a pas lieu de confondre „définition“ avec „abréviation“. Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „ , dénommé(e) ci-après „...““ ou „ , désigné(e) ci-après par „le (la) ...““, à la suite de la première mention au dispositif de la notion. L'observation vaut notamment pour les points 1, 4, 13, 16 et 17 de l'article sous examen.

L'amendement gouvernemental 11 modifie l'intitulé de l'article 32 ainsi que le chapeau introductif de l'article 32 suite aux observations du Conseil d'Etat. Vu l'ampleur du projet de loi, il est jugé plus praticable de réunir toutes les définitions et les abréviations utilisées à travers le projet de loi sous un seul et même article. Dès lors, il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 32 pour venir à la rencontre du Conseil d'Etat.

Le chapeau introductif de l'article 32 est modifié de sorte à l'aligner sur la formulation employée dans le chapeau introductif de l'article 43, également consacré aux définitions.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 12, l'alinéa unique de l'article 32, tel que modifié par l'amendement 11, est changé en paragraphe 1 et un paragraphe 2 est ajouté.

Pour aller dans le sens du Conseil d'Etat sans perdre de vue la cohérence et la lisibilité du présent projet de loi, il est proposé d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III, dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre l'approche du Gouvernement qui propose d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175. Il maintient sa position précitée retenue dans son avis du 27 novembre 2012.

Vu l'ampleur du projet de loi et le nombre de divers actes européens cités par celui-ci, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le 2e paragraphe de l'article 32 aux fins d'une meilleure lisibilité.

En effet, l'intitulé complet des directives, règlements et décisions européens est souvent très long. Citant chacun de ces actes à chaque reprise dans le corps du projet de loi, rallongerait le texte de manière inutile.

Une autre possibilité consisterait à prévoir une formule abrégée à la suite de la première mention de l'acte concerné dans le texte, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Or, une telle manière de procéder ne semble guère pratique, vu l'ampleur de la loi en projet. En effet, il n'est pas concevable qu'une personne consultant une loi comptant 324 articles puisse rapidement retrouver l'endroit de la première mention de l'acte concerné afin d'en connaître l'intitulé complet. Il est en effet jugé plus pratique, vu la longueur du texte de loi, de regrouper tous ces intitulés dans un seul endroit que constitue l'annexe III à laquelle se heurte le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Champ d'application

Article 33 – Dispositions générales

L'article sous examen reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi actuelle de 1991. Il est censé transposer l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive. Le Conseil d'Etat relève que cette disposition vise les entreprises établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir. Or, l'article sous examen couvre également les activités exercées en libre prestation de services, ce qui pose la question de l'application en tant que loi de police territoriale de la législation luxembourgeoise aux activités exercées en tant que libre prestation des services. Un problème de conformité avec le droit de l'Union européenne ne devrait toutefois pas se poser dans la mesure où la disposition sous examen prend soin d'indiquer que l'application de la loi luxembourgeoise se fait dans la „limite des compétences réservées par les directives aux autorités luxembourgeoises“.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 13, à l'article 33, il est proposé de limiter l'article 33 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 34 – L'assurance non vie

L'article sous examen transpose en droit luxembourgeois l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 14, à l'article 34, il est proposé de limiter l'article 34 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la

directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 35 – L'assurance vie

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 3 de la directive. D'après le commentaire, le paragraphe 2 doit permettre de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi en projet aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Le Conseil d'Etat est conscient que le texte a été repris de l'article 26, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991. Il se doit toutefois de rappeler que, dans son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 6398³), il a considéré qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution, les établissements publics ne disposent d'un pouvoir réglementaire que „dans la limite de leur spécialité“ et que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas d'étendre le champ d'application de celle-ci. Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a soulevé une opposition formelle par rapport à des dispositions légales permettant l'extension du champ d'application de la loi par règlement adopté par le CAA.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que le paragraphe 2 de l'article 35 permet de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi en projet aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Etant donné qu'une disposition similaire existe déjà depuis plus de 20 ans dans la loi sur le secteur des assurances, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur le présent point et de laisser la disposition concernée dans le projet de loi.

L'amendement gouvernemental 15 modifie l'article 35. En ce qui concerne la modification du paragraphe 1, il est proposé de limiter l'article 35 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

L'amendement à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1 est motivé par la subdivision de l'article 32 en paragraphes.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 3 – Exclusions du champ d'application

Section 1 – Disposition générale

Article 36 – Régimes légaux

L'article 36 qui exclut les assurances faisant partie d'un régime de sécurité sociale est la transposition de l'article 3 de la directive.

Section 2 – Assurance non vie

Article 37 – Opérations

L'article 37 correspond à l'article 5 de la directive. Les auteurs du projet de loi ajoutent un point 5) qui vise les activités de l'Office du du croire effectuées sans la garantie de l'Etat. Cet ajout est fondé sur la règle „de minimis“ figurant à l'article 4 de la directive. Dans les considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà relevé que la loi en projet contient une série de renvois à la directive à transposer. Le présent renvoi présente la particularité qu'il ne s'agit pas de mettre en évidence la conformité de la loi en projet avec la directive, mais de viser les cas d'exclusion du champ d'application de la directive et dès lors de la loi en raison de la taille de l'entreprise. Le Conseil d'Etat considère que cette façon de procéder ne constitue pas une transposition correcte de la directive et doit émettre une opposition formelle.

L'amendement gouvernemental 16 modifie l'article 37. Certaines modifications sont faites à des fins de cohérence du texte. Une autre a pour but de toiser l'opposition formelle exprimée par le Conseil

d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012: il est proposé de remplacer le renvoi à la directive, critiqué par le Conseil d'Etat, par une énumération des conditions à remplir par l'Office du Ducroire.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 38 – Mutuelles

L'article sous examen transpose l'article 7 de la directive et exclut du champ d'application de la loi les mutuelles.

Section 3 – Assurance vie

Articles 39 à 42

Les articles sous examen visent à transposer en droit national certaines dispositions des articles 9 à 12 de la directive.

Article 42

L'amendement gouvernemental 17 modifie l'article 42, paragraphe 1, alinéa 2. Il est proposé de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article par une référence au régime actuellement en vigueur. En effet, cette référence semble plus appropriée que de disposer de la possibilité d'appliquer aux entreprises visées tout ou partie du régime „Solvabilité II“ qui est beaucoup plus lourd que les dispositions spécifiques applicables à ces entreprises sous l'égide de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'amendement maintient pour certaines entreprises la législation actuelle. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement, alors que le régime est plus favorable pour les entreprises visées.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance

Article 43 – Définitions

Les définitions figurant à l'article sous examen reprennent celles figurant à l'article 25 de la loi actuelle de 1991; d'autres définitions ont été ajoutées en conformité avec la directive à transposer en droit national.

L'amendement gouvernemental 18 modifie l'article 43, point 8 aux fins de redresser un oubli purement matériel.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 19 modifie l'article 43, point 10, a) en raison du fait que la directive 2006/48/CE a été abrogée et que les dispositions de ladite directive auxquelles réfère l'article 43, point 10, a) ont été remplacées par des dispositions du règlement (UE) n° 575/2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Au point 21 de l'article sous examen, il est prévu qu'un règlement du CAA peut déterminer les seuils d'une activité en vue de la détermination des grands risques. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution selon lequel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir

réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 20 modifie l'article 43, point 21, b) afin d'aller dans le sens du Conseil d'Etat en intégrant les seuils respectifs dans le corps du présent article, bien qu'ils aient auparavant toujours figuré dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Au point 24, il est renvoyé, pour la définition du marché réglementé, à la définition figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre 14) de la directive 2004/39 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence de l'article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le document présentant les amendements gouvernementaux signale qu'il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat de faire référence à la loi nationale portant transposition de la directive 2004/39/CE, vu que la définition retenue par la loi nationale est assez large pour couvrir toutes les situations visées dans le cas du présent projet de loi.

Le point 28 renvoie au champ d'application de la directive 2003/41 du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Ici encore, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition, en l'occurrence la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Le document présentant les amendements gouvernementaux signale cependant que le champ d'application est limité aux institutions luxembourgeoises de retraite professionnelle, alors que la présente disposition est relative à toutes les institutions de retraite professionnelle à travers l'Union européenne. Dès lors, le présent commentaire du Conseil d'Etat ne saurait être suivi.

L'amendement gouvernemental 21 modifie l'article 43, point 28 à des fins de cohérence avec des passages similaires dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – Accès aux activités

Articles 44 à 55

Les articles 44 à 47 et 49 à 55 constituent la transposition en droit luxembourgeois de dispositions figurant dans les articles 14 à 20, 22, 24 et 26 de la directive. La plupart de ces dispositions figurent déjà dans la loi actuelle de 1991.

Article 45

L'amendement gouvernemental 22 modifie l'article 45, paragraphe 5 afin de clarifier le champ d'application du présent paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 47

L'amendement gouvernemental 23 complète l'article 47, paragraphe 1, car la directive Omnibus II est venue étendre la liste des formes juridiques autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance figurant dans la directive Solvabilité II qui est transposée par le présent article pour y inclure la société coopérative européenne, afin de permettre à ces sociétés, définies par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, de fournir également des services d'assurance et de réassurance.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 24 modifie l'article 47, paragraphe 2 pour la même raison que celle décrite à l'amendement 23.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 48

L'article 48 regroupe les dispositions des articles 86 à 89 de la loi actuelle.

Article 51

L'amendement gouvernemental 25 modifie l'intitulé de l'article 51 afin de le mettre en cohérence avec le contenu de l'article lui-même qui traite exclusivement de l'administration centrale et non du siège social.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 53

Concernant l'article 53, paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus et relève qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, de l'article 11, paragraphe 4 de la loi précitée, ainsi que de l'Annexe II, section A, point 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est soulevé qu'à l'instar de son commentaire à l'égard de l'article 43, le Conseil d'Etat soulève également le fait que l'article 53, paragraphe 2, se réfère à la directive 2004/109/CE au lieu de faire référence à sa loi de transposition en droit national. Or, la loi de transposition se réfère aux droits de vote attachés aux parts pour lesquelles le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, alors que l'article 53, paragraphe 2, concerne les droits de votes attachés à des parts émises dans l'Union européenne. Dès lors, faire seulement référence à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive équivaldrait à restreindre la disposition concernée.

L'amendement gouvernemental 26 modifie l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1 aux fins de cohérence: l'intitulé de la directive 2004/109/CE est supprimé du libellé de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1, exception faite du numéro de la directive. L'intitulé complet de la directive est expressément visé dans l'annexe III, créée à cet effet.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement gouvernemental 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32.

Article 54

L'amendement gouvernemental 27 modifie l'intitulé de l'article 54 à des fins de clarification. Il s'agit de préciser que seules les autorités compétentes en matière d'assurance ou de réassurance sont consultées, et non pas les autorités des autres Etats membres en général.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 3 – Autorités de contrôle et règles générales*Articles 56 à 69*

Les articles 56 à 66, 68 et 69 du projet de loi visent à transposer en droit luxembourgeois des dispositions figurant dans les articles 29 à 39 de la directive. Ces dispositions figurent déjà, en large partie, dans la loi actuelle de 1991.

Article 57

L'amendement gouvernemental 28 modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 57 afin de redresser des erreurs de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 60

L'amendement gouvernemental 29 complète l'article 60 est complété par les paragraphes 3 et 4. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 33 de la directive Solvabilité II par l'ajout de deux paragraphes supplémentaires. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA. En effet, dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance,

le personnel de l'EIOPA est en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités, y compris les contrôles sur place réalisés conjointement par deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales concernées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 33 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 64

L'amendement gouvernemental 30 modifie l'article 64, paragraphe 1 pour enlever toute ambiguïté du libellé de l'article 64, paragraphe 1.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 31 modifie le paragraphe 1, point b) de l'article 64 afin de tenir compte de la modification de terminologie introduite par la directive Omnibus II à l'article 37, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II, transposé par le présent paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 32 modifie le paragraphe 1, point d) de l'article 64. Cet amendement est motivé par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire par la directive Omnibus II à l'article 37, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II, ajout qui équivaut au point d) ci-dessus.

Aux fins d'une bonne compréhension de ce point d), il convient d'expliquer les notions d'„ajustement égalisateur“ et de „correction pour volatilité“.

Ainsi, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent des obligations ou d'autres actifs ayant des caractéristiques similaires en flux de trésorerie jusqu'à leur échéance, elles ne s'exposent pas au risque de modification des marges sur ces actifs. Afin d'empêcher que des modifications des marges des actifs n'influent sur le montant des fonds propres de ces entreprises, celles-ci sont autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation en lien avec les mouvements des marges de leurs actifs. L'application d'un tel ajustement égalisateur est soumise à l'accord du CAA, et des exigences strictes imposées sur les actifs et les passifs garantissent que les entreprises d'assurance et de réassurance soient en mesure de détenir leurs actifs jusqu'à échéance. Les flux de trésorerie des actifs et des passifs seront en particulier ajustés, et les actifs ne seront remplacés qu'afin de maintenir l'ajustement uniquement si les flux de trésorerie attendus ont changé de façon significative comme en cas de dégradation ou de défaut d'une obligation. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier l'incidence de l'ajustement égalisateur sur leur situation financière afin de veiller à une transparence adéquate.

Pour empêcher les comportements d'investissement procycliques, les entreprises d'assurance et de réassurance sont encore autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques afin d'atténuer l'effet d'exagération des marges des obligations. Une telle correction pour volatilité s'appuie sur les portefeuilles de référence pour les monnaies pertinentes pour ces entreprises et, si cela est nécessaire pour garantir la représentativité, sur les portefeuilles de référence pour les marchés nationaux de l'assurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier l'incidence de la correction pour volatilité sur leur situation financière afin de permettre une transparence adéquate.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 33 complète le paragraphe 2 de l'article 64. Cet amendement est motivé par l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 37, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 34 modifie l'article 64, paragraphe 5, alinéa 2. Vu que l'article 101 est complété par un paragraphe supplémentaire dont le contenu concerne également le calcul de la marge de risque, il est proposé de refléter cette modification de l'article 101 dans la présente référence relative aux dispositions concernant ce calcul.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 65

L'amendement gouvernemental 35 modifie la 2e phrase du paragraphe 2 de l'article 65 pour corriger une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 36 complète l'article 65 par les paragraphes 4 et 5. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 37 de la directive Solvabilité II par l'ajout de deux paragraphes supplémentaires. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA. En effet, dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, le personnel de l'EIOPA est en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités, y compris les contrôles sur place réalisés conjointement par deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 66

L'amendement gouvernemental 37 modifie l'article 66, paragraphe 1, alinéa 1 pour des raisons de clarification de la disposition concernée.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 67

L'article 67 reprend l'article 100-4 de la loi actuelle de 1991 en maintenant le renvoi à la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance. Ici encore, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renvoyé au texte national de transposition, en l'occurrence à l'article 39 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de ne pas réserver de suite favorable au commentaire du Conseil d'Etat, vu que la loi modifiée du 8 décembre 1994 susmentionnée s'applique seulement aux entreprises d'assurance luxembourgeoises et non aux entreprises d'assurance en provenance de l'EEE en général.

L'amendement gouvernemental 38 modifie le point a) de l'article 67. Aux fins de cohérence, l'intitulé complet de la directive 91/674/CE est supprimé du libellé de l'article 67, point a), mis à part le numéro identifiant la directive, l'intitulé complet figurant à l'annexe III dédiée à cet effet.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement gouvernemental 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 67, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32.

Article 68

L'amendement gouvernemental 39 modifie l'article 68. La phrase unique de l'article 68 est scindée afin d'améliorer la lisibilité du texte.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 4 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Articles 70 à 75

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 40 à 45 de la directive.

Article 71

L'amendement gouvernemental 40, modifie l'article 71, paragraphe 3, alinéa 2, 1^{ère} phrase pour corriger une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 72

L'amendement gouvernemental 41 supprime l'article 72, paragraphe 2, l'alinéa 2 qui prévoit la possibilité de prendre un règlement pour définir ces fonctions, alors que la directive Solvabilité II ne donne pas le pouvoir aux autorités compétentes de déterminer comme fonction-clé certaines fonctions au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 75

En ce qui concerne l'article 75, paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la première phrase est superfétatoire alors que la loi n'est pas appelée à préciser ce à quoi elle ne s'applique pas. Les critères à prendre en considération sont fixés à l'article 44, paragraphe 1^{er} de la directive. Ces critères sont repris au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est souligné que la 1^{ère} phrase est une transposition mot pour mot de l'article 47, paragraphe 7, 1^{ère} phrase de la directive Solvabilité II. Vu l'importance de cette phrase pour les entreprises concernées par le calcul du montant du capital requis et vu le principe „la directive et rien que la directive“, il est proposé de ne pas omettre cette phrase dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'en droit, il est d'ailleurs inadmissible qu'un règlement du CAA détermine des critères non prévus par la loi. Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle d'omettre le paragraphe 7.

L'amendement gouvernemental 42 modifie l'article 75, paragraphe 7. Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la référence au règlement du CAA.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 76 – Primes pour affaires nouvelles

L'article 76 est à lire en relation avec l'article 209 de la directive. Alors que l'article 209 de la directive est limité aux assurances vie, l'article 76 du projet de loi étend la garantie de solvabilité à toutes les branches d'assurance directe. Le Conseil d'Etat ne considère pas que cette extension des règles de garantie est en contradiction avec la directive.

Articles 77 à 81

Les articles sous examen constituent la transposition des dispositions des articles 46 à 49 de la directive.

*Section 3 – Informations à destination du public**Articles 82 à 86*

Les articles 82 à 86 constituent la transposition des dispositions des articles 51 à 55 de la directive.

Article 82

L'amendement gouvernemental 43 modifie l'article 82 (insertion d'un nouveau paragraphe 2 *entre les paragraphes 1 et 2 anciens*). La directive Omnibus II ayant introduit les notions d'„ajustement égalisateur“ et de „correction pour volatilité“ dans la directive Solvabilité II, elle ajoute également un paragraphe à l'article 51 de ladite directive dont le libellé est transposé à l'article 82 du projet de loi concernant le contenu du rapport sur la solvabilité et de la situation financière.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 51 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 44 modifie l'article 82, paragraphe 3, alinéa 3 pour des raisons d'intelligibilité de la disposition concernée. Le présent amendement ne comporte dès lors aucune modification au fond. Il est toutefois à noter que la directive Omnibus II est venue modifier la date contenue au présent alinéa.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 83

L'amendement gouvernemental 45 modifie l'article 83 et son intitulé. Vu que la loi nationale ne saurait imposer d'obligations à l'EIOPA, il est proposé de modifier l'intitulé du présent article en conséquence pour des raisons de clarification.

L'ajout des points c) et d) au paragraphe 1 est motivé par un ajout identique à l'article 52, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II et concerne plus particulièrement des informations additionnelles que le CAA doit fournir sur une base annuelle à l'EIOPA.

La deuxième partie de l'amendement provient d'un nouvel article 77septies, paragraphe 1, alinéa 2 introduit par la directive Omnibus II dans la directive Solvabilité II, concernant les informations à fournir annuellement à l'EIOPA jusqu'au 1^{er} janvier 2021, et qu'il est proposé d'intégrer dans le présent article 83 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 52 et 77septies de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

Article 86

L'amendement gouvernemental 46 modifie l'article 86 afin de corriger une erreur grammaticale.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 4 – Participation qualifiée

Articles 87 à 93

Les articles 87 à 93 constituent la transposition des dispositions des articles 57 à 63 de la directive. La plupart de ces textes figurent déjà dans la loi actuelle de 1991.

Article 87 – Acquisitions

L'amendement gouvernemental 47 modifie l'article 87 afin de redresser des erreurs de texte et d'augmenter la lisibilité du libellé de l'article 87.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 88 – Période d'évaluation

Le paragraphe 3 pose la question de la détermination du champ d'application personnel. Le Conseil d'Etat demande quels sont les opérateurs visés au point b)? S'agit-il seulement des opérateurs non soumis à un contrôle en vertu de la loi luxembourgeoise, ce que semble indiquer le renvoi à „la présente loi“, ou s'agit-il des opérateurs qui échappent à un contrôle prévu par une des directives visées, directives transposées dans les différents Etats membres de l'Union européenne? Quelle que soit la lecture à retenir, le texte du point b) est contradictoire, alors qu'il est fait référence, d'une part, aux personnes non soumises à un contrôle en vertu de la loi luxembourgeoise et, de l'autre, aux personnes non soumises à un contrôle en vertu de diverses directives européennes.

Au paragraphe 3, lettre b) de l'article sous examen, il est fait état du contrôle auquel sont soumis les opérateurs en vertu de la loi ou de directives. Le Conseil d'Etat rappelle que tous les contrôles doivent être organisés par la loi nationale de transposition.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est néanmoins signalé que, s'il est vrai que tous les contrôles doivent être organisés par voie législative, il ne convient pas de citer en l'occurrence les lois luxembourgeoises de transposition de ces directives, vu que la présente disposition vise notamment les contrôles exercés dans tous les Etats de l'EEE et non pas seulement le contrôle exercé au niveau luxembourgeois. La proposition du Conseil d'Etat ne saurait dès lors être suivie.

L'amendement gouvernemental 48 modifie l'article 88, paragraphe 3, point b) en raison de son manque de clarté soulevé par le Conseil d'Etat. Il est donc proposé de reformuler le paragraphe

concerné pour mettre en évidence que les personnes physiques ou morales visées sont celles qui échappent à un contrôle prévu par une des directives visées, directives transposées dans les différents Etats membres de l'Union européenne. En plus, il convient de souligner que sont visées des personnes en provenance d'un des Etats membres de l'Union européenne, raison pour laquelle il ne peut être fait référence aux seules lois de transposition luxembourgeoises de ces entreprises mais aux dispositions européennes applicables. Néanmoins, vu que la directive 2006/48/CE a été abrogée par la directive 2013/36/UE, il convient de se référer à la directive 2013/36/UE plutôt qu'à la directive 2006/48/CE.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „législation d'un Etat membre de l'Union européenne portant transposition ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé du point b) afin de suivre le Conseil d'Etat tout en restant en cohérence avec les autres articles de la loi en projet (**amendement parlementaire 3**). En effet, la notion d'Etat membre est utilisée constamment dans le texte du projet de loi; l'Etat membre étant défini par l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13, comme un Etat membre de l'Espace économique européen.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

Articles 89 à 92

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 93 – Droits de vote

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen renvoie, pour les conditions d'agrégation, à l'article 12, paragraphe 4 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. Le Conseil d'Etat entend rappeler qu'il appartient à la loi nationale de transposition de fixer les conditions, même si la loi se limite à reproduire le texte de la directive. Un simple renvoi à la directive, norme qui n'est pas directement applicable, peut difficilement être considéré comme une transposition correcte de la directive. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus et relève qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, de l'article 11, paragraphe 4 de la loi précitée, ainsi que de l'Annexe II, section A, point 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé que la loi luxembourgeoise de transposition se réfère uniquement aux droits de vote attachés aux parts pour lesquelles le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, alors que le présent article vise des situations couvrant tout l'EEE. Dès lors, faire seulement référence à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive en général équivaldrait à restreindre la disposition concernée.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Article 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Le Conseil d'Etat fait sienne la suggestion émise dans l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises de compléter le titre de la section 5 et des articles 94 et 95 par „Personnes chargées du contrôle légal des comptes“ et cela en référence au vocabulaire consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. En conformité avec cette loi, l'Institut propose encore de remplacer l'expression „une révision comptable externe“ par „un contrôle des comptes annuels“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est cependant précisé que la mission conférée par la présente disposition au réviseur d'entreprises agréé va bien au-delà du simple contrôle des comptes annuels. En effet, le réviseur d'entreprises agréé détient également un rôle important dans le cadre du reporting annuel des entreprises d'assurance et de réassurance. Il est donc proposé de ne pas réserver de suites à cette suggestion du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Pour le surplus, l'article sous examen reprend les articles 35, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et 100, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi actuelle de 1991 et n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat s'inter-

roge toutefois sur les conditions particulières, à fixer par règlement du CAA, auxquelles devront répondre les réviseurs dont la profession est organisée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 49 modifie l'article 94. Vu que le domaine des assurances est un domaine pour lequel des compétences très spécifiques sont de rigueur, une certaine expérience professionnelle et des compétences actuarielles sont de mise. Dès lors, il est proposé d'intégrer, dans le corps de l'article 94, des conditions quant à la durée minimale de l'expérience professionnelle que le candidat doit avoir acquise notamment en tant qu'„assistant du réviseur principal“ et quant aux connaissances de haut niveau en techniques actuarielles auxquelles le candidat devra avoir recours.

Il convient pourtant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de remplacer l'expression „une révision comptable externe“ par „un contrôle des comptes annuels“. En effet, il n'est pas seulement demandé aux réviseurs d'entreprises agréés de contrôler les comptes annuels des entreprises, mais aussi d'établir d'autres rapports concernant leurs activités.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

L'article 95 transpose l'article 72 de la directive. Les dispositions figurent déjà, pour l'essentiel, dans la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat fait sienne la suggestion émise dans l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises de remplacer l'expression „rapport de révision“ au paragraphe 2, alinéa 2, par „rapport d'audit“, conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le document présentant les amendements gouvernementaux signale qu'il est procédé à cette modification.

L'amendement gouvernemental 50 modifie l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1, première phrase afin de suivre les commentaires du Conseil d'Etat et de l'Institut des Réviseurs d'entreprises demandant de remplacer les mots „rapport de révision“ par „rapport d'audit“. Toutefois, il est important de préciser qu'aux fins de sa mission de contrôle, le CAA n'a pas seulement besoin du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé, mais aussi des comptes annuels à la base de ce rapport d'audit.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 5 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Articles 96 et 97

Les articles sous examen sont la transposition en droit luxembourgeois des articles 73 et 74 de la directive. Les auteurs du projet de loi donnent, dans le commentaire, des explications sur le choix opéré quant aux options offertes aux Etats à l'article 73, paragraphes 2 et 3 de la directive.

Chapitre 6 – Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

L'amendement gouvernemental 51 modifie l'intitulé du chapitre 6 afin de redresser une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 1 – Disposition générale

Article 98 – Disposition générale

L'article sous examen met en évidence que la transposition de la directive implique pour le secteur des assurances une différenciation entre les comptes prudentiels et les comptes annuels au sens de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance. Le Conseil d'Etat observe que la disposition n'a pas de valeur normative propre. Il comprend toutefois la finalité didactique du projet au regard des dispositions qui suivent relatives aux nouvelles règles qui régissent l'exigence de fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et qui constituent le premier pilier du nouveau régime de surveillance Solvabilité II. La directive harmonise l'évaluation des actifs et des passifs des entreprises d'assurance et de réassurance et met un terme aux méthodes d'évaluation divergentes des actifs et passifs d'assurance entre Etats membres en vue de permettre la comparabilité.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Article 99 – Valorisation des actifs et des passifs

L'article sous examen transpose l'article 75, paragraphe 1^{er} de la directive. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat préconise d'abandonner l'incidente „sans préjudice des dispositions du présent chapitre“ qui énonce une évidence.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, puisque le libellé constitue une transposition fidèle du libellé de l'article 75, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II. Ensuite, cette incidente est jugée nécessaire à des fins de transparence. En effet, elle souligne que le chapitre dans lequel se situe l'article concerné prévoit également des exceptions aux règles de valorisation énoncées par le présent article.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Articles 100 et 101

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 76 et 77, paragraphe 1^{er} de la directive.

L'amendement gouvernemental 52 modifie l'article 101 afin de clarifier le libellé de son paragraphe 2. En effet, ce qui est visé par la formulation c'est la pertinence de la courbe et non pas celle du risque. Il y a donc lieu de modifier l'accord du mot „pertinent“.

La modification relative au paragraphe 4 vise à redresser un oubli dans la transposition de la directive Solvabilité II. En effet, le libellé des deux alinéas à insérer provient de l'article 77, paragraphe 1 de la directive Solvabilité.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 4 – Fonds propres

Article 102 – Fonds propres

L'article sous examen transpose l'article 87 de la directive.

Article 103 – Surplus funds

L'article sous examen transpose l'article 91 de la directive en exerçant l'option qui y est donnée aux Etats membres dans son paragraphe 2.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Articles 104 à 106

Les articles sous examen constituent la transposition des articles 100 à 102 de la directive.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Articles 107 à 109

Les articles sous examen constituent la transposition des articles 103, 109 et 110 de la directive.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Articles 110 et 111

Les articles sous examen constituent la transposition de l'article 112, paragraphes 1^{er} et 4, et de l'article 119 de la directive. Le Conseil d'Etat reconnaît que dans la directive, la délimitation entre l'article 112 qui détermine les critères du modèle retenu pour calculer le capital de solvabilité et l'article 119 qui autorise les autorités nationales à exiger un contrôle particulier n'est pas des plus nettes. Le Conseil d'Etat aurait préféré une précision dans la loi en projet de la situation particulière visée à l'article 119 de la directive. Il peut accepter le renvoi au règlement du CAA pour la détermination des critères, alors que l'article 119 se satisfait d'une décision motivée de l'autorité de contrôle sans retenir des critères généraux.

Section 6 – Minimum de capital requis

Article 112

Selon le commentaire des articles, l'article sous objet transpose l'article 128 de la directive. Or, ce texte ne peut pas être appliqué indépendamment de l'article 129 de la directive. Il semble que les auteurs aient entendu renvoyer pour la transposition des critères de l'article 129 au règlement du CAA visé à l'article sous examen. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que les auteurs du projet de loi sous examen ont du mal à suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement, alors que les modalités de calcul du minimum de capital requis constituent un des éléments clé du contrôle prudentiel du secteur des assurances et sont, par là, au cœur même des attributions du contrôle prudentiel. Un renvoi à un règlement du CAA pour déterminer les modalités de calcul du minimum de capital requis devrait dès lors être admissible en vertu de l'article 108bis de la Constitution.

D'autant plus, le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution qui exige que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Ici encore, les auteurs du texte ne peuvent pas concevoir en quoi la formule servant à déterminer le seuil plancher et les modalités de calcul du minimum du capital requis puissent constituer une restriction à la liberté de commerce, étant donné que le principe en lui-même est fixé par l'article 112 du projet de loi sous examen.

Article 113

Les dispositions transitoires prévues à l'article sous examen sont fondées sur l'article 131 de la directive. Elles accordent aux entreprises un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer aux dispositions nouvelles sur le minimum de capital requis.

L'amendement gouvernemental 53 modifie l'alinéa 1 de l'article 113 afin de tenir compte des nouvelles dates introduites à l'article 131 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 131 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Section 7 – Investissements

Articles 114 à 116

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 132, paragraphe 1^{er}, 134, paragraphe 1^{er}, et 137 à 139 de la directive.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Articles 117 à 121

Les articles 117 à 121 reprennent respectivement les articles 37, 39, 40, 41 et 38 de la loi actuelle de 1991. L'article 118 transpose les dispositions des articles 275 et 276 de la directive. Les autres dispositions sous examen constituent des textes autonomes luxembourgeois qui, d'après le commentaire, sont compatibles avec la directive. Selon le Conseil d'Etat, à l'article 119, alinéa 2, il y a lieu d'écrire „du Code civil“, de même qu'à l'article 120, paragraphe 2, „du Nouveau Code de procédure civile“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est annoncé que l'orthographe des termes „du Code civil“ et „du Nouveau Code de procédure civile“ est redressée.

L'amendement gouvernemental 54 modifie l'article 117. Contrairement à l'article 36 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le présent projet de loi ne contient aucune disposition exigeant que les provisions techniques soient représentées à tout moment par des actifs équivalents, désignés par „actifs représentatifs des provisions techniques“.

En l'absence d'une telle disposition la constitution d'un inventaire permanent serait purement facultative – il suffirait de n'affecter aucun actif – et rien ne garantirait que la valeur des actifs affectés serait suffisante pour couvrir les engagements d'assurance.

Aux fins de la protection des preneurs d'assurance, il est primordial de compléter le projet de loi en ce sens.

En effet, les provisions techniques calculées sous le régime „Solvabilité II“ sont notoirement moins importantes que celles résultant de l'application de la loi sur les comptes annuels. Il s'ensuit que l'affectation d'actifs représentatifs à hauteur des provisions calculées pour „Solvabilité 2“ amoindrit considérablement la protection des preneurs d'assurance.

Dans le cas particulier des contrats en unités de compte, les provisions techniques sous „Solvabilité II“ – qui prennent en compte les profits futurs – sont systématiquement inférieures à la valeur des actifs acquis grâce à l'investissement des primes et sont donc insuffisantes pour payer la valeur de rachat des contrats.

La différence entre les provisions calculées sous „Solvabilité II“ et celles résultant de l'application de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances alimente la réserve de réconciliation, un élément des fonds propres Tier 1.

Ainsi, pour maintenir la valeur du privilège actuel, il faut exiger une affectation d'actifs équivalents non seulement aux provisions techniques, mais également à la part de la réserve de réconciliation correspondant à la réévaluation des provisions techniques sous „Solvabilité II“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 7 – Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière

Articles 122 à 128

Les articles 122 à 128 visent à transposer en droit luxembourgeois les dispositions des articles 136 à 138 et 140 à 142 de la directive.

Article 128

D'après l'article 128 de la loi en projet, „Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement“. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution

qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci, voire de créer de nouvelles dispositions. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé que les auteurs du texte ont des difficultés à suivre le raisonnement du Conseil d'Etat dont l'opposition formelle est basée sur les articles 11, paragraphe 6, et 108*bis* de la Constitution.

Les auteurs du texte ne peuvent que répéter l'argumentaire à l'égard de l'opposition formelle relative à l'article 112 ci-avant, en insistant sur le caractère prudentiel *in fine* des mesures à déterminer par voie de règlement du CAA, à savoir la fixation du contenu d'un plan de rétablissement et d'un plan de financement.

L'amendement gouvernemental 55 modifie l'article 124, paragraphe 4 en raison de la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 138, paragraphe 4 de la directive Solvabilité II, décrivant de manière plus précise le domaine de compétence de chacun des intervenants.

Ainsi, afin d'atténuer d'éventuels effets procycliques indésirables, la période pour restaurer la conformité avec le capital de solvabilité requis peut être prolongée par le CAA pour une durée maximale de sept ans, en cas de situation défavorable exceptionnelle, y compris en cas de baisses brutales sur les marchés financiers, de contextes durables de faibles taux d'intérêt et d'événements catastrophiques porteurs de graves incidences, affectant des entreprises d'assurance et de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées. Il appartient dorénavant à l'EIOA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, les critères et les procédures y relatifs devant être adoptés par voie d'actes délégués et d'exécution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 138 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Chapitre 8 – Renonciation et retrait d'agrément

Article 129 – Demande de renonciation à l'agrément

L'article 129 reprend, aux paragraphes 1^{er} à 3, les dispositions des articles 50 et 100-5 de la loi actuelle de 1991. Le nouveau paragraphe 4 constitue une disposition de nature procédurale. Le nouveau paragraphe 5 renvoie aux paragraphes 7 et 8 de l'article 131. Or, l'article 131 ne contient pas de paragraphe 8. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont entendu renvoyer aux paragraphes 6 et 7 de l'article 131 et demande de redresser cette erreur matérielle.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé que l'erreur matérielle relevée par le Conseil d'Etat est redressée. Il est dès lors renvoyé dans le texte proposé aux paragraphes 6 et 7 de l'article 131.

Article 130 – Retrait de l'agrément

L'article sous rubrique transpose l'article 144, paragraphe 1^{er} de la directive. Il reprend les dispositions figurant dans la loi actuelle de 1991 à l'article 51, paragraphe 1^{er} pour l'assurance directe et à l'article 100-6, paragraphe 1^{er} pour la réassurance.

L'amendement gouvernemental 56 modifie l'article 130, paragraphe 1 afin de clarifier que les trois situations énumérées au paragraphe 1 de l'article 130 ne sont pas cumulatives, il est proposé de compléter le libellé par l'insertion à deux reprises du mot „ou“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 131 – Procédure de retrait de l'agrément

L'article sous examen reprend, aux paragraphes 1^{er} à 5, les dispositions de l'article 51, paragraphes 3 à 7 de la loi actuelle de 1991 pour l'assurance directe, et de l'article 100-6, paragraphes 3 à 7 pour la réassurance. Les paragraphes 1^{er} et 6 transposent les paragraphes 2 et 3 de l'article 144 de la directive.

Chapitre 9 – Droit d'établissement et libre prestation de services

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Articles 132 à 136

Les articles 132 et 135 visent à transposer en droit national l'article 145 de la directive. Les articles 134 et 136 constituent des normes de transposition de l'article 146 de la directive. Ces textes figurent déjà, pour partie, dans la loi actuelle de 1991.

Article 132

L'amendement gouvernemental 57 modifie l'article 132, paragraphe 1, alinéa 2, afin de rester cohérent avec l'orthographe du mot „Etat“ au sein du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 133

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 133 alors que la loi ne saurait investir l'établissement public de la prérogative de rendre applicables certaines dispositions légales à une série d'opérateurs économiques et à étendre le champ d'application de la loi par voie de règlement adopté par cet établissement. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 58 modifie l'article 133 suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en proposant de fixer les conditions par décision individuelle contre laquelle un recours pourra, le cas échéant, être introduit.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis du 27 novembre 2012. Il note que si l'amendement abandonne toute référence au règlement, il prévoit que le CAA peut soumettre la création de succursales à des conditions qu'il fixe. Ces conditions, qui constituent une restriction à la liberté commerciale, ne sont aucunement précisées. De surcroît, le mécanisme mis en place constitue une restriction à la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne qui ne peut être justifiée que dans les limites prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut donc pas lever son opposition formelle.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat se heurte au fait que le CAA fixe des conditions en application desquelles il autorise des entreprises d'assurances luxembourgeoises à établir une succursale dans un pays tiers, au motif que ces conditions constitueraient une restriction à la liberté de commerce et devraient partant être incluses dans la loi.

Afin de toiser cette opposition formelle, la Commission modifie le contenu de l'article 133 (**amendement parlementaire 4**). Le nouveau paragraphe 1^{er} prévoit, comme pour le libre établissement intra-communautaire, une simple notification de la part de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au CAA.

Le paragraphe 2 permet toutefois au CAA de s'opposer au sujet de l'établissement de la succursale en énumérant, tel que requis par le Conseil d'Etat, les critères précis pouvant être à la base d'un tel refus.

La 1^{re} série de critères est liée à l'entreprise elle-même. Ces critères sont les mêmes que ceux prévus à l'article 134, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet pour le libre établissement intra-communautaire.

D'autres critères sont spécifiques à l'établissement d'une succursale dans un pays tiers. Le premier critère est celui que le pays d'accueil ne permet pas l'établissement d'une telle succursale ou que l'activité envisagée n'est pas compatible avec les règles du pays d'accueil.

Une autre série de critères est liée aux responsabilités du Luxembourg en matière de sanctions internationales et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, il ne pourrait y avoir établissement d'une succursale dans un Etat contre lequel le GAFI a demandé des contre-mesures ou qui fait l'objet de sanctions financières.

En dernier lieu, il ne peut y avoir établissement d'une succursale que s'il n'existe pas d'obstacle à l'échange d'information entre le CAA et l'autorité de contrôle du pays d'accueil. Le CAA doit également être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle sur la succursale.

En cas de refus de l'établissement de la succursale, le CAA dispose d'un délai de 3 mois endéans duquel il doit avoir informé l'entreprise d'assurance de ce refus par une décision dûment motivée qui ouvre la voie à un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Dans son 2^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement est censé répondre à l'opposition formelle qu'il avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015 en ce qu'il précise les raisons pour lesquelles le Commissariat aux assurances (CAA) peut s'opposer à la création de succursales dans un pays tiers, ce qui donne une base légale à la restriction à la liberté du commerce, fondement de l'opposition formelle.

Sans maintenir son opposition formelle, le Conseil d'Etat garde des interrogations sérieuses par rapport aux raisons d'opposition qui sont retenues. Si le CAA a des doutes sur l'adéquation du système de gouvernance ou sur la situation financière de l'entreprise, l'intervention du CAA doit se faire sur l'entreprise au Luxembourg et ne peut pas se résumer au refus d'établir une succursale. De même, l'infraction aux règles du pays d'accueil relève de la compétence de ce pays qui est appelé à prendre les mesures de sauvegarde.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que le paragraphe 3 peut être omis alors qu'il ne fait que répéter le droit commun en matière d'actes administratifs, à savoir l'obligation de motiver un acte et la possibilité d'un recours en annulation dans les trois mois.

La Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la seule proposition du Conseil d'Etat concernant cet article et visant à supprimer son paragraphe (3). L'insertion du 3^e paragraphe avait été proposée pour rassurer le Conseil d'Etat que le CAA ne peut pas prendre les décisions en la matière de manière arbitraire.

Le CAA et la Commission ne partagent toutefois pas les commentaires du Conseil d'Etat à l'endroit du 2^e paragraphe énumérant les motifs sur base desquels le CAA peut s'opposer à l'établissement d'une succursale en dehors de l'EEE.

En effet, les causes énumérées au premier point du 2^e paragraphe ont été recopiées sur l'article 134, paragraphe 1, tiret 1, du projet de loi concernant l'établissement de succursales dans un autre Etat membre, transposant l'article 146, alinéa 1, de la directive 2009/138/CE. Il s'ensuit que même le législateur européen est d'avis que l'établissement d'une succursale à l'étranger se traduit par une modification du plan d'activité de l'entreprise d'assurance qui nécessite des adaptations au sein de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le système de gouvernance ou encore la situation financière. Il est dès lors possible qu'une entreprise présente un système de gouvernance adéquat aussi longtemps qu'elle limite ses activités au territoire national, mais que ce même système se révèle insuffisant pour créer et surveiller une succursale dans un autre pays. Si tel est le cas, le CAA doit pouvoir intervenir en refusant la mise en place de la succursale.

La disposition figurant au 2^e tiret du présent article est également très importante pour le régulateur. En effet, le CAA ne joue pas seulement un rôle curatif, mais également un rôle préventif, avec en vue la protection de la bonne réputation du secteur des assurances luxembourgeois non seulement à l'égard du public en général mais aussi envers les autres autorités compétentes au niveau européen et international.

Le maintien des causes énumérées au 2^e tiret du paragraphe 2 se justifie également par d'autres considérations, dont quelques exemples sont cités ci-après:

- il se peut qu'une activité soit considérée comme une activité d'assurance au Luxembourg, mais ne soit pas qualifiée comme telle dans un pays tiers;
- il se peut qu'une activité soit simplement prohibée dans l'Etat d'accueil ou que cet Etat tiers ne dispose pas d'une autorité de contrôle pour l'activité envisagée.

Il est dès lors important que le CAA puisse exercer son contrôle prudentiel sur toute l'activité de l'entreprise d'assurance, que ce soit *a priori* ou *a posteriori*.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Article 137 – Principe général

L'article sous examen reprend l'article 100-9 de la loi actuelle de 1991. Il traduit le principe énoncé à l'article 15 de la directive, à savoir le principe que l'agrément délivré par les autorités luxembour-

geoises à une entreprise de réassurance ayant son siège au Luxembourg permet à celle-ci de travailler librement à travers des succursales sur tout le territoire de l'Union européenne.

Article 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

L'article sous rubrique reprend l'article 100-11, paragraphes 1^{er} à 3 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 59 modifie l'article 138 afin de mettre la structure de l'article en ligne avec celle des autres articles du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Articles 139 à 142

Les articles 139 à 142 sous examen visent à transposer en droit national respectivement les dispositions de l'article 147, de l'article 148, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 149 et de l'article 148, paragraphe 4 de la directive. Les dispositions sont pour l'essentiel reprises des articles 71A, 71B et 72 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 60 modifie le *paragraphe 3 de l'article 142*. La référence à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est supprimée vu que ce paragraphe n'est constitué que d'un seul alinéa.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Articles 143 à 145

Les articles 143 à 145 transposent les articles 150 à 152 de la directive et correspondent aux dispositions de l'article 73 de la loi actuelle de 1991.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Articles 146 à 148

Les articles 146, 147 et 148 reprennent les articles 100-10, 100-9 et 100-12 de la loi actuelle de 1991.

En ce qui concerne l'article 148, paragraphe 4 de la loi en projet, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et donne à considérer que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi. En l'occurrence, la disposition sous examen ne constitue pas une mesure d'exécution. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution. Ensuite, dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'Etat donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 61 modifie l'article 148. En premier lieu, il y a lieu de proposer de modifier la structure du présent article afin de la mettre en adéquation avec celle des autres articles du présent projet de loi.

De plus, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du paragraphe 4 du présent article au motif que le recours à un règlement du CAA est inapproprié vu que la fixation des conditions sous lesquelles une entreprise de réassurance provenant d'un pays tiers peut opérer en régime de libre prestation de services au Luxembourg ne constitue pas une mesure d'exécution. Dès lors, l'amendement proposé prévoit la possibilité, pour le CAA de décider au cas par cas, si un réassureur d'un Etat tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la direc-

tive Solvabilité II est autorisé à opérer en libre prestation de service sur le territoire du Luxembourg, en prenant une décision individuelle assortie de voies de recours.

Le Conseil d'Etat comprend le paragraphe 2 en ce sens que sont visés les Etats membres de l'Union européenne; si la loi en projet vise les Etats de l'EEE, il faudrait le préciser.

La Commission des Finances et du Budget constate que le terme „Etat membre“ est d'ores et déjà défini comme signifiant „Etat membre de l'Espace économique européen“ à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13. Cette notion n'a donc plus besoin d'être précisée à l'endroit du présent article.

Le Conseil d'Etat indique ensuite que les auteurs de l'amendement ont omis, au paragraphe 4, la référence à un règlement du CAA pour répondre à une opposition formelle émise dans l'avis du 27 novembre 2012. L'abandon du règlement est pallié par une possibilité de refus au cas par cas. Dans la mesure où un tel refus est fondé sur une évaluation de la Commission sur l'équivalence entre le régime de solvabilité du pays tiers avec celui de l'Union, le mécanisme ne soulève pas de difficultés. Le Conseil d'Etat note toutefois que le paragraphe 4 prévoit que le CAA peut émettre une décision de refus dans un tel cas sans être tenu de la faire, ce qui pose la question des critères de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut pas lever son opposition formelle. Il renvoie à son avis précité du 27 novembre 2012 où il a observé que, „dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'Etat donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.“

Le Conseil d'Etat a encore des difficultés à saisir la portée de l'alinéa 2 du paragraphe 4 qui interdit le traitement plus favorable des entreprises des Etats tiers.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle fondée sur l'absence de critères fixés dans la loi sur base desquels le CAA pourrait refuser à une entreprise de réassurance de pays tiers d'opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le but recherché par l'inclusion d'une possibilité de refuser une entreprise d'assurance d'un Etat tiers était celui de garantir la solidité financière de la cédante luxembourgeoise.

Toutefois, après réexamen du libellé de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi en projet et du règlement délégué (UE) 2015/35, la Commission des Finances et du Budget constate qu'il peut être fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant purement et simplement la 2^e phrase de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. **(amendement parlementaire 5)** En effet, le problème est résolu par l'article 211 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui délimite les contreparties admissibles concernant les contrats de réassurance en faisant la distinction entre trois catégories d'entreprises de réassurance:

- (a) une entreprise de réassurance de l'EEE qui respecte l'exigence de capital de solvabilité;
- (b) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, et qui respecte les exigences de solvabilité de ce pays tiers;
- (c) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, qui n'est pas située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, avec une qualité de crédit à laquelle a été affecté un échelon de qualité de crédit 3 ou supérieur tel que fixé conformément à ce même règlement délégué.

Cet article 211 garantit dès lors la solidité financière des entreprises de réassurance et par-là également celle des entreprises cédantes luxembourgeoises.

Dans son 2^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la disposition par rapport à laquelle il avait maintenu l'opposition formelle dans son avis du 10 juillet 2015 est supprimée.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au 2^e alinéa, paragraphe 4, de l'article 148, la Commission des Finances et du Budget précise que celui-ci vise à transposer les dispositions de l'article 174 de la directive 2009/138/CE qui émanent d'un principe général du droit européen.

*Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle
de l'Etat membre d'accueil*

Sous-section 1 – Disposition générale

Article 149 – Langue

L'article sous examen reprend le texte de l'article 26-1 de la loi actuelle de 1991 et est conforme à l'article 153 de la directive.

Sous-section 2 – Assurance

Articles 150 à 152

Les articles sous examen transposent les articles 154 à 156 de la directive.

Article 150

L'amendement gouvernemental 62 modifie l'article 150: la référence à l'article 175, qui est composé d'alinéas et non pas de paragraphes, est corrigée.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 151

L'amendement gouvernemental 63 modifie le paragraphe 3 de l'article 151. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 155, paragraphe 3 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 3 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 151

L'amendement gouvernemental 64 modifie le paragraphe 5 de l'article 151. Vu les amendements concernant les articles 301 et 302 anciens (articles 303 et 304 nouveaux), il y a lieu de ne faire référence, dans le paragraphe 5 du présent article, qu'à l'article 301 ancien (article 303 nouveau).

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 65 modifie le paragraphe 9 de l'article 151 afin de tenir compte de l'ajout de l'EIOPA comme autorité à laquelle le CAA doit rendre rapport au sujet des refus de notification d'activités transfrontalières des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ou de mesures prises à l'égard des entreprises d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontalières sur le territoire luxembourgeois. Cet ajout résulte d'une modification de l'article 155, paragraphe 9, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 9 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Sous-section 3 – Réassurance

Article 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 153 transpose l'article 158 de la directive et reprend des dispositions figurant à l'article 100-16 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 66 modifie le paragraphe 2 de l'article 153. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 158, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 158, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 154 – Interdiction d’activité

L’article 154 transpose l’article 144, paragraphe 2 de la directive et reprend des dispositions figurant à l’article 100-18 de la loi actuelle de 1991.

*Section 6 – Compétences du CAA en tant qu’autorité de contrôle de l’Etat membre d’origine**Article 155 – Entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit*

L’article sous examen reprend les dispositions figurant dans la loi actuelle de 1991 aux articles 78 et 100-17 sur l’assurance et la réassurance.

*Section 7 – Informations statistiques**Article 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières*

L’article sous examen transpose l’article 159 de la directive.

*Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation**Articles 157 et 158*

Les articles sous examen transposent les articles 160 et 161 de la directive et correspondent aux dispositions de l’article 60-4, point 5, et 100-8, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 10 – Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d’entreprises d’assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l’EEE

*Section 1 – Assurance directe**Article 159 – Principes de l’agrément et conditions*

L’article sous examen transpose l’article 162 de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point d) de l’article sous examen, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations sub article 112 et doit s’opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l’article 108*bis* de la Constitution qui permet d’accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d’exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d’Etat renvoie encore à l’article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L’amendement gouvernemental 67 modifie l’article 159 afin de redresser une erreur grammaticale et l’oubli du mot „entreprise“ dans le texte. En réponse à l’opposition formelle du Conseil d’Etat à l’encontre du recours à un règlement du CAA à l’article 159, paragraphe 2, point d), il est proposé de supprimer cette référence purement et simplement, vu qu’elle ne rajoute rien à l’article concerné.

Le Conseil d’Etat ne fait pas d’observation à l’égard de cet amendement.

Articles 160 à 166

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 164 à 170 de la directive.

*Section 2 – Réassurance**Article 167 – Principes d’agrément et conditions d’exercice*

L’article sous examen reprend les dispositions énoncées aux articles 93 et 100-11, paragraphe 4 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 68 modifie le paragraphe 9 de l'article 167 afin d'en augmenter la lisibilité.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 168 – Equivalence

L'article sous examen transpose, à l'alinéa 1^{er}, l'article 172, paragraphe 3, de la directive et à l'alinéa 2, l'article 173 de la directive. Le Conseil d'Etat note que le commentaire de l'article vise des paragraphes, alors que le texte est articulé en alinéas. Dans la logique du projet de loi, il y a lieu d'insérer des paragraphes.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de modifier le commentaire des articles en y visant des alinéas, afin de rétablir la cohérence entre l'article 168 du projet de loi et son commentaire des articles.

L'amendement gouvernemental 69 modifie l'article 168 et son intitulé. L'amendement de l'intitulé est proposé aux fins de cohérence au sein du texte. En ce qui concerne la modification du libellé de l'article 168, cet amendement provient d'une modification à l'article 172, paragraphe 6, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Cet article traite de la reconnaissance de contrats de réassurance dont le porteur de risque est une entreprise située dans un pays tiers.

Si le régime de surveillance d'un pays tiers est jugé (par la Commission, aidée de l'EIOPA) équivalent ou temporairement équivalent au régime instauré par la directive Solvabilité II, alors les contrats de réassurance assumés par des entreprises localisées dans ce pays sont traités comme s'ils étaient souscrits par des entreprises d'assurances situées dans l'EEE (notamment ces contrats peuvent atténuer l'impact des chocs du risque de souscription).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 172, paragraphe 6 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Il constate que les auteurs font état d'un amendement de l'intitulé qui reste toutefois inchangé.

Section 3 – La fin de l'activité

Article 169 – Renonciation et retrait d'agrément

Le paragraphe 1 de l'article sous examen renvoie aux articles 129 à 131 de la loi en projet concernant la renonciation et le retrait d'agrément des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et à l'article 254 pour la procédure à suivre en cas de liquidation volontaire. Autant le Conseil d'Etat peut approuver le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, il s'oppose à la formule „par analogie“ qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il note encore qu'il existe à côté de la renonciation et du retrait d'agrément, d'autres formes de fin d'agrément comme la liquidation volontaire. Si un renvoi s'impose, l'article 254 s'applique. Reste à savoir ce qu'il en est dans l'hypothèse de la liquidation judiciaire.

L'amendement gouvernemental 70 modifie le paragraphe 1 de l'article 169. Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „par analogie“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „par analogie“ et de reformuler par conséquent le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 170 de la directive et reprend textuellement les articles 51, paragraphe 2 de la loi actuelle de 1991 pour les assurances directes et 100-6, paragraphe 2 pour les entreprises de réassurance.

Chapitre 11 – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise

Articles 170 et 171

Les articles 170 et 171 transposent les articles 176 et 177, paragraphe 1^{er} de la directive. A cet effet, l'article 170 reprend l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi actuelle de 1991 pour l'assurance directe et l'article 94-3 de cette loi pour la réassurance.

L'amendement gouvernemental 71 modifie l'article 170 et son intitulé. Cet amendement est motivé par la transposition en droit national d'un ajout opéré par la directive Omnibus II à l'article 176 de la directive Solvabilité II et qui vise les nouvelles attributions conférées à l'EIOPA.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 176 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 72 modifie l'article 171 afin de tenir compte du fait que la directive Omnibus II a modifié l'article 177, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II suite aux nouvelles attributions conférées à l'EIOPA.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 177 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1^{er} – Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe

Section 1 – Droit applicable

Article 172 – Droit applicable

L'article 172 transpose les articles 178 et 179, paragraphe 4 de la directive. Le renvoi au règlement (CE) n° 593/2008, encore appelé règlement Rome I, pour la détermination du droit applicable aux contrats d'assurance directe, est admissible, le règlement étant une norme directement applicable. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il convient d'ajouter l'intitulé du règlement (CE) auquel il est renvoyé pour écrire „règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter l'intitulé du règlement (CE) auquel il est renvoyé pour écrire „règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)“.

Section 2 – Intérêt général

Article 173 – Intérêt général

L'article 173 vise à transposer l'article 180 de la directive.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Articles 174 et 175

Les articles 174 et 175 transposent les articles 181 et 182 de la directive.

Chapitre 2 – Dispositions propres à l'assurance non vie

Section 1 – Coassurance communautaire

Article 176 – Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement, sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution, à la disposition selon laquelle un règlement du CAA „détermine les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA“ et „fixera en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier“. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Le paragraphe 2 est la transposition de l'article 190, paragraphe 2 de la directive.

L'amendement gouvernemental 73 modifie l'article 176 et son intitulé afin de faire droit à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du recours à un règlement du CAA afin de déterminer les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA et de fixer en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier, il est proposé de remplacer cette référence au règlement CAA par l'intégration des dispositions afférentes de la directive Solvabilité II.

Ainsi, le paragraphe 1 fournit les conditions auxquelles les risques doivent répondre. Ces différents points sont repris de l'article 190, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 2 reste inchangé et correspond à l'article 190, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 3 correspond à l'article 190, paragraphe 3 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 4, fixant le principe que les présentes conditions pour participer à une coassurance communautaire sont exhaustives, provient de l'article 191 de la directive Solvabilité II.

La disposition concernant les éléments statistiques dont doivent disposer les co-assureurs, visée au paragraphe 5, correspond à l'article 193 de la directive Solvabilité II.

Finalement, la collaboration en matière de coassurance entre autorités compétentes, inscrite au paragraphe 6, transpose l'article 195 de la directive Solvabilité II.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement au paragraphe 1. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Articles 177 et 178

Les articles sous examen transposent les articles 192 et 194 de la directive.

Section 2 – Assistance

Article 179 – Assistance

L'article 179 reprend aux paragraphes 1^{er} à 5 l'article 85 de la loi actuelle de 1991 et porte transposition des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, ainsi que de l'article 197 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur la levée de l'option prévue à l'article 197 de la directive d'assimiler à l'activité d'assurance dans la branche 18 non seulement l'assistance „touristique“ mais aussi l'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances. Le paragraphe 6 correspond à l'article 21, paragraphe 3 de la directive.

L'amendement gouvernemental 74 modifie le paragraphe 1 de l'article 179. Il s'agit d'une correction qui ne modifie rien au fond de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – Assurance protection juridique

Articles 180 et 181

Les articles 180 et 181 transposent les articles 198 et 200 de la directive et reprennent les dispositions des articles 82-1, 83 et 84 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 3 – Règles propres à la réassurance

Article 182 – Réassurance finite

L'article sous examen transpose l'article 210, paragraphe 1^{er} de la directive.

Article 183 – Véhicules de titrisation

Le paragraphe 1^{er} de l'article 183 consacre le principe de l'agrément préalable, tel qu'énoncé par l'article 211, paragraphe 1^{er} de la directive.

Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 3-1, alinéas 1 et 2 de la loi actuelle de 1991 et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA notamment en ce qui concerne les

modalités de la surveillance prudentielle et le champ d'application de la loi. Même si la loi actuelle de 1991 contient un renvoi similaire à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle que la loi ne saurait habiliter le pouvoir réglementaire à fixer son champ d'application. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 75 modifie le *paragraphe 2 de l'article 183* en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qu'il renvoie à un règlement du CAA pour rendre applicables aux véhicules de titrisation des dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne. Afin de toiser cette opposition formelle, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 2, vu l'absence de projets actuels concernant ce type de véhicule de titrisation. Si le marché en éprouve le besoin, il sera toujours possible de définir les règles applicables en la matière par voie législative.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi actuelle de 1991. Les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. En effet, quelle est l'utilité de maintenir une telle disposition transitoire qui introduirait une rétroactivité de la nouvelle loi? Le paragraphe serait dès lors à omettre.

L'amendement gouvernemental 76 modifie le *paragraphe 3 de l'article 183*. Bien que la position du Conseil d'Etat puisse être suivie en principe, il se trouve que la directive Omnibus II vient modifier cette disposition en visant dorénavant les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015. Bien qu'il n'en existe toujours pas à l'heure actuelle, il est jugé prudent de laisser subsister la présente disposition dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait relevé, dans son avis, que les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA. Il constate, dans son avis complémentaire, que les auteurs de l'amendement soulignent que la directive 2014/51/UE vise les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 et qu'il est utile de maintenir la disposition, même si, à l'heure actuelle, ce véhicule n'existe pas encore.

La Commission des Finances et du Budget comprend le commentaire du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions régissant les véhicules de titrisation de réassurance agréés ayant le 31 décembre 2015 dans le sens d'une levée de l'opposition formelle.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1^{er} – Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux

Section 1 – Définitions

Article 184 – Définitions

Concernant les renvois aux directives dans l'article sous examen, le Conseil d'Etat rappelle son observation générale; dans la mesure où ces renvois sont destinés à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive, ils ne sauraient être censurés au motif d'une transposition incorrecte ou incomplète de la directive.

L'amendement gouvernemental 77 modifie le *paragraphe 1, point 1 de l'article 184* en raison du fait, qu'entretemps, la directive 83/349/CEE a été abrogée par la directive 2013/34/CE qui n'a pourtant

pas encore été transposée en droit national. Il convient donc de modifier la définition afin de se référer à la directive actuelle 2013/34/CE.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'article, il est proposé de compléter l'article 184, paragraphe 1, point 1, par un nouvel alinéa reprenant le libellé de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 184, qu'il convient dès lors de supprimer dans ce paragraphe 2. En effet, cet alinéa donne des précisions quant à la notion d'entreprise mère.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 78 modifie le paragraphe 1, point 2 de l'article 184 en raison du fait, qu'entretemps, la directive 83/349/CEE a été abrogée par la directive 2013/34/CE qui n'a pourtant pas encore été transposée en droit national. Il convient donc de modifier la définition afin de se référer à la directive actuelle 2013/34/CE. Afin d'augmenter la lisibilité de l'article, il est proposé de compléter l'article 184, paragraphe 1, point 2, par deux nouveaux alinéas reprenant le libellé des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 184, qu'il convient dès lors de supprimer dans ce paragraphe 2. En effet, ces alinéas donnent des précisions quant à la notion „d'entreprise filiale“ et au terme de „participation“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 79 modifie le paragraphe 1, point 3 de l'article 184 afin de tenir compte de l'abrogation de la directive 83/349/CE par la directive 2013/34/UE.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 80 modifie le paragraphe 1, point 5 ancien de l'article 184 en raison du fait que la directive Omnibus II a modifié légèrement la formulation de l'article 212, paragraphe 1, point e) de la directive Solvabilité II sans pour autant en modifier le fond. Dans un souci de conformité au texte de la directive modifiée, il est proposé de procéder au présent amendement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 212, paragraphe 1^{er}, point e) de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 81 supprime le *paragraphe 2* de l'article 184. Suite aux amendements gouvernementaux 76 et 77, il est proposé de supprimer l'article 184, paragraphe 2. L'article 184 ne sera par conséquent plus divisé en paragraphes et les renvois à l'article 184 sont ajustés.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 2 – Applicabilité et portée

Article 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

L'amendement gouvernemental 82 modifie le paragraphe 3 de l'article 185. Il s'agit d'une correction de nature purement légistique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur la formule „lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE“ du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil. La loi en projet doit définir la situation des opérateurs en cause dont le statut ne saurait être fixé par le biais de conditions équivalentes à celles fixées par une directive. De même, il n'appartient pas au CAA de „n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive“. Le CAA doit appliquer la loi qui transpose la directive. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la disposition pour transposition incomplète de la directive.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que la formulation choisie par les auteurs du texte reprend mot pour mot les dispositions contenues à l'article 4, point 2, sous-point 4 de la directive 2011/89/UE complétant notamment l'article 213 de la directive Solvabilité II que le présent article vise à transposer. Le présent article transpose donc la directive de la manière la plus stricte. Il convient de noter qu'en vertu de ce texte, le CAA ne dispose pas d'un choix sur les dispositions qu'il entend appliquer mais, cette formule de la directive fait référence aux dispositions pertinentes, c.-à-d. applicables en la matière, puisque les dispositions de la directive 2002/87/CE ne sont pas toutes applicables au cas visé par l'article 185, paragraphe 4.

L'amendement gouvernemental 83 modifie le paragraphe 5 de l'article 185 afin de clarifier le libellé de l'article 185, paragraphe 5 et de tenir compte de l'abrogation de la directive 2006/48/CE par la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 84 modifie le paragraphe 6 de l'article 185. Pour des raisons de cohérence avec les autres articles du projet de loi, il y a lieu de faire mention de l'intitulé complet du règlement (UE) n° 1093/2010 dans l'annexe III à la présente loi et de ne renseigner dans le corps du texte de loi que le numéro identifiant le règlement en question.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 185, paragraphe 3, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32

Articles 186 à 189

Les dispositions des articles 186 à 189 sont largement identiques au texte de la loi actuelle de 1991. Les modifications et adaptations sont imposées par la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. La directive 2011/89/UE rétablit les pouvoirs des autorités de surveillance au titre de la surveillance de groupe dans le cas où un groupe d'assurance est coiffé par une compagnie financière holding mixte, ce qui équivaut à dire qu'il est inclus dans un conglomérat financier. Les dispositions sous examen transposent les articles 214 à 217 de la directive telle que modifiée par la directive 2011/89/UE.

En ce qui concerne les articles 188 et 189, le Conseil d'Etat observe que le procédé de législation par référence à un texte existant „*mutatis mutandis*“ est à déconseiller. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Ce procédé est à proscrire en vertu du principe de la sécurité juridique. Il convient de renvoyer de manière précise aux dispositions qui s'appliquent.

Article 188

L'amendement gouvernemental 85 modifie le paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 188. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Article 189

L'amendement gouvernemental 86 modifie l'article 189. La modification ayant trait aux paragraphes 1 et 2 est proposée aux fins d'une clarification du libellé et d'une transposition plus correcte du texte de la directive Solvabilité II. Suite à la modification introduite à l'égard de l'article 217, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II, par la directive Omnibus II, il y a lieu de compléter le présent article par le paragraphe 3. En dernier lieu, tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „*mutatis mutandis*“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui, d'un côté, est imposé par la teneur de l'article 217, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE, et qui, d'un autre côté, répond à l'une de ses oppositions formelles.

Chapitre 2 – Situation financière et système de gouvernance

Article 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

L'article sous rubrique vise à transposer l'article 218 de la directive.

Concernant l'utilisation de la formule „*mutatis mutandis*“ au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent.

L'amendement gouvernemental 87 modifie *les paragraphes 1 et 4* de l'article 190, d'une part, afin de redresser une erreur de frappe, et d'autre part, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat (suppression des mots „mutatis mutandis“ et reformulation du paragraphe en question).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Article 191 – Fréquence du calcul

L'article sous examen transpose l'article 219 de la directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour les modalités de calcul, prévues aux articles 220 et suivants de la directive, à un règlement du CAA.

Chapitre 3 – Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

Articles 192 à 202

Les articles sous examen visent à transposer les dispositions des articles 247 à 258 de la directive tels que modifiés, en partie par la directive 2011/89/UE.

Concernant l'utilisation de la formule „mutatis mutandis“ aux articles 198, paragraphe 2, 200, paragraphe 1^{er} et 201, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent.

Article 192

L'amendement gouvernemental 88 modifie l'article 192. Au paragraphe 3, il est procédé au redressement d'un oubli dans la référence au point g). L'amendement des paragraphes 5 à 7 est motivé par une modification apportée par la directive Omnibus II à la directive Solvabilité II, et notamment à son article 247, paragraphes 4 et 5. En effet, l'article 192 du présent projet de loi vise notamment la détermination du contrôleur du groupe. Ainsi, selon les dispositions à introduire par le présent amendement, il est créé une possibilité de saisir l'EIOPA pour prendre une décision aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise par les autorités de contrôle, et tout au plus pendant le délai de 3 mois, qui correspond au délai de concertation entre autorités de contrôles concernées par le contrôle du groupe. Cette décision de l'EIOPA ne peut être contredite par les autorités de contrôle concernées dans leur décision conjointe applicable à toutes ces autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 247 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 193

L'amendement gouvernemental 89 modifie le paragraphe 1 de l'article 193. Cet amendement est motivé par l'ajout de paragraphes supplémentaires opéré par la directive Omnibus II, en ce qui concerne les articles 216, paragraphe 1, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive Solvabilité II, créant ainsi des missions supplémentaires pour le CAA lorsqu'il exerce les fonctions de contrôleur du groupe.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 216, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 90 modifie le paragraphe 2 de l'article 193. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 91 modifie le paragraphe 3 de l'article 193. La modification ayant trait à l'alinéa 2 du présent paragraphe est proposée pour des raisons de cohérence avec les autres articles du présent projet de loi concernant la possibilité de saisine de l'EIOPA.

Le changement de libellé du paragraphe 3, par contre, provient d'une modification apportée à l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Cette

modification est le corollaire de la modification proposée à l'amendement 89, plus précisément à l'endroit de l'article 193, paragraphe 1, point j).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 194

L'amendement gouvernemental 92 modifie le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 194 afin de corriger une erreur de frappe en remplaçant le mot „ou“ par le mot „où“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 93 modifie le paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 194. Cet amendement tient compte de la modification de l'article 249, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II, permettant un échange d'informations pertinentes entre le contrôleur du groupe et les autres autorités de contrôle concernées par les membres du groupe, non seulement dès que ces informations sont disponibles, mais également sur demande.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 94 complète le *paragraphe 1* de l'article 194 par un alinéa 4. Cet amendement tient son origine dans la modification de l'article 249, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II en tenant compte des pouvoirs décisionnels conférés à l'EIOPA par le règlement européen qui l'instaure.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 195

L'amendement gouvernemental 95 modifie le paragraphe 1 de l'article 195. Cet amendement est motivé par la modification de l'article 250, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II et portant plus précisément sur l'ajout d'un point supplémentaire dans la liste des cas dans lesquels il doit y avoir consultation entre le CAA et d'autres autorités compétentes au sein d'un collège des contrôleurs avant prise d'une décision importante pour les tâches de contrôles respectives de ces autres membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 250, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 197

L'amendement gouvernemental 96 modifie l'alinéa 1 de l'article 197. Cet amendement est motivé par le fait que la directive 2006/48/CE a été abrogée et que la définition de l'établissement de crédit incluse dans ladite directive a été remplacée par une définition désormais incluse dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement qui s'explique par l'abrogation de la directive 2006/48/CE et l'insertion de la définition de l'établissement de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Article 198

L'amendement gouvernemental 97 modifie le paragraphe 2 de l'article 198. Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „*mutatis mutandis*“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

En outre, la directive Omnibus II remplace le dernier alinéa du paragraphe 2 par 2 alinéas permettant au CAA, lorsqu'il exerce la fonction de contrôleur du groupe, de réduire tant l'intervalle dans lequel des informations au niveau du groupe doivent lui être communiquées au cas où toutes les entreprises d'assurance et de réassurance du groupe bénéficient au niveau individuel d'une telle limitation. De même, il peut dispenser de l'obligation de communication de ces informations poste par poste au niveau du groupe, lorsque toutes les entités du groupe bénéficient individuellement d'une exemption de communication régulière des informations.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 199

L'amendement gouvernemental 98 modifie le paragraphe 2, alinéa 3 de l'article 199. Cet amendement tient dûment compte de la modification apportée par la directive Omnibus II à la directive Solvabilité II et concernant spécifiquement les pouvoirs de l'EIOPA de pouvoir assister aux inspections conjointes. Ces pouvoirs ont été conférés à l'EIOPA par l'article 21, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1094/2010 qui l'institue.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 99 modifie l'article 199. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 255, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 255, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui tient compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'Etat) en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Article 200

L'amendement gouvernemental 100 modifie l'intitulé de l'article 200 aux fins de clarification, vu que l'article 200 concerne également les dispositions relatives à la publication des rapports y visés.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 101 modifie le paragraphe 1 de l'article 200. Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „*mutatis mutandis*“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

L'amendement gouvernemental 102 ajoute un paragraphe 4 nouveau à l'article 200. Cette modification résulte de l'insertion d'un article 256bis à la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Le présent paragraphe 4 prévoit ainsi une liste d'informations qui doivent être publiées au niveau du groupe pour les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'insertion, par la directive 2014/51/UE, d'un article 256bis dans la directive 2009/138/CE.

Article 201

L'amendement gouvernemental 103 modifie l'alinéa 2 de l'article 201 car tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „*mutatis mutandis*“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers

Articles 203 à 206

Les articles sous examen visent à transposer les dispositions des articles 260 à 263 de la directive telle que modifiée, en partie par la directive 2011/89/UE.

Article 203

L'amendement gouvernemental 104 modifie l'article 203. Cet amendement est motivé par la modification de l'article 260 de la directive dite „Solvabilité II“ par la directive Omnibus II, transférant notamment certains pouvoirs dévolus sous la directive Solvabilité II à la Commission européenne auprès de l'EIOPA. En outre, lorsque l'équivalence temporaire est reconnue à l'égard du régime prudentiel d'un pays tiers, le CAA en tant que contrôleur du groupe, s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de manière équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, tel que prévu par l'article 204

de la loi en projet, sauf s'il existe une entreprise dans l'EEE avec un bilan supérieur au bilan de l'entreprise mère ultime du pays tiers. Dans ce dernier cas, le rôle de superviseur du groupe doit être exercé par l'autorité de contrôle de l'entreprise de l'EEE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 260 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 204

Concernant l'utilisation de la formule „*mutatis mutandis*“ aux articles 204, paragraphe 2 et 206, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie aux observations qui précèdent.

L'amendement gouvernemental 105 modifie le paragraphe 2 de l'article 204, car tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „*mutatis mutandis*“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 205

En ce qui concerne l'article 205, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} qui autorise le CAA à dispenser du respect de la loi par voie de règlement. Il s'interroge encore sur le renvoi au règlement pour la détermination des exigences de solvabilité du groupe. Il renvoie à ses observations précédentes et rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci, voire de limiter le champ d'application de la loi. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 106 modifie le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 205. Tout d'abord, cet amendement vise une modification de l'article 262, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II, ajoutant au cas de la non-équivalence celui de l'équivalence temporaire. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, ne s'appuie pas sur le contrôle du groupe exercé de manière non équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à prévoir par règlement du CAA des exceptions aux dispositions de l'article 205, paragraphe 1, alinéa 1. Il est dès lors proposé de supprimer simplement cette possibilité du libellé du présent article.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement qui est imposé par la teneur de l'article 262, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui répond encore à l'une de ses oppositions formelles.

L'amendement gouvernemental 107 modifie le paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 205. La formulation de l'alinéa 3 est revue afin d'en accentuer la clarté. Néanmoins, la référence à un règlement du CAA est maintenue en ce qui concerne les exigences en matière de solvabilité. Il est rappelé que ceci constitue le cœur du domaine de compétence du CAA dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle et qu'il ne peut en être fait abstraction.

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} reste inchangé et que les amendements ne tiennent pas compte de son opposition formelle sans fournir d'ailleurs aucune explication. Dans ces conditions, l'opposition formelle en question est toujours maintenue.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle compte tenu des modifications apportées par l'amendement et des explications fournies.

Pour la Commission des Finances et du Budget, le maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'article 205, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi est incompréhensible, vu que cette même opposition formelle a été levée par l'accord du Conseil d'Etat par rapport à l'amendement 106 qui vise plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 205, paragraphe 1^{er}, en cause.

La Commission suppose donc que l'opposition formelle est bien levée en vertu du commentaire fait par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 106. Dès lors, aucune action supplémentaire n'est prise.

Article 206

Concernant l'utilisation de la formule „*mutatis mutandis*“ aux articles 204, paragraphe 2 et 206, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie aux observations qui précèdent.

L'amendement gouvernemental 108 modifie l'alinéa 4 de l'article 206, car tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „*mutatis mutandis*“ au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „*mutatis mutandis*“ et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Chapitre 5 – Sociétés holding mixtes d'assurance

Article 207 – Transactions intragroupe

L'article sous examen porte transposition de l'article 265 de la directive.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

L'amendement gouvernemental 109 modifie l'intitulé du sous-titre IV, car les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance. Le présent amendement vise à refléter cette extension.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 1 – Définitions

Articles 208 à 225

Les articles sous examen reprennent les articles 79-9 à 79-26 de la loi actuelle de 1991.

Article 208

L'amendement gouvernemental 110 modifie l'article 208 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 1 de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 2 de la directive 2002/87/CE transposées par l'article sous rubrique. Cet alignement implique l'ajout de trois nouvelles définitions (comité mixte, gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et société de gestion de portefeuille) et une renumérotation de la liste des définitions. Les renvois à l'article 208 sont ajustés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 209

L'amendement gouvernemental 111 modifie l'article 209 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 2 de la directive 2011/89/UE à l'article 3 de la directive 2002/87/CE. En outre, il vise à corriger une référence erronée aux paragraphes 2 alinéa 2, 3 alinéa 1, et 6 en remplaçant à chaque reprise le mot „chapitre“ par le mot „sous-titre“, vu que les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV. L'insertion d'un nouveau paragraphe 4 implique la renumérotation des paragraphes subséquents et l'ajustement des renvois à l'article 209.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 210

L'amendement gouvernemental 112 modifie l'article 210 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3 de la directive 2011/89/UE à l'article 4 de la directive 2002/87/CE (paragraphe 1). En outre, aux fins de cohérence avec le libellé d'autres articles du sous-titre IV et le libellé de la directive 2011/89/UE, il est proposé d'écrire, au paragraphe 2, le mot „comité“ avec un „c“ minuscule.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Chapitre 2 – Champ d'application

Article 211

L'amendement gouvernemental 113 modifie l'article 211, car les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance et l'intitulé de l'article doit être reformulé en conséquence.

Le présent amendement vise en outre à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 4 de la directive 2011/89/UE à l'article 5 de la directive 2002/87/CE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Chapitre 3 – Situation financière

Article 212

L'amendement gouvernemental 114 modifie l'article 212 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 5 de la directive 2011/89/UE à l'article 6 de la directive 2002/87/CE. Ainsi le nouveau paragraphe 5 précise les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres. L'introduction de ce paragraphe 5 implique la renumérotation des anciens paragraphes 5 et 6 qui deviennent les nouveaux paragraphes 6 et 7. Les renvois à l'article 212 sont ajustés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 213

L'amendement gouvernemental 115 modifie l'article 213 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 6 de la directive 2011/89/UE à l'article 7 de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à clarifier le libellé du paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 214

L'amendement gouvernemental 116 modifie l'article 214 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 7 de la directive 2011/89/UE à l'article 8 de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à clarifier le libellé du paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 215

L'amendement gouvernemental 117 modifie le paragraphe 1 de l'article 215 afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'amendement gouvernemental 118 modifie le paragraphe 4 de l'article 215 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 8, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/87/CE.

En outre, à l'alinéa 2, il est proposé de modifier le libellé afin de mettre en ligne la référence au secteur de l'assurance avec les termes utilisés dans la définition contenue à l'article 208, point 18, b) du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'amendement gouvernemental 119 modifie les paragraphes 5 et 6 de l'article 215 afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la direc-

tive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, le paragraphe 5 a été modifié en conséquence. Quant à la modification du paragraphe 6, elle tient compte des modifications opérées par l'amendement 118 au paragraphe 4 de l'article 215.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Article 216 nouveau

L'amendement gouvernemental 120 insère à la suite de l'intitulé „Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire“ un article 216 nouveau. Cet article tient son origine dans l'article 2, point 9 de la directive 2011/89/CE qui insère un article 9ter à la directive 2002/87/CE. Les articles 216 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois à ces articles sont ajustés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 217 nouveau (216 ancien)

L'amendement gouvernemental 121 modifie l'article 216 ancien, article 217 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 216 ancien, article 217 nouveau est amendé en conséquence. Le présent amendement vise également à refléter la modification opérée par l'article 2 point 10 de la directive 2011/89/UE à l'article 10 de la directive 2002/87/CE. En outre, au paragraphe 4, alinéa 2, il est proposé de modifier le libellé afin de mettre en ligne la référence au secteur de l'assurance avec les termes utilisés dans la définition contenue à l'article 208, point 18, b) du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 218 nouveau (217 ancien)

L'amendement gouvernemental 122 modifie le paragraphe 4 de l'article 217 ancien, article 218 nouveau. Cet amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 11, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'amendement gouvernemental 123 modifie le paragraphe 5 de l'article 217 ancien, article 218 nouveau. Cet amendement est motivé par l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE. Ainsi le nouveau paragraphe 5 comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Le CAA en tant que coordinateur, déciderait, le cas échéant, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte des modifications apportées à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE.

Article 219 nouveau (218 ancien)

L'amendement gouvernemental 124 modifie le paragraphe 1, alinéa 2, point a) de l'article 218 ancien, article 219 nouveau, afin de transposer la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

L'amendement gouvernemental 125 modifie l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 218 ancien, article 219 nouveau afin de refléter les modifications opérées par l'amendement 8 à l'article 13.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à poser la question de savoir si la disposition vise les Etats membres de l'Union européenne ou de la zone euro.

En réponse à la question posée par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget indique que la présente disposition est censée s'appliquer à tous les Etats membres de l'Espace économique européen, conformément à la définition de la notion d'„Etat membre“ à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13, de la loi en projet.

L'amendement gouvernemental 126 modifie le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 218 ancien, article 219 nouveau afin de corriger une référence inappropriée en remplaçant le mot „chapitre“ par le mot „sous-titre“. En effet, les dispositions sur les conglomerats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 220 nouveau

L'amendement gouvernemental 127 insère un article 220 nouveau. Cet amendement vise à transposer l'article 12bis de la directive 2002/87/CE qui y a été introduit par la directive 2010/78/UE et modifié par la directive 2011/89/UE. Les articles 219 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois à ces articles sont ajustés.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction des mots „aux fins d'application de la directive 2002/87/CE“. Le renvoi direct à une directive, qui constitue une norme européenne non directement applicable, est juridiquement contestable; si un renvoi s'impose, il doit être opéré à la loi nationale de transposition. Par ailleurs, la formule est surabondante, le point décisif étant que la loi impose au CAA une obligation d'information. La formule est encore imprécise dès lors que le renvoi se fait à la directive sans spécifier les dispositions pertinentes.

La Commission des Finances et du Budget signale que la modification introduite par l'amendement 127 touche à la matière des conglomerats financiers régis par la directive 2011/89/CE. Il dès lors important que le plus grand parallélisme entre législations régissant le secteur financier et le secteur des assurances soit de mise. Il a été jugé opportun de ne pas suivre le commentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement 127, afin de rester en cohérence parfaite avec la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier („LSF“), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2015 (Mém. A. n° 149 du 31 juillet 2015). En effet, l'article 50 de cette dernière introduit par un nouvel article 51-19bis cette même disposition dans la LSF.

Article 222 nouveau, 220 ancien

L'amendement gouvernemental 128 modifie le paragraphe 1 de l'article 220 ancien, article 222 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 220 ancien, article 222 nouveau, est amendé en conséquence.

Le Conseil d'Etat ajoute que l'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire prévu par la directive 2002/87/CE. Il n'a pas d'observation.

Article 224 nouveau, 222 ancien

L'amendement gouvernemental 129 modifie l'article 222 ancien, article 224 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 222 ancien, article 224 nouveau, est amendé en conséquence.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 225 nouveau, 223 ancien

L'amendement gouvernemental 130 modifie l'alinéa 1 de l'article 223 ancien, article 225 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application

de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 223 ancien, article 225 nouveau, est amendé en conséquence.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 131 modifie l'alinéa 2 de l'article 223 ancien, article 225 nouveau afin de corriger une référence erronée en remplaçant le mot „chapitre“ par le mot „sous-titre“. En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 5 – Pays tiers

Article 226 nouveau, 224 ancien

L'amendement gouvernemental 132 modifie le paragraphe 1 de l'article 224 ancien, article 226 nouveau afin de corriger une référence erronée en remplaçant le mot „chapitre“ par le mot „sous-titre“ et de refléter l'extension du champ d'application de la surveillance complémentaire telle que décrite à la motivation de l'amendement 109. Il est également tenu compte de la nouvelle définition du „comité mixte“ incluse à l'article 208, point 3.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire.

L'amendement gouvernemental 133 modifie le paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 224 ancien, article 226 nouveau. Cet amendement vise à corriger une référence inappropriée en remplaçant le mot „chapitre“ par le mot „sous-titre“. En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Articles 228 et 229 nouveaux, 226 et 227 anciens

Les dispositions des articles sous examen portent transposition des articles 267 et 268 de la directive.

L'amendement gouvernemental 134 modifie le point 1 de l'article 227 ancien, article 229 nouveau afin de rester cohérent dans l'orthographe du mot „Etat“ à travers l'entièreté du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Article 230 nouveau, 228 ancien – Disposition générale

L'article sous rubrique reprend l'article 55 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire „Code de commerce“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que cette rectification est effectuée.

Article 231 nouveau, 229 ancien – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

L'article sous examen consacre le principe de l'unité et de l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation si elles sont prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Article 232 nouveau, 230 ancien – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

Corollaire de l'article 231 (229 ancien), l'article sous examen prévoit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 233 nouveau, 231 ancien – Adoption de mesures dans un pays tiers

L'article sous examen reprend l'article 56-2 de la loi actuelle de 1991.

Article 234 nouveau, 232 ancien – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

L'article sous examen reprend l'article 57 de la loi actuelle de 1991.

Article 235 nouveau, 233 ancien – Droit applicable

L'article 235 (233 ancien) porte sur la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. En principe, c'est la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure qui est applicable. Dans la logique de la directive, l'article sous examen retient une liste exemplative des situations visées.

Articles 236 à 243 nouveaux (234 à 241 anciens)

Alors que l'article 235 nouveau (233 ancien) consacre le principe de l'application de la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure, les articles 236 à 243 nouveaux (234 à 241 anciens) du projet de loi retiennent une série d'exceptions à cette règle.

Le Conseil d'Etat note que, dans le commentaire des articles, les auteurs annoncent l'adoption d'un règlement du CAA de nature à limiter la reconnaissance de la loi étrangère en vue de sauvegarder le privilège absolu accordé par l'article 119 aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la base légale et rappelle la nécessité de respecter les limites posées par la directive.

Chapitre 3 – Le sursis de paiement*Articles 244 à 247 nouveaux (242 à 245 anciens)*

Les articles sous examen sur le sursis de paiement reprennent les articles 59 à 59-3 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 4 – La liquidation judiciaire*Articles 248 à 255 nouveaux (246 à 253 anciens)*

Les articles sous examen sur le sursis de paiement reprennent les articles 59 à 59-3 de la loi actuelle de 1991.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire*Article 256 nouveau (254 ancien) – Cas d'ouverture et effets*

L'article sous examen concernant la liquidation volontaire reprend les dispositions des articles 61 et 100-8 de la loi actuelle de 1991.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le Conseil d'Etat relève qu'il reprend ici les observations de son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 6398³), pour les adapter aux dispositions du projet de loi sous avis. Il rappelle encore qu'il convient de mettre en vigueur le projet de loi précité avant le projet sous avis, permettant ainsi à la directive Solvency II de s'appliquer d'emblée au paysage des (ré)assurances et des PSA complété et mis à jour.

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1 – Dispositions générales

Article 257 nouveau (255 ancien)

Se pose tout d'abord la question fondamentale de la limitation prévue par le projet de la dénomination de PSA (professionnel du secteur de l'assurance) à des personnes morales. De l'avis du Conseil d'Etat, ni des constats statistiques ni des considérations juridiques objectives ne sauraient fonder une telle limitation, et donc exclusion de façon générale des personnes physiques opérant dans certaines activités tombant désormais dans la définition de PSA. D'ailleurs, la comparaison avec le secteur financier n'est que partiellement exacte dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 exclut les personnes physiques de l'activité de professionnel du secteur financier pour autant et uniquement dans la mesure où il s'agit d'activités impliquant la gestion de fonds de tiers (article 16 de la loi modifiée du 5 avril 1993). D'un point de vue purement juridique, une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple.

L'amendement gouvernemental 135 modifie l'article 227 nouveau (article 255 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé des articles du titre III du présent projet de loi avec ceux de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA“), que la présente partie du projet de loi a comme vocation de remplacer. Lors de la procédure législative portant sur la version actuelle de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mêmes modifications ont permis de répondre aux divers commentaires et oppositions formelles émis par le Conseil d'Etat (doc. parl. n° 6398).

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 258 nouveau (256 ancien)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 259 nouveau (257 ancien)

Quant au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet retiennent un délai de recours d'un mois devant le tribunal administratif, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur le secteur financier.

L'amendement gouvernemental 136 modifie la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 259 nouveau (article 257 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe 3 de l'article 257 ancien, article 259 nouveau avec celui de l'article 103-2, paragraphe 3 LSA.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 260 et 261 nouveaux (258 et 259 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 137 modifie l'article 261 nouveau (article 259 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 259 ancien, article 261 nouveau, avec celui de l'article 103-4 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 262 nouveau (260 ancien)

Selon le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, „l'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat“. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, alors que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6

de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 138 modifie l'article 262 nouveau et son intitulé (article 260 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de cet article avec celui de l'article 103-5 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013, et d'ainsi faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que son opposition formelle était fondée sur deux motifs. Tout d'abord, le CAA n'a pas ce type de pouvoir réglementaire. Ensuite, il se pose le problème de la restriction à la liberté de commerce. Le premier aspect est couvert dès lors qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Quant au second aspect, le Conseil d'Etat observe que le cadrage normatif essentiel fait toujours défaut, de sorte qu'il ne peut pas lever son opposition formelle sur ce point.

Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'intégrer le libellé de l'actuel article 13 du *règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance* est à l'article 262, paragraphe 4 (**amendement parlementaire 6**).

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à l'opposition formelle qu'il avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

Articles 263 à 268 nouveaux (261 à 266 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 139 modifie l'intitulé de la partie II, titre III, chapitre 1, section 2 afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'intitulé visé avec celui de la section correspondante dans la LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 267 nouveau (265 ancien)

L'amendement gouvernemental 140 modifie l'article 267 nouveau (article 265 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 265 ancien, article 267 nouveau avec celui de l'article 103-10 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 269 nouveau (267 ancien)

Le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}: „dans les limites du droit de l'Union européenne“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de faire droit au commentaire du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 141 modifie le paragraphe 1 de l'article 269 nouveau (article 267 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe sous rubrique, avec celui de l'article 103-12, paragraphe 1, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 142 insère un paragraphe 3 à l'article 269 nouveau (article 267 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe sous rubrique, avec celui de l'article 103-12, paragraphe 3, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 270 nouveau (268 ancien)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 143 modifie l'article 270 nouveau (article 268 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de cet article avec celui de l'article 103-13 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – PSA de droit étranger

Article 271 nouveau (269 ancien)

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le terme „respectivement“ prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 144 modifie l'article 271 nouveau et son intitulé (article 269 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de cet article avec celui de l'article 103-14 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Articles 272 et 273 nouveaux (270 et 271 anciens)

Sans observation.

Article 274 nouveau (272 ancien)

Au paragraphe 7 de l'article sous examen, il est indiqué que „le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition constitue une restriction à la liberté de circulation dans l'Union européenne. Par ailleurs, comment est-ce que s'apprécie la notion de „distance raisonnable“, surtout au regard des moyens de transport et des nouvelles technologies de communication? Afin de concilier le principe de la liberté de circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, le libellé qui suit:

„(7) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.“

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 145 modifie l'intitulé et le paragraphe 1 de l'article 274 nouveau (article 272 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'intitulé et du corps de cet article avec ceux de l'article 103-17 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 146 modifie le paragraphe 7 de l'article 274 nouveau (article 272 ancien) afin de mettre en ligne son libellé avec celui de l'article 103-17, paragraphe 5 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 sur proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 275 à 277 nouveaux (273 à 275 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 275 nouveau (273 ancien)

L'amendement gouvernemental 147 modifie le paragraphe 1, point a) de l'article 275 nouveau (article 273 ancien) afin de clarifier son contenu. En effet, la disposition en question est censée clarifier de quelles connaissances doivent disposer notamment les dirigeants visés par l'article 272 nouveau (article 270 ancien), paragraphe 3, points f), g), h), k) et m).

Or, par la suite, ce paragraphe ne fournit que des informations pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, de réassurance, de fonds de pension, de société de gestion de portefeuille d'assurance et de régulateur de sinistre. Il y a donc lieu de compléter le premier tiret par une référence aux dirigeants non encore visés.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 148 modifie le paragraphe 1, point b) de l'article 275 nouveau (article 273 ancien) pour la même raison que celle de l'amendement précédent.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 276 nouveau (274 ancien)

L'amendement gouvernemental 149 modifie le paragraphe 1 de l'article 276 nouveau (article 274 ancien). Vu l'intitulé de la *loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*, il convient de supprimer les mots „de capitaux“ du libellé du présent alinéa.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 277 nouveau (275 ancien)

L'amendement gouvernemental 150 modifie le paragraphe 1 de l'article 277 nouveau (article 275 ancien). Conformément à la définition donnée à l'article 32 du projet de loi, il y a lieu de modifier le présent article par une référence à „une entreprise d'assurance luxembourgeoise“ et à „une entreprise d'assurance d'un pays tiers“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 278 nouveau (276 ancien)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, dernière phrase de l'article sous examen, les termes „doit être motivée“ sont superflus, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 151 modifie le paragraphe 3 de l'article 278 nouveau (article 276 ancien). Cet amendement vise une mise en cohérence avec l'article 103-21 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Section 1 – Dispositions générales

Articles 279 à 295 nouveaux (277 à 293 anciens)

Selon le Conseil d'Etat, concernant les articles 279 à 295 nouveaux (277 à 293 anciens), se pose une question de principe, soulevée d'ailleurs largement par les milieux professionnels concernés eux-mêmes, à savoir l'étendue dans laquelle les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux courtiers. En effet, est-il nécessaire de traiter les courtiers en(ré)assurances de façon presque aussi stricte que les PSA, sans pour autant les faire bénéficier du statut de PSA, mais en faisant d'eux une troisième catégorie d'acteurs du secteur de l'assurance, à côté des entreprises d'assurance et de réassurance, et des PSA? Il est vrai qu'un argument de taille plaide pour un traitement à part de ces acteurs: en effet, ils ne sont qu'intermédiaires entre les clients et les autres acteurs du secteur, ils ne couvrent pas les risques assurés, ne gèrent pas de provisions techniques, ne font pas de calculs actuariels. Dans la plupart des cas, ils n'encaissent même pas les primes versées par les clients, et, si tel est le cas, ce type de risque est pour le moins tout aussi bien couvert ou couvrable par une assurance responsabilité professionnelle que par des exigences en capital. Or, si cette différence importante porte à conséquence, pourquoi alors exiger de ces intermédiaires des assises financières (article 288 ancien du projet de loi) aussi importantes que pour les PSA? De surcroît, comment justifier à cet égard une différence de traitement entre les personnes morales (125.000 euros) et les personnes physiques (50.000 euros), qui restent d'ailleurs admises à ce type d'intermédiation, contrairement à ce que le projet entend disposer pour les PSA?

Article 278 nouveau (276 ancien)

L'amendement gouvernemental 152 modifie le paragraphe 4 de l'article 278 nouveau (276 ancien) afin de redresser une erreur dans un renvoi et de corriger une erreur grammaticale.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 279 nouveau (277 ancien)

A supposer que les auteurs du projet de loi entendent maintenir une troisième catégorie d'acteurs, le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“, à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991, et de commencer l'article 279 nouveau (277 ancien) par un nouveau point 1 libellé ainsi:

„1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa suggestion de libeller la partie II, titre III, chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“ (voir sous chapitre 4).

Il est encore rappelé que le commentaire que le Conseil d'Etat formule à l'endroit de l'article 277 ancien, article 279 nouveau, à savoir de commencer cet article par un nouveau point 1 libellé „1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“ a déjà été formulé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi 6398. Il avait alors été décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Dès lors, vu que le texte, tel qu'il est proposé dans le cadre du présent projet de loi correspond au libellé de l'article 104 LSA, actuellement en vigueur, il n'a pas lieu d'y faire droit dans le présent projet.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 279 nouveau (277 ancien), aux paragraphes 3 et 4, les termes „au sens de la présente loi“ sont superfétatoires.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa suggestion.

L'amendement gouvernemental 153 modifie le point 13 de l'article 279 nouveau (article 277 ancien) afin de mettre en cohérence le libellé de la définition de la notion de sous-courtier d'assurances avec celui introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 à l'article 104 LSA. L'insertion des mots „établi au Grand-Duché de Luxembourg“, vise à remédier à une lacune législative. En effet, sous la LSA, il n'est actuellement pas possible qu'un courtier opérant en libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg puisse faire agréer des sous-courtiers pour compte de cette succursale. Or, en pratique, de telles demandes sont toutefois régulièrement faites.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 281 nouveau (279 ancien)

Concernant l'article 281 nouveau (279 ancien), paragraphe 2, selon le point d), „L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du CAA, (...)“. Ici encore, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 262 nouveau (260 ancien).

Selon le paragraphe 6, „Un règlement du CAA peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima“. Selon le Conseil d'Etat, du fait que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut consister qu'en une simple mise en oeuvre des règles d'application générale, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Il s'y oppose formellement. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 154 modifie l'article 281 nouveau (article 279 ancien). La proposition d'amendement au paragraphe 2, point a) vise à mettre en cohérence le libellé applicable aux sociétés de courtage avec celui des PSA, où des détails quant aux formes sociales acceptables sont donnés à l'article 258 ancien, article 260 nouveau du présent projet de loi.

La modification proposée au paragraphe 2, point e) vise d'abord à augmenter la lisibilité du texte en tenant compte de la définition du terme „courtier“ à l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 17 de la loi en projet. Celle-ci vise ensuite à mettre en cohérence le libellé avec celui de l'article 105, paragraphe 2, point d), tiret 1, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 afin de toiser l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait déjà formulée d'antan.

La modification proposée au paragraphe 2, point f) est le corollaire de celle proposée pour les sociétés de courtage au point a) décrite ci-avant.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point g) (nouveau), cet amendement vise à redresser un oubli de la loi du 12 juillet 2013. En effet, dans la version antérieure à cette loi, la LSA prévoyait à l'article 105, paragraphe 2, 1^{re} phrase qu'„Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises“. Etaient visées au 1^{er} paragraphe tous les intermédiaires et notamment des personnes physiques comme les courtiers, sous-courtiers et agents. Or, avec la loi du 12 juillet 2013, cette disposition a été déplacée vers le chapitre des dirigeants. Toutefois, un renvoi vers cet article avait été oublié pour les agents et sous-courtiers, bien que la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance dispose expressément que les intermédiaires d'assurances doivent disposer de l'honorabilité et de connaissances professionnelles (article 4, paragraphes 1 et 2, Directive 2002/92/CE).

La modification proposée au paragraphe 2, point h) est une conséquence de l'amendement ayant trait à l'intitulé de la partie II, titre IV.

La modification du paragraphe 4, est proposée afin de tenir compte des divers ajouts opérés au paragraphe 2 du présent article.

En dernier lieu, l'amendement du paragraphe 6 vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant au recours à un règlement du CAA pour dispenser d'un agrément les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation en assurances pour des contrats d'assurances complémentaires à d'autres produits ou services. Il est dès lors proposé d'intégrer les conditions de ces produits d'assurances qualifiant pour une telle dispense, dans le corps même de la loi.

Le Conseil d'Etat constate que la modification apportée au paragraphe 6 tient compte de son opposition formelle. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Section 2 – Les agents d'assurances

Article 282 nouveau (280 ancien)

L'amendement gouvernemental 155 modifie le paragraphe 4 de l'article 282 nouveau (article 280 ancien) et vise une mise en cohérence avec l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3, tiret 2, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Article 283 nouveau (281 ancien)

L'amendement gouvernemental 156 modifie le paragraphe 3 de l'article 283 nouveau (article 281 ancien) afin d'améliorer la lisibilité du texte en tenant compte de la définition du terme „courtier“ à l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 17 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Article 290 nouveau (288 ancien)

L'amendement gouvernemental 157 modifie l'article 290 nouveau et son intitulé (article 288 ancien). Il vise une mise en cohérence avec l'article 108-3 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Article 293 nouveau (291 ancien)

L'amendement gouvernemental 158 modifie les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 293 nouveau (article 291 ancien) afin de redresser une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le chapitre 4 (articles 296 à 299 nouveaux (294 à 297 anciens)) énonce une série de dispositions communes aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances (on retrouve ici bel et bien l'ancienne terminologie générique que le Conseil d'Etat propose de reprendre pour l'intitulé du chapitre 3).

Article 296 nouveau (294 ancien)

Outre le fait qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 296 nouveau (294 ancien), il convient plutôt d'écrire „33,33%“ au lieu et à la place de „33 1/3%“, le Conseil d'Etat a deux séries d'observations concernant cet article quant au fond.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est indiqué que lors des discussions relatives au projet de loi 6398, il avait été retenu de ne pas réserver de suites au commentaire à l'égard de l'article 109-5 LSA que le Conseil d'Etat réitère ici à l'égard de l'article 294 ancien, article 296 nouveau, paragraphes 4 et 8, à savoir d'écrire „33,33%“ en lieu et place de „33 1/3%“. En effet, 33,33% n'équivaut pas à 33 1/3%. Il est dès lors proposé de laisser le libellé de l'article 294 ancien, article 296 nouveau en l'état concernant ce point, vu qu'il correspond au libellé de l'article 109-5 LSA actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat soulève encore que selon le paragraphe 10, „le CAA peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros. (...)“.

Etant donné que ces sanctions administratives peuvent être considérées comme peines selon les exigences traditionnelles de la jurisprudence, une possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'article 307 nouveau (305 ancien) relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Articles 297 et 298 (295 et 296 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 299 nouveau (297 ancien) – Le contrôle des comptes

Le Conseil d'Etat rejoint l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer l'intitulé de l'article 297 par les mots „*Contrôle des comptes annuels*“, cela en référence au vocabulaire consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de faire droit aux suggestions du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leur proposition de remplacer l'intitulé de l'article 299 nouveau (article 297 ancien), par les mots „*Contrôle des comptes annuels*“.

En outre, il est proposé de procéder de même concernant la remarque du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 3.

L'amendement gouvernemental 159 modifie l'article 299 nouveau (article 297 ancien). Cet amendement vise une mise en cohérence avec l'article 110-1 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

L'amendement gouvernemental 160 modifie l'intitulé de la partie II, titre IV. Cet amendement est motivé par une mise en cohérence du texte sous examen avec la législation de la lutte contre le blanchiment. En effet, cette législation vise le blanchiment en général, sans se limiter au blanchiment de capitaux.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 1 – Le secret professionnel

Article 300 nouveau (298 ancien) – Le secret des assurances

Le présent article correspond à l'article 111-1 de la loi actuelle de 1991. Les textes ont subi certaines adaptations pour tenir compte des projets de loi 6397 et 6398 qui sont devenus la loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (...) en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (...), d'une part, et la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, d'autre part.

L'amendement gouvernemental 161 modifie le paragraphe 1 de l'article 300 (article 298 ancien). Cet amendement vise une mise en cohérence avec le libellé de l'article 111-1 LSA, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 juillet 2013. Aux fins de clarification, il est proposé de faire référence aux succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère plutôt qu'aux PSA étrangers.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 162 modifie le paragraphe 7 de l'article 300 (article 298 ancien) aux fins de cohérence. En effet, au vu du principe de territorialité du secret des assurances, il y a lieu de viser également les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, exerçant les activités visées au point b) du même paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Articles 301 et 302 nouveaux (299 et 300 anciens)

Les articles sous examen correspondent aux articles 111-2 et 111-3 de la loi actuelle de 1991.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Article 303 nouveau (301 ancien) – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

L'article 303 nouveau (301 ancien) porte sur les sanctions applicables par le CAA vis-à-vis des professionnels du secteur en cas de méconnaissance des règles qu'ils doivent observer. Le texte reprend, avec des aménagements et des compléments, les dispositions des articles 46 et 101 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 13 novembre 2012 précité (doc. parl. n° 6398³) et tient encore à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme souligne régulièrement, dans sa

jurisprudence, que l'imposition de sanctions administratives doit répondre aux garanties exigées en matière pénale. Parmi ces garanties, il faut relever le principe de la légalité des incriminations et des peines qui implique la nécessité de préciser à suffisance l'infraction. Certes, la Cour constitutionnelle a admis que l'exigence de précision des infractions au sens de l'article 14 de la Constitution ne s'impose pas avec la même rigueur en matière disciplinaire et en matière pénale. Il n'en reste pas moins que le Conseil d'Etat doit émettre des réserves par rapport à un renvoi global à „toute infraction à la loi“. Il est vrai que la loi actuelle de 1991 contient une disposition similaire. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois inviter les auteurs du projet à réfléchir sur une précision des infractions par l'indication des articles de la loi sous examen ou des autres lois visées qui imposent des obligations aux professionnels du secteur des assurances.

Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'émettre une opposition formelle par rapport au point f) du paragraphe 1^{er} qui vise l'infraction à „tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission“. Autant le Conseil d'Etat conçoit que le Luxembourg est tenu par le droit de l'Union européenne, autant il insiste à préciser la nature des actes adoptés par les institutions et organes européens en la matière. Ainsi, une directive, par essence non directement applicable dans l'ordre juridique interne, ne saurait servir de base pour la sanction administrative qui s'apparente à une peine.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article sous examen sont, dans une large mesure, identiques aux paragraphes 3, 4 et 5 des articles 46 et 101 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à prendre en considération les observations suivantes:

- Les dispositions sous examen introduisent une responsabilité particulière du dirigeant d'entreprise, alors que la loi porte sur les obligations des entreprises d'assurance et de réassurance; le lien entre les droits et obligations des entreprises et les obligations spécifiques des dirigeants est difficile à comprendre. Au regard du principe de la personnalité des peines, le Conseil d'Etat invite les auteurs à réexaminer la nécessité de sanctions contre les dirigeants et sur la précision des obligations particulières qui s'imposent à ces derniers. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs constaté que l'article 304 nouveau (302 ancien) organise les sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat comprend que le retrait de l'agrément constitue une peine accessoire, ce qui ne pose dès lors pas de problème au niveau de l'application du principe *non bis in idem*.

L'amendement gouvernemental 163 modifie l'article 303 nouveau et son intitulé (article 301 ancien). Aux fins de cohérence des articles relatifs aux sanctions et aux fins d'une meilleure lisibilité de la loi en projet, il a été jugé opportun de viser au sein d'un même article tant les entreprises d'assurance et de réassurance que leurs dirigeants pour lesquels des obligations spécifiques sont énoncées dans le présent projet de loi. Dès lors, l'intitulé se doit d'être complété. Les modifications proposées à l'endroit des paragraphes 3 et 4 découlent également de cette modification.

En ce qui concerne le paragraphe 1, point a), le Conseil d'Etat émet des réserves quant au renvoi global à „toute infraction de la loi“. Toutefois, il y a lieu de constater que cette formule existe en l'état dans la LSA et a le mérite d'avoir fait ses preuves depuis des décennies. Il est donc proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Néanmoins, afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'adresse du paragraphe 1 point f), il est proposé d'énumérer les „textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission“.

En dernier lieu, il y a lieu de relever qu'au paragraphe 1, point a), la virgule a été remplacée par un point-virgule, aux fins de cohérence.

Le Conseil d'Etat indique, dans son avis complémentaire, que les modifications apportées à l'intitulé et aux paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

Il rappelle que, dans son avis, il avait émis des réserves par rapport au renvoi, opéré au paragraphe 1^{er} à „toute infraction à la présente loi“ et à une série d'autres lois. Il avait, en se référant à l'article 14 de la Constitution, émis une opposition formelle en relation avec le point f) qui vise l'infraction à „tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission“.

Les auteurs de l'amendement expliquent qu'ils n'entendent pas donner de suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat. Pour toiser l'opposition formelle, ils proposent d'énumérer les „textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission“.

Loin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, l'amendement confirme ses interrogations. Quels sont les actes délégués de la Commission européenne dont le non-respect sera sanctionné? Comment

déterminer les normes techniques de réglementation que la Commission sera amenée à émettre ou les normes techniques d'exécution à adopter par l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'Etat)? Quelle est la nature juridique de ces actes? La même question se pose avec plus d'acuité encore pour les „orientations“ de l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat ne peut que constater que le point f) fait référence à des normes insuffisamment précisées et dont la nature juridique n'est pas établie. Il ne peut dès lors pas lever son opposition formelle.

Aux fins de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer pour le moment la possibilité de sanctionner les infractions à des actes européens directement applicables (**amendement parlementaire 7**). Cette suppression ne privera pas le CAA de tout pouvoir de sanction, mais nécessitera l'émission d'une injonction préalable, injonction dont le non-respect pourra être sanctionné dans un deuxième temps grâce au point f) nouveau du paragraphe 1^{er} (point g) selon l'ancienne numérotation) de ce même article 303.

Les actes délégués et les normes techniques adoptés ou en voie d'adoption se situent actuellement tous dans le domaine prudentiel où le CAA a de toutes façons l'habitude d'émettre des rappels à l'ordre avant de prononcer des sanctions.

Ceci étant l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat soulève un problème de fond qui risque de mettre le Luxembourg en porte-à-faux vis-à-vis de ses obligations européennes. En effet, tant les actes délégués que les normes techniques sont des textes d'application directe qui par principe ne doivent comporter aucun acte national de transposition. Or, le souhait du Conseil d'Etat de voir tous ces actes énumérés de manière individuelle dans les articles traitant des sanctions prive ces actes d'une grande partie de leur efficacité, puisque faute d'avoir été inclus dans une liste ancrée dans la loi, leur violation ne pourra pas être sanctionnée.

Si, comme il vient d'être dit plus haut, les inconvénients seront limités en matière purement prudentielle en raison de la pratique du CAA d'émettre des injonctions au préalable, tel ne sera plus le cas dans un futur rapproché où la Commission européenne sera appelée à adopter des actes délégués en matière de lutte contre le blanchiment ou de protection des consommateurs. Des violations graves des règles de ces actes commises avant l'émission d'une injonction du CAA risqueront d'être dépourvues de sanction, et ce aussi longtemps que l'acte n'aura pas été ajouté à une liste figurant dans une loi.

Le recours à la procédure législative pour sanctionner un acte délégué ou une norme technique est non seulement contraire à l'effet direct de ces instruments dans le sens qu'il leur enlève le caractère contraignant dont ils devraient disposer dès leur mise en vigueur, mais est de surcroît irréconciliable avec l'objectif de réactivité et de rapidité poursuivi par la délégation donnée à la Commission européenne par les directives européennes correspondantes. Face à l'évolution rapide des marchés financiers il était apparu dès les premières années de la crise que le recours à la technique de directives à transposer en droit national ne permettait plus de répondre en temps utile aux dérives constatées et que des instruments d'application rapide devaient être prévus. Réintroduire – comme le préconise le Conseil d'Etat – une procédure législative nationale aux fins de pouvoir donner aux actes délégués et normes techniques une force contraignante va évidemment à l'encontre de ces objectifs.

Dans son 2^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

En ce qui concerne la question des actes délégués de la Commission européenne (la Commission), le Conseil d'Etat est conscient des problèmes soulevés dans le commentaire de l'amendement. Il voudrait formuler les observations suivantes.

Si l'acte délégué est un règlement de la Commission, directement applicable, il participe de la nature juridique de l'acte de base réglementaire, adopté par le Conseil et le Parlement européen. La question de la sanction au niveau national se pose dans les mêmes termes pour le règlement de base et pour l'acte délégué. La loi luxembourgeoise devra prévoir expressément quels articles du règlement européen sont sanctionnés. Si les dispositions européennes prévoient l'adoption d'actes délégués, ces derniers sont évidemment couverts sans devoir être inscrits expressément dans la loi nationale. Le Conseil d'Etat note que l'article visé par l'amendement ne contient aucune référence à un règlement de l'Union européenne.

Si l'acte délégué est adopté par la Commission en application de la disposition d'une directive, cette dernière a été ou doit avoir été transposée en droit national. Pour les actes délégués prévus par une directive, à savoir des directives déléguées, voire des règlements délégués, le Conseil d'Etat a déjà

suggéré au législateur la voie d'une transposition dite dynamique qui consiste à faire référence dans la loi nationale de transposition de la directive de base à la possibilité pour le législateur européen de modifier certains points par acte délégué¹. Si les dispositions de la loi transposant la directive de base sont sanctionnées, le renvoi à l'acte délégué figurant dans la loi va jouer et le respect de ces dispositions sera évidemment sanctionné. L'article 303, paragraphe 1^{er}, ne fait pas référence à de telles situations.

La Commission des Finances et du Budget constate que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat supprimée, l'opposition formelle y rattachée est donc levée.

Comme déjà exposé dans la modification de l'amendement ayant opéré cette suppression, la disposition concernée n'est pas jugée indispensable, alors que le CAA peut sanctionner le non-respect des actes délégués, normes techniques et orientations en donnant des injonctions au préalable dont le non-respect peut être sanctionné en vertu du présent article.

Par ailleurs, vu que le présent article n'est plus assorti d'une opposition formelle, que la date butoir du 1^{er} janvier 2016 approche et que le Conseil d'Etat n'a pas fait de proposition de formulation précise dans le cadre du présent article, la Commission a jugé prudent de ne pas proposer à ce stade un nouveau libellé ayant trait à une transposition dite dynamique afin de ne pas s'exposer au risque d'une nouvelle opposition formelle qui retarderait l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Toutefois, s'il était jugé nécessaire, dans le futur, de modifier la loi sur le secteur des assurances sur ce point, les conseils donnés par le Conseil d'Etat, notamment en matière de transposition dite dynamique, seront certainement pris en considération.

Article 304 nouveau (302 ancien) – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire de l'article sous examen, qui est nouveau par rapport à la loi actuelle de 1991, se limite à l'observation que „l'article est le reflet de l'article 301 ci-dessus, appliqué aux PSA, intermédiaires et dirigeants“. Pour ce qui est du concept d'intermédiaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 et se demande pourquoi les auteurs du texte n'ont pas retenu le concept générique de courtier et agent figurant dans l'intitulé du chapitre 3 du titre II de la partie 2.

Alors que l'article 303 nouveau (301 ancien) s'adresse aux entreprises d'assurance et de réassurance, l'article 304 nouveau (302 ancien) vise les PSA au sens du titre III. En ce qui concerne la référence aux dirigeants et le retrait de l'agrément, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 303 nouveau (301 ancien).

Le Conseil d'Etat note encore que le point d) du paragraphe 2 vise l'intermédiaire, personne morale, alors que le paragraphe 1^{er} ne contient pas cette précision; d'ailleurs, l'article 279 nouveau (277 ancien) vise l'intermédiaire, personne physique ou morale.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations relatives au principe de légalité des incriminations et des peines développées lors de l'examen de l'article 303 nouveau (301 ancien).

L'amendement gouvernemental 164 modifie l'intitulé et le paragraphe 1 de l'article 304 nouveau (302 ancien). Vu que les dirigeants d'entreprises d'assurances et de réassurances tombent dorénavant sous l'application de l'article 303 nouveau (301 ancien), il y a lieu de limiter l'application du présent article, pour ce qui concerne les dirigeants, aux seuls dirigeants de PSA. Les dirigeants de sociétés de courtage restent également couverts, vu qu'ils tombent dans la catégorie des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 1, point e), il est renvoyé à la motivation reprise sous l'amendement 163, concernant la même modification.

En dernier lieu, il y a lieu de relever qu'à certains endroits, les virgules ont été remplacées par des points-virgules, aux fins de cohérence.

Concernant le paragraphe 1^{er}, point e) de l'article 304 nouveau, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement 163.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et vu qu'il est impossible de citer tous les actes auxquels le présent point se réfère, la Commission des Finances et du Budget propose de suppri-

¹ Avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²).

mer purement et simplement l'article 304, paragraphe 1^{er}, point e) (**amendement parlementaire 8**). Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement parlementaire concernant l'article 303 de la loi en projet.

Dans son 2^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement parlementaire 7.

La Commission des Finances et du Budget en fait de même.

Article 305 nouveau (303 ancien) – Astreinte

D'après le commentaire, l'article sous examen correspond aux articles 46, paragraphe 7 et 101, paragraphe 8 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat note toutefois des différences dans la rédaction des deux libellés qui entachent le texte nouveau d'imprécisions que ne connaît pas la loi actuelle. En effet, l'article 303 nouveau vise l'astreinte contre „les personnes du secteur des assurances“. Le Conseil d'Etat constate que l'article 46, paragraphe 7 de la loi actuelle de 1991 vise „les personnes soumises à sa surveillance“, texte que le Conseil d'Etat propose de reprendre.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer la formule „les personnes du secteur des assurances“ par „les personnes soumises à sa surveillance“.

L'amendement gouvernemental 165 modifie l'article 305 nouveau (article 303 ancien). Il s'agit d'une modification purement légistique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 306 nouveau (304 ancien) – Publication des sanctions

L'article 306 nouveau (304 ancien) reprend les dispositions des articles 46, paragraphe 6 et 101, paragraphe 7 de la loi actuelle de 1991.

Article 307 nouveau (305 ancien) – Recours

D'après le commentaire, le libellé des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 305 est très largement inspiré par l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; ces alinéas reprennent quant au fond les dispositions de l'article 46-1, alinéa 1^{er} de la loi actuelle de 1991. L'alinéa 3 reprend sans changement l'alinéa 2 de l'article 46-1 précité.

Le Conseil d'Etat soumet à l'appréciation des auteurs du projet de loi les considérations suivantes. Le texte sur la notification et la signification aurait avantage à figurer dans les articles sur les actes administratifs et non pas dans un texte sur les voies de recours. La combinaison de la procédure de notification et celle de signification par huissier est pour le moins surprenante. A noter que l'alinéa 2 de l'article sous examen ne parle plus que de notification. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la question de savoir si les décisions au titre des articles 303 nouveau (301 ancien) et suivants sont les seules décisions que le CAA peut adopter et qui sont susceptibles de faire grief.

Pour ce qui est des délais, le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs de réduire le délai de recours contre une décision administrative négative et d'augmenter le délai en cas de silence de l'autorité administrative. Le système retenu est plus défavorable aux opérateurs que celui du droit commun. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 6398³) où il a considéré qu'„il s'agit là d'une dérogation au délai de recours dit „contre silence“ qui est augmenté de trois mois par le présent texte. Se pose la question de la conformité de cette disposition avec le principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat demande le maintien du délai de trois mois.“

L'amendement gouvernemental 166 modifie l'article 307 nouveau (article 305 ancien). Cet amendement est motivé, en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, par l'idée de viser toutes les décisions faisant grief qui pourraient résulter en application de la loi en projet.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 2, les mots „ou de la signification“ ont été ajoutés aux fins de cohérence avec l'alinéa 1.

L'ajout à l'alinéa 3 du présent article et visant les entreprises d'assurance ou de réassurance met en cohérence le libellé de cet alinéa avec l'article 46-1 alinéa 2 et l'article 102 alinéa 2 de la LSA actuellement en vigueur.

Une telle prolongation du délai n'est pas prévue pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA ou les dirigeants.

Les modifications apportées par l'amendement n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'Etat note, pour le surplus, que ses observations dans l'avis du 27 novembre 2012 n'ont pas retenu l'attention des auteurs de l'amendement.

Articles 308 et 309 nouveaux (306 et 307 anciens)

Les articles sous examen répriment les infractions prévues aux articles 112 et 113 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat relève que la réserve selon laquelle les peines prévues aux articles sous examen s'appliquent „à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale“ a été reprise de la loi actuelle de 1991. Il propose toutefois aux auteurs de faire abstraction de cette formule alors qu'elle ne fait qu'énoncer une évidence inhérente aux règles sur le concours idéal des infractions, qu'elle risque de prêter à confusion quant à la qualification juridique des faits qui peut être retenue par le juge et qu'elle est tout à fait atypique dans des normes de droit pénal.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la réserve selon laquelle les peines prévues aux articles sous examen s'appliquent „à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale“.

Par souci de parallélisme entre les articles 308 et 309 nouveaux (306 et 307 anciens), le Conseil d'Etat propose de faire figurer, à l'article 309 nouveau (307 ancien), une référence aux articles de la loi en projet qui exigent l'agrément pour les activités en cause; concrètement seraient visés les articles 258, 272 et 208 nouveaux (256, 270 et 278 anciens).

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas réserver de suites à ce commentaire, vu que la disposition concernée vise les agréments d'intermédiaires d'assurances, or l'article 258 nouveau (256 ancien), pour lequel le Conseil d'Etat propose de rajouter une référence à l'article 307 ancien concerne les agréments de PSA, qui ne sont pas des intermédiaires d'assurances.

L'amendement gouvernemental 167 modifie l'article 309 nouveau (article 307 ancien) afin de redresser une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

TITRE VI

Autres dispositions

Article 310 nouveau (308 ancien) – Coopération avec les Etats membres et la Commission

L'article 310 nouveau (308 ancien) énonce l'obligation de coopération avec la Commission fixée à l'article 298, paragraphes 2 et 3 de la directive. Le Conseil d'Etat note que l'intitulé de l'article est repris littéralement de l'article 298 de la directive et vise la coopération entre Etats membres et la Commission européenne; or, si cette formulation a un sens dans la directive, elle est dépourvue de signification dans la loi nationale alors que peut seule être visée la coopération de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. D'ailleurs, le libellé de l'article sous examen envisage uniquement la coopération du CAA avec la Commission et non pas celle de l'Etat en tant que tel. La coopération de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg avec les autres Etats et avec la Commission, au sens des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 298 de la directive, n'est pas expressément visée. On peut certes soutenir qu'il s'agit d'une obligation directe de l'Etat qui n'a pas à être reprise dans la loi de transposition. Le même raisonnement pourrait d'ailleurs également être invoqué pour le CAA qui doit assumer, en tant qu'organe de l'Etat, des obligations internationales au titre de la directive, même si elles ne sont pas reprises dans la loi nationale de transposition. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'ajouter à l'article 2 de la loi en projet relatif aux „*Missions, pouvoirs et responsabilité*“ une obligation de coopération avec la Commission et les Etats membres.

L'amendement gouvernemental 168 modifie l'intitulé de l'article 310 nouveau (308 ancien) en y remplaçant le terme „entre“ par le terme „avec“. En effet, la transposition de cette disposition de la

directive 2009/138/CE en droit luxembourgeois, la rend applicable aux autorités luxembourgeoises, notamment au CAA, en lui imposant des obligations. Dès lors, l'application de cet article en pratique, présuppose une action de la part du CAA envers les Etats membres et la Commission et ne saurait soumettre les autres Etats membres et la Commission à une quelconque obligation. Il en ressort qu'il convient plutôt de lire „Coopération avec les Etats membres et la Commission“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 311 nouveau (309 ancien) – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article correspond à l'article 117 de la loi actuelle de 1991 et considère qu'un contrat conclu auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services satisfait à une obligation d'assurance au même titre qu'un contrat conclu avec une entreprise luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat fait trois observations par rapport à ce texte. Comme déjà invoqué dans les observations générales, il note d'abord que le libellé continue à faire référence à une entreprise „communautaire“, terme abandonné dans la foulée du traité de Lisbonne; il faudrait parler d'entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne. La directive présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE), le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas viser une entreprise d'un des Etats membres de l'EEE. L'article sous examen reprend encore la formule „autorisée à opérer sur le territoire“; le Conseil d'Etat comprend cette formule en ce qu'elle détermine le statut juridique des entreprises qui sont habilitées à effectuer des opérations d'assurances visées au chapitre 9 („Droit d'établissement et libre prestation de services“) du titre II de la partie 2.

L'amendement gouvernemental 169 modifie l'article 311 nouveau (article 309 ancien) afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer la cohérence au sein du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 312 nouveau (310 ancien) – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 313 nouveau (311 ancien) – Etats de contrôle antérieurs

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'anglicisme de „supervision“ par le terme français de „contrôle“ consacré au demeurant dans la présente loi et à écrire „précédant“, forme du participe présent du verbe „précéder“.

L'amendement gouvernemental 170 modifie l'article 313 nouveau (article 311 ancien), car pour des raisons de cohérence, il est proposé de remplacer le terme de „supervision“ par „surveillance“.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le terme „précédant“.

Articles 314 à 321 nouveaux (312 et 313 anciens)

Les articles 312 et 313 anciens sont sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 171 remplace les articles 312 et 313 anciens par les articles 314 à 321 nouveaux.

Le Conseil d'Etat a compris qu'il s'agit de tenir compte des modifications apportées à la directive 2009/138/CE par la directive 2014/51/UE adoptée après le dépôt du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat regrette que les amendements ne soient pas accompagnés d'un tableau de concordance contrairement à la circulaire précitée. Le Conseil d'Etat note encore que le commentaire des nouvelles dispositions est des plus succincts et ne contient pas non plus d'indications sur la correspondance des nouvelles dispositions en projet et les articles pertinents de la directive 2009/138/CE, telle

que modifiée. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier si toutes les dispositions nouvelles de la directive, au demeurant d'une grande complexité technique, ont été considérées dans les amendements.

Article 314 nouveau

L'introduction du nouvel article 314 vise à conférer au CAA les pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive Omnibus II et dont le CAA doit disposer au 31 mars 2015. Il s'agit plus précisément de pouvoirs d'approbation du CAA envers les entreprises visées par la directive Solvabilité II concernant par exemple les modèles internes ou l'application de mesures transitoires. Ces approbations sont nécessaires pour les entreprises afin d'être prêtes pour la mise en application du régime „Solvabilité II“ au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. La directive est un acte dépourvu, en principe, d'effet direct et qui doit faire l'objet d'une transposition complète en droit national. Le législateur ne saurait définir les pouvoirs nouveaux d'un organe de droit national, en l'occurrence le CAA, par une simple référence à la directive. Le Conseil d'Etat relève encore que la référence est erronée alors que l'article 308bis est juridiquement une disposition de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, et non pas de l'acte modificatif que constitue la directive 2014/51/UE. D'autant plus, les dispositions en question ne sauraient en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose que l'article 314 énumère dorénavant de manière explicite, dans un premier alinéa, les articles de la présente loi qui sont immédiatement applicables, c'est-à-dire quatre jours après la publication au Mémorial, alors que l'entrée en vigueur générale de la loi en projet se trouve fixée par l'article 324 au 1^{er} janvier 2016 (**amendement parlementaire 9**). A des fins de sécurité juridique, le début de l'alinéa 1^{er} prévoit explicitement cette mise en vigueur immédiate des pouvoirs énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le 2e alinéa indique que les décisions prises avant la mise en vigueur de la présente loi sont applicables au jour de la mise en vigueur générale, fixée au 1^{er} janvier 2016.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Il estime toutefois que la phrase introductive du nouveau texte de l'article 314 du projet est à omettre, étant donné qu'elle se limite à rappeler que l'entrée en vigueur de cette disposition se fait d'après les règles de droit commun, ce qui ressort déjà à suffisance du libellé de l'article 324 du projet. Il y a dès lors lieu de supprimer le début de phrase „Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial“ et de reprendre le texte figurant sous chaque énumération sous un paragraphe distinct.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 314, le Conseil d'Etat a des hésitations à suivre la démarche des auteurs de l'amendement. En effet, l'article 314 prévoit l'application immédiate de certaines dispositions relatives à la compétence pour adopter des décisions, tandis que les dispositions de nature substantielle, objet de ces décisions, n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, ces dispositions de fond ne pourront pas servir de base légale aux décisions prises avant cette date. Le report de la date d'application de ces décisions ne résout pas le problème. Qu'en sera-t-il des litiges éventuels pouvant naître de décisions arrêtées en vertu de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur au moment où les décisions attaquées sont prises. Les auteurs de l'amendement ne distinguent pas entre la date de la prise de décision et celle de l'effet de celle-ci. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte qu'en cas de recours en annulation, prévu en l'espèce, le juge administratif apprécie la légalité des décisions administratives lui soumises en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où celles-ci ont été prises, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de cette situation. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du dernier alinéa de l'article 314 sous examen.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur l'utilité de cette disposition au regard du délai très rapproché entre la publication au Mémorial de la future loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

La Commission des Finances et du Budget rappelle que, s'il est vrai que l'entrée en vigueur des dispositions législatives quatre jours après leur publication au Mémorial, est de droit commun, l'intention est ici de clarifier l'application du présent article dans le temps.

En effet, la présente loi en projet est mise en vigueur le 1^{er} janvier 2016 sauf quelques exceptions, dont le présent article, qui entrent en vigueur auparavant. Sans cette phrase introductive, seule une

lecture combinée avec l'article 324 permettrait de comprendre la finalité de l'article 314 puisque le CAA dispose en tout état de cause des pouvoirs énumérés au présent article à partir du 1^{er} janvier 2016. Or, l'article 314 a pour objet de conférer déjà des pouvoirs au CAA avant cette date butoir, en vue de préparer la mise en application du nouveau système de solvabilité dans le secteur des assurances.

Afin de faciliter la lecture de l'article et de permettre une meilleure compréhension de sa finalité, il est dès lors décidé de garder cette phrase introductive.

En ce qui concerne le 2^e alinéa de l'article 314, la Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat et de le supprimer.

Articles 315 à 321 nouveaux

Les modifications ayant trait à l'introduction des nouveaux articles 315 à 321 sont motivées par l'article 308ter de la directive Omnibus II, mettant en place des dispositions transitoires permettant une mise en vigueur progressive et sans heurt du nouveau régime „Solvabilité II“.

Article 315 nouveau

Malgré le défaut de tableau de concordance, le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 308ter de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée qui prévoit une série de mesures transitoires.

Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à la consécration, dans un texte légal, de concepts anglais tirés de la pratique, tel celui de „run-off“ et il suggère d'en faire abstraction. L'article 308ter n'emploie pas ce terme.

En ce qui concerne le concept anglais „d'entreprise d'assurance en run-off“, la Commission des Finances et du Budget propose de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas en faire usage. En effet, ce concept est bien ancré dans la terminologie utilisée dans le secteur des assurances, tant au niveau national qu'au niveau international. L'utilisation de ce concept est partant beaucoup plus naturel pour les praticiens que de décrire cette notion comme „entreprises d'assurance cessant de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance“. D'autant plus, le texte se trouve moins alourdi.

La Commission des Finances et du Budget remarque en outre que le terme „en run-off“ existe déjà dans la loi actuelle sur le secteur des assurances, à savoir à l'article 103-7 „les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off“, repris dans le cadre de la présente loi par l'article 264 du présent projet de loi. Lorsque ces articles concernant les professionnels du secteur de l'assurance ont été introduits dans la loi sur le secteur des assurances par le projet de loi n°6398, le Conseil d'Etat ne s'y était pas heurté (avis du Conseil d'Etat du 13.11.2012).

Le Conseil d'Etat considère encore qu'il y a lieu d'omettre les formules „de la présente loi“ qui suivent la référence à d'autres dispositions de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 316 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 7 et 8 de l'article 308ter de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 317 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses deux paragraphes, les paragraphes 9 et 10 de l'article 308ter de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat admet la référence à l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE. Pour la détermination de la date des mesures transitoires, il renvoie à son avis du 12 juin 2012 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; (...) (doc. parl. n° 6319²), devenu la loi du 3 juillet 2012. L'article 7, point 2° de cette loi

pourrait en l'occurrence être adapté pour compléter l'article 317 nouveau par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Si la Commission européenne arrête par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 97 de la directive 2009/138/CE les éléments inclus dans les fonds propres de base visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le CAA publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne fixant les nouveaux éléments de fonds propres de base.“

La Commission des Finances et du Budget constate que la date de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE est désormais connue. En effet, le règlement délégué (UE) 2015/35 a été publié le 17 janvier 2015 au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à son article 381, il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, c'est-à-dire le 18 janvier 2015.

La référence à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dans le corps de l'article 317 du projet de loi peut donc être remplacée par une date précise (**amendement parlementaire 10**).

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Article 318 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 11 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée. L'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, par la directive 2014/51/UE, prévoit que la Commission fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat accepte le renvoi à des actes délégués. Il propose toutefois d'écrire „les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 319 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 14 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 320 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 16 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 321 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 17 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Il fait deux observations. Le paragraphe 2 renvoie à l'article 9 de la directive 98/78/CE pour les exigences de solvabilité. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à un tel renvoi; la directive 98/78/CE a dû être transposée en droit national et une référence à la disposition nationale déterminant l'exigence de solvabilité s'impose. Le Conseil d'Etat note encore que le paragraphe 17 de l'article 308^{ter} précité prévoit l'adoption par la Commission d'actes délégués définissant les changements dans la solvabilité sur une série de points énumérés sous a) à h). L'adoption de ces actes exigera, le cas échéant, une adaptation de la législation luxembourgeoise.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de remplacer la référence à la directive 98/78/CE par une référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui est maintenue en vigueur pour les besoins du présent article par l'article 323 de la loi en projet (**amendement parlementaire 11**). Le nouveau libellé du paragraphe 2 indique clairement que les dispositions de l'article 319 du projet de loi auquel ce paragraphe renvoie sont d'application lorsque les exigences de solvabilité, applicables selon le régime „Solvabilité I“ sont respectées, mais que les exigences de solvabilité imposées par le régime „Solvabilité II“ ne le sont pas encore.

L'utilisation du terme „marge de solvabilité“ souligne davantage la référence au régime „Solvabilité I“.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Article 322 nouveau

L'amendement gouvernemental 172 insère un nouvel article 322. L'alinéa 1 du nouvel article 322 fait référence à des domaines du secteur des assurances où le nouveau régime „Solvabilité II“ ne sera pas applicable et pour lesquels les anciennes règles continuent de s'appliquer, à savoir:

- les entreprises de réassurance ayant cessé leurs activités au 10 décembre 2007, visées à l'article 42 du présent projet de loi, et
- les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du CAA.

Vu que la date d'entrée en vigueur de la loi en projet rapproche à grands pas, il a été jugé prudent de prévoir, au deuxième alinéa du présent article, que les règlements pris en application de la LSA demeurant valables jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements pris en leur remplacement sous la nouvelle loi; ceci pour le cas où la procédure réglementaire ne serait pas encore terminée lors de la mise en application progressive du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} constitue une disposition transitoire maintenant en vigueur la réglementation antérieure pour certaines entreprises. Le terme de réglementation englobe les dispositions légales et les règlements adoptés sur cette base.

Le paragraphe 2 prévoit que les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi. Il n'y a pas lieu de prévoir que les règlements grand-ducaux pris en application de la loi précitée du 6 décembre 1991 restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. Ces règlements restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. Selon l'arrêt du 1^{er} octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004) de la Cour constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, telle qu'organisée par la Constitution, implique que chacun des organes étatiques exerçant respectivement les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel est souverain dans son existence et son fonctionnement et qu'aucun ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes. Le législateur peut cependant exercer sa compétence dans tous les domaines non réservés, par la Constitution, aux deux autres pouvoirs constitués. L'article 36 de la Constitution réserve toutefois au Grand-Duc le pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'exécution des lois. En effet, le législateur empiéterait par la disposition en projet sur les pouvoirs dévolus par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat émet les réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes“ qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. Se pose d'ailleurs la question de la modification ou de l'abrogation de ces règlements. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. Il s'oppose en conséquence formellement à cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 322 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat (amendement parlementaire 12). L'intention des auteurs de l'amendement original n'a jamais été de créer des règlements autonomes, mais au contraire de rappeler – dans un souci de transparence – que les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur continueront à s'appliquer dans la législation modifiée

Le texte initialement proposé était conforme avec une jurisprudence désormais constante de la Cour administrative suivant laquelle: „Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec des dispositions de la nouvelle loi.“ (CA 10-04-2008 N° 23737C).

Pour les quatre règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991, des bases légales de substitution ont été prévues, soit dans la présente loi, soit dans le projet de loi n° 6454B.

Dans la mesure où les principes se dégageant de la jurisprudence précitée s'appliquent même en l'absence d'un rappel formel dans la présente loi, le paragraphe 2 du présent article a donc été omis.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Article 323 nouveau (article 312 ancien)

L'amendement gouvernemental 173 modifie l'article 323 nouveau (article 312 ancien). Cet amendement est motivé par l'introduction de certaines exceptions à l'abrogation de la LSA avec effet au 31 décembre 2015. En effet, pour certains professionnels, le régime dit „Solvabilité II“ aura une application différée, dont la date butoir est prévue par les articles y relatifs. Les professionnels concernés sont:

- les véhicules de titrisation de réassurance agréés avant le 1^{er} janvier 2016, visés à l'article 183, paragraphe 3;
- les entreprises d'assurance et de réassurance ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 2016, visées à l'article 315, paragraphe 1, et
- les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015.

Le Conseil d'Etat considère que le maintien de la loi du 6 décembre 1991 résulte à suffisance des articles 183, paragraphe 3, 315, paragraphe 1^{er} et 319 et n'a pas besoin d'être rappelé. Si les auteurs considèrent qu'un rappel s'impose, il suffit d'écrire „la loi du ... est abrogée ... sous réserve des dispositions des articles ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article en fonction des suggestions du Conseil d'Etat (amendement gouvernemental 173) (**amendement parlementaire 13**). Etant donné que l'article 321 du projet de loi fait référence à la marge de solvabilité telle que visée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, il a été jugé opportun de garder cette loi également en vigueur aux fins d'application de cet article 321. Partant, une référence à cet article a été ajoutée à l'endroit de l'article 323.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

Article 324 nouveau (article 313 ancien)

L'amendement gouvernemental 174 modifie l'article 324 nouveau (article 313 ancien). Cet amendement est motivé par le fait que le régime „Solvabilité II“ impose la nécessité de rendre certaines dispositions de la loi en projet déjà applicables avant sa date d'entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2016, vu que ces dispositions sont nécessaires afin de préparer la mise en place du régime pour le début de l'année 2016. Il s'agit plus précisément du pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination dans le cadre du contrôle de groupe et des pouvoirs conférés par l'article 308bis de la directive Omnibus II, visés par l'article 314 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article sous rubrique (**amendement parlementaire 14**). Les ajouts à la liste des articles dont la mise en vigueur n'est pas différée jusqu'au 1^{er} janvier 2016 résultent de la nécessité de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 314 tout en complétant la transposition de l'article 308bis de la directive.

Il s'agit:

- de l'article 203 du projet de loi qui transpose l'article 260 de la Directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point c) de la Directive;
- des articles 205 et 206 du projet de loi qui transposent les articles 262 et 263 de la directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point e) de la Directive.

Une seconde modification de l'article 324 du projet de loi s'impose en termes de date de mise en application des dispositions y visées. En effet, l'amendement 174 avait prévu le 1^{er} avril 2015 comme date d'entrée en vigueur des dispositions nécessitant une mise en vigueur anticipée, conformément aux prescriptions de la directive 2009/138/CE. Or, puisque cette date est déjà révolue de plusieurs mois, l'article 324 du projet de loi est modifié de manière à ce que les dispositions visées entrent désormais en vigueur dans les quatre jours de la publication au Mémorial de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

L'amendement gouvernemental 175 concerne les annexes du projet de loi. A la suite de l'annexe II, il est inséré une annexe III. Cet amendement est proposé dans la lignée de l'amendement 12 concernant l'article 32 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'annexe III et renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique d'une annexe reprenant l'intitulé intégral de toutes les directives, règlements et décisions européens en un seul endroit. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6456 dans la teneur qui suit:

*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1 – *Institution*

Art. 1^{er} – *Statut juridique et objectif*

(1) Le „Commissariat aux assurances“, désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „CAA“ est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre“.

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;

- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE.

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“) pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par „EIOPA“, et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées“.
- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.

- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre:
 - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.
- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
- f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
- g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
- h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
- i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
- j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
- k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
- l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
- m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
- n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 – Données recueillies et statistiques

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

**Chapitre 3 – Secret professionnel, échange d'informations
et promotion de la convergence du contrôle**

Art. 7 – Secret professionnel

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation „CSSF“, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomerats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomerats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1 et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 – Utilisation des informations confidentielles

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

- a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;
- b) pour l'application de sanctions;
- c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;
- d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
- b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:
 - les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.
- c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;
- c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 – *Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique*

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

- a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;
- c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et
- d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

Chapitre 4 – Organes du CAA

Art. 14 – Organes

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 – Compétences du conseil

Le conseil a les compétences suivantes:

- a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;
- b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;
- c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA;
- d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques;
- e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 – Composition du conseil

Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 – Présidence du conseil et indemnités

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 – Fonctionnement du conseil

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 – Composition et attributions de la direction

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

(2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc

sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 – Comité consultatif

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

- a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;
- b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pensions sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 – Personnel du CAA

Art. 21 – Le cadre du personnel

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
- un directeur
 - des premiers conseillers de direction
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction 1^{ers} en rang
 - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

- b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
- des inspecteurs principaux 1^{ers} en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des contrôleurs
 - des contrôleurs adjoints
 - des vérificateurs
 - des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
- des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 – Les agents du cadre du CAA

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 – Conflit d'intérêts

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Chapitre 6 – Contrôle des comptes annuels

Art. 24 – Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 – Missions du réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 – Exercice financier

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 – Approbation des comptes par le conseil

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 – Taxes, impôts, avoirs et frais**Art. 29 – Taxes et impôts**

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 – Dépenses du CAA

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 – Recettes du CAA

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions**Chapitre 1 – Définitions générales****Art. 32 – Définitions et abréviations**

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „Commission“: la Commission européenne;
2. „compétence“: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.
Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;
4. „EEE“: l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „entreprise d'assurance“: une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
6. „entreprise d'assurance de l'EEE“: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;

7. „entreprise d’assurance d’un pays tiers“: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l’EEE, serait tenue d’obtenir un agrément en tant qu’entreprise d’assurance de l’EEE;
8. „entreprise d’assurance luxembourgeoise“: une entreprise d’assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance de l’EEE ou d’un pays tiers;
10. „entreprise de réassurance de l’EEE“: une entreprise ayant reçu l’agrément nécessaire, conformément à l’article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. „entreprise de réassurance d’un pays tiers“: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l’EEE, serait tenue d’obtenir un agrément en tant qu’entreprise de réassurance de l’EEE;
12. „entreprise de réassurance luxembourgeoise“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. „Etat membre“: un Etat membre de l’Espace économique européen;
14. „fonds de pension“: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d’invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. „honorabilité“: l’honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s’appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d’établir que la personne concernée jouit d’une bonne réputation et présente toutes les garanties d’une activité irréprochable;
16. „loi sur les comptes annuels“: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurance de droit étranger;
17. „ministre“: le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions;
18. „réglementation de l’Union européenne“, les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l’EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
19. „réglementation prudentielle“, les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l’Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
20. „secteur des assurances“: l’ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
21. „sous-traitance“: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l’Union européenne dans la présente loi s’entend au sens de l’annexe III.

Chapitre 2 – Champ d’application

Art. 33 – Dispositions générales

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d’assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l’Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d’assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu’aux activités d’assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 – L’assurance non vie

Pour ce qui concerne l’assurance non vie, le titre II s’applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l’annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 – L'assurance vie

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 – Exclusions du champ d'application

Section 1 – Disposition générale

Art. 36 – Régimes légaux

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 – Assurance non vie

Art. 37 – Opérations

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

- a) les opérations de capitalisation;
- b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
- c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;
- d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur; ou
- e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation „ODL“, pour autant que:
 - l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,
 - le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,
 - l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1.

Art. 38 – Mutuelles

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

*Section 3 – Assurance vie***Art. 39 – Opérations et activités**

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

- a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
- b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

*Section 4 – Réassurance***Art. 41 – Réassurance**

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance*Sous-titre I****Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice*****Chapitre 1 – Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance****Art. 43 – Définitions**

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „activité exercée en régime d'établissement“: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1 et 2;
2. „activité exercée en régime de libre prestation de services“: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. „autorité de contrôle“: l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. „Bureau luxembourgeois“: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. „distribution de probabilité prévisionnelle“: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. „engagement“: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. „effets de diversification“: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. „entreprise captive de réassurance“: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
10. „entreprise financière“: l'une des entités suivantes:
 - a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement;
 - b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;
 - c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE;

- d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;
11. „entreprise mère“: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
 12. „établissement“ d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
 13. „Etat membre d'accueil“:
 - a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
 - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
 - c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
 14. „Etat membre d'origine“:
 - a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
 - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
 - c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
 15. „Etat membre de l'engagement“: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
 - a) la résidence habituelle du preneur;
 - b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
 16. „Etat membre de la succursale“: l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
 17. „Etat membre où le risque est situé“: l'un des Etats membres suivants:
 - a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
 - b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
 - c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1^{er} point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;
 - d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
 - e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
 - la résidence habituelle du preneur, ou
 - si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
 18. „filiale“: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;
 19. „fonction“ dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
 20. „fonds de garantie automobile“: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

21. „grands risques“: les risques:
- a) qui relèvent des catégories suivantes:
 - les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
 - les marchandises transportées,
 - le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
 - b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:
 - un total du bilan: 6,2 millions d'euros,
 - un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros,
 - un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.
22. „lien de contrôle“: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
23. „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;
24. „marché réglementé“: l'un des marchés suivants:
- a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou
 - b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:
 - il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et
 - les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;
25. „mesure de risque“: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;
26. „participation“: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. „réassurance“: l'une des activités suivantes:
- a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
 - b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée „Lloyd's“, l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
 - c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;

29. „réassurance finite“: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d’un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l’une au moins des deux caractéristiques suivantes:
- a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;
 - b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d’atteindre un niveau cible de transfert de risque;
30. „risque de concentration“: toutes les expositions au risque qui sont assorties d’un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d’assurance et de réassurance;
31. „risque de crédit“: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d’émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d’assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. „risque de liquidité“: le risque pour les entreprises d’assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d’honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;
33. „risque de marché“: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. „risque opérationnel“: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d’événements extérieurs;
35. „risque de souscription“: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d’assurance en raison d’hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. „succursale“: toute agence ou succursale d’une entreprise d’assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d’un Etat autre que l’Etat de son siège social;
37. „techniques d’atténuation du risque“: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d’assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. „transaction intragroupe“: toute transaction par laquelle une entreprise d’assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d’autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l’exécution d’une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“)“: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu’une entreprise d’assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d’assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l’émission d’une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d’une telle entreprise.

Chapitre 2 – Accès aux activités

Art. 44 – Principe d’agrément

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l’article 312, l’accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d’assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l’octroi d’un agrément préalable.

(2) L’agrément visé au paragraphe 1 est sollicité auprès du ministre, par l’entremise du CAA, par les entités suivantes:

- a) toute entreprise d’assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou

b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 – *Champ d'application de l'agrément*

(1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

(3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

(4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

(5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 – *Risques accessoires*

(1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont liés au risque principal;
- b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et
- c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou
- b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 – *Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

- a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;
- c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

- a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;
- c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;
- d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 – Association d'assurances mutuelles

(1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

(2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

- a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- b) la dénomination de l'association;
- c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) l'objet social;
- e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit;
- f) le montant initialement versé du fonds social souscrit;
- g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;
- i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;
- j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
- k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- l) la durée de l'association;
- m) les règles à suivre pour modifier les statuts;
- n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles“.

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

(4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 – Conditions d'agrément

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

- a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
 - limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
 - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret.
- b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
 - limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE;
 - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;
 - assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services.
- c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;
- d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;
- e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;
- f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;
- g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 – Liens étroits

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 – Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 – Besoins économiques du marché

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

(2) Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

- a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou
- c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 – *Principes généraux du contrôle*

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 – *Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle*

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 – *Transparence et obligation de rendre des comptes*

(1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

- a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;
- b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;
- c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;
- d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;
- e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 – *Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession*

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 – Contrôle des succursales de l’EEE

(1) Lorsqu’une entreprise d’assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l’Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l’intermédiaire de personnes qu’il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l’entreprise. Les autorités de l’Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

(2) Lorsqu’une entreprise d’assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l’Etat membre d’origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l’intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l’entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l’Etat membre de la succursale qu’il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1 et qu’il lui est interdit d’exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n’est, dans la pratique, pas en mesure d’exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l’EIOPA.

(4) L’EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu’elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 61 – Pouvoirs généraux de contrôle

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s’il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d’assurance ou de réassurance à faire face à d’éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle

(1) Les entreprises d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l’exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l’article 63:

- a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d’évaluation qu’elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
- b) prendre toute décision appropriée qu’appelle l’exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

(2) Le CAA peut:

- a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont il exige communication de la part des entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
 - à des moments prédéfinis;
 - lorsque des événements prédéfinis se produisent;
 - lors d’enquêtes concernant la situation d’une entreprise d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
- b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et
- c) exiger des informations de la part d’experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

- a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;
- b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et
- c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

- a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;
- b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et
- c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 – Processus de contrôle prudentiel

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

- a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;
- b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;
- c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;
- d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;
- e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre;
- f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 – Exigence de capital supplémentaire

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

- a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
 - l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
 - un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;
 ou
- b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque;
 ou
- c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;
 ou
- d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance

(1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

- a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;
- b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
- c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

(2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

(2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

(5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

(7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 – Publication et opposabilité du transfert

(1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

(2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1.

(3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 – Conditions régissant l’activité

Section 1 – Responsabilité de l’organe d’administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – Responsabilité de l’organe d’administration, de gestion ou de contrôle

L’organe d’administration, de gestion ou de contrôle de l’entreprise d’assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l’entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – Exigences générales en matière de gouvernance

(1) Les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l’activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu’un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l’objet d’un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l’ampleur et à la complexité des opérations de l’entreprise d’assurance ou de réassurance.

(3) Les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l’approbation préalable de l’organe d’administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l’accomplissement de leurs activités, y compris par l’élaboration de plans d’urgence. A cette fin, elles sont tenues d’utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 – Exigences d’honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l’entreprise ou qui occupent d’autres fonctions-clés

(1) Les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l’entreprise ou qui occupent d’autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

- a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d’expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et
- b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l’article 274.

(2) Les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l’identité des personnes qui dirigent effectivement l’entreprise ou qui assument d’autres fonctions-clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l’entreprise satisfait aux exigences de compétence et d’honorabilité.

(3) Les entreprises d’assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu’elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Art. 73 – Preuve d’honorabilité

La preuve de l’honorabilité est rapportée conformément à l’article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 – Gestion des risques

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

- a) la souscription et le provisionnement;
- b) la gestion actif-passif;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
- e) la gestion du risque opérationnel;
- f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

- a) conception et mise en œuvre du modèle interne;
- b) test et validation du modèle interne;
- c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;
- d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;
- e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

- a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

- b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;
- c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

Art. 76 – Primes pour affaires nouvelles

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la „fonction compliance“).

(2) La fonction compliance doit:

- a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;
- b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;

c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 – Fonction d'audit interne

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

(2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

(3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 – Fonction actuarielle

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

- a) coordonner le calcul des provisions techniques;
- b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;
- c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;
- d) comparer les meilleures estimations (best estimates) aux observations empiriques;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;
- f) superviser le calcul des provisions techniques;
- g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;
- h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et
- i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

(2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 – Conservation des documents

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 – Sous-traitance

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

(2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;

- b) accroître indûment le risque opérationnel;
- c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;
- d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

- a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;
- b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;
- c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;
- d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;
- e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
 - la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
 - les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
 - des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
 - en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e), tiret 2, doit indiquer séparément:

- a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3; et

- b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64; ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 – Informations communiquées à l'EIOPA

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

- a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
- pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
 - pour les entreprises d'assurance vie,
 - pour les entreprises d'assurance non vie,
 - pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
 - pour les entreprises de réassurance;
- b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1, points a), b) et c);
- c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;
- d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1^{er} janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA:

- a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;
- b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module „risque sur actions“ fondé sur la durée et les mesures transitoires;
- c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module „risque sur actions“ fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;
- d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module „risque sur actions“ fondé sur

la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;

- e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;
- f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

- a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;
- b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1, point e).

Art. 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

(1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;
- b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1 du présent article.

Art. 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 – Participation qualifiée

Art. 87 – Acquisitions

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée „candidat acquéreur“), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée „l'acquisition envisagée“), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifiée par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 – Période d'évaluation

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé „période d'évaluation“) à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

- a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou
- b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 – Evaluation

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

- a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er} bis, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée „société de gestion d'OPCVM“) agrées dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agrées dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou
- c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agrées dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

- a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou
- b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 – Droits de vote

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6

de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

- a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et
- b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;
- b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;
- d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;
- e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 – Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie

Art. 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;
- b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1 a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 – Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – Disposition générale

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – Valorisation des actifs et des passifs

(1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

- a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;
- b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

(2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – Dispositions générales

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

(2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

(4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

(5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 – Calcul des provisions techniques

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – Fonds propres

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

- a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;
- b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1 est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 – Surplus funds

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 – Dispositions générales

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 – Calcul du capital de solvabilité requis

(1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

(3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

(4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 – Fréquence du calcul

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

(2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 107 – Formule standard

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

Art. 109 – Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace

un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles
internes intégraux ou partiels

Art. 110 – Dispositions générales régissant l’approbation des modèles internes intégraux et partiels

(1) Les entreprises d’assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l’aide d’un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d’approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d’approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Lorsqu’il n’est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l’entreprise d’assurance ou de réassurance concernée s’écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l’entreprise concernée qu’elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – Dispositions générales

Les entreprises d’assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis („MCR“) dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d’assurance et de réassurance qui se conforment à l’exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu’au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l’article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l’article 112 dans le délai prescrit à l’alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 – Investissements

Art. 114 – Principe de la „personne prudente“

Les entreprises d’assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la „personne prudente“, conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d’actifs

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l’EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l’EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l’EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l’EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 – Actifs représentatifs mobiliers

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

- a) Les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;
- b) Les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3^e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1, points 1^o et 4^o et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8^o du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 – Exercice du privilège

(1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

(2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1^{re} partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1^{re} partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 – Hypothèque

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 – Non-conformité des provisions techniques

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une

situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

- a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;
- b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;
- c) un événement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 – *Non-conformité du minimum de capital requis*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 – *Interdiction de disposer librement des actifs*

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 – *Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières*

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 – *Programme de rétablissement et plan de financement*

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 – Renonciation et retrait d'agrément

Art. 129 – Demande de renonciation à l'agrément

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

- a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;
- b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 – Retrait de l'agrément

(1) Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément; ou
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – Procédure de retrait de l'agrément

(1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

(2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

(3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

(4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

(5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

(6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

(7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 – Droit d'établissement et libre prestation de services

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale:

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72;
- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

Art. 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

(2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 – Principe général

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance
en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans
un pays tiers

Art. 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

(2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

(1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;
- b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
- c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

(2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1, alinéa 1.

Art. 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;
- b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
- c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1 et à l'article 143.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation
des véhicules automoteurs

Art. 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

- a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;
- b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs“;
- c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;
- d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 – Représentation

(1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour

la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

(2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

(3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – *Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services*

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 – *Principe général*

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 – *Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services*

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 – *Langue*

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 – Assurance

Art. 150 – Notification et approbation préalables

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

(1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

(2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

(5) Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

(6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

(7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

(8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1 à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 152 – Publicité

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les

règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 – Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1 et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 – Interdiction d'activité

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 7 – Informations statistiques

Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services

doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 – Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – Principes de l'agrément et conditions

(1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

- a) les risques liés:
 - au commerce maritime,
 - à l'aviation,
 - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,
 ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;
- b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;
- b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;
- d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA

et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;

- g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;
- i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point a), tiret 1.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par „succursale“ toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

(4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

(5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 – Transfert de portefeuille

(1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

- a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;
- b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et
- c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

(5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1 à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 – Provisions techniques

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

(1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

(2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

(3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

(4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

(1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

- a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;
- b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;
- c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

(2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1 doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

(3) Le régime prévu au paragraphe 1 ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

(4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1 à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 – Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

*Section 2 – Réassurance***Art. 167 – Principes d’agrément et conditions d’exercice**

(1) L’établissement par toute entreprise de réassurance d’un pays tiers d’une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l’agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l’OCDE, l’agrément visé à l’alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n’est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) Les entreprises de réassurance d’un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d’établissement visé au paragraphe précédent qu’en celui de libre prestation de services, d’un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

(3) L’agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d’un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l’objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n’y est pas autorisée;
- b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l’article 49, paragraphe 1, point b), tiret 1;
- c) elle y a établi son administration centrale;
- d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;
- e) il n’existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l’entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;
- f) elle présente un programme d’activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d’actifs d’un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l’article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- h) elle s’engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l’article 49, paragraphe 1, point b), tirets 2 et 3;
- j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

(4) Aux fins du présent chapitre, on entend par „succursale“ toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d’une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l’agrément et exerce une activité de réassurance.

(5) Le contenu de la demande d’agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l’appréciation de la requête.

(6) Les succursales d’entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d’opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(7) L’agrément permet aux succursales d’entreprises de réassurance de pays tiers d’exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l’Etat d’origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

(8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

(9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 – Equivalence

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – Renonciation et retrait d'agrément

(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise

Art. 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

*Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance***Chapitre 1 – Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe***Section 1 – Droit applicable***Art. 172 – Droit applicable**

(1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

(2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

- a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;
- b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

*Section 2 – Intérêt général***Art. 173 – Intérêt général**

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

*Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs***Art. 174 – Assurance non vie**

(1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

(2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 – Assurance vie

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 – Dispositions propres à l'assurance non vie

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

- a) le risque est un grand risque;
- b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de „coassureurs“ dont un est l'apéríteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;
- c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;
- d) pour garantir le risque, l'apéríteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;
- e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apéríteur;
- f) l'apéríteur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apéríteur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

Art. 177 – Provisions techniques

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apéríteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 – Assistance

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;
- b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:
 - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
 - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
 - lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et
- c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – Champ d'application

(1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

(2) La présente section ne s'applique pas:

- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
- b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
- c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
 - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,
 - l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 – Gestion des sinistres

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 – Règles propres à la réassurance

Art. 182 – Réassurance finite

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

Art. 183 – Véhicules de titrisation

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

(2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux

Section 1 – Définitions

Art. 184 – Définitions

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „entreprise participante“: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

2. „entreprise liée“: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

3. „groupe“: un groupe d'entreprises:
 - a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;
 - b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:
 - qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et
 - que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

4. „contrôleur du groupe“: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;
5. „collège des contrôleurs“: une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;
6. „société holding d'assurance“: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;

7. „société holding mixte d’assurance“: une entreprise mère, autre qu’une entreprise d’assurance ou de réassurance, qu’une société holding d’assurance ou qu’une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d’assurance ou de réassurance de l’EEE;
8. „compagnie financière holding mixte“: une compagnie financière holding mixte au sens de l’article 208, point 4.

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d’assurance et de réassurance qui font partie d’un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s’appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s’applique:

- a) aux entreprises d’assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d’assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;
- b) aux entreprises d’assurance ou de réassurance dont l’entreprise mère est une société holding d’assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l’EEE, conformément aux articles 190 à 202;
- c) aux entreprises d’assurance ou de réassurance dont l’entreprise mère est une société holding d’assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l’EEE ou une entreprise d’assurance ou de réassurance d’un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;
- d) aux entreprises d’assurance ou de réassurance dont l’entreprise mère est une société holding mixte d’assurance, conformément à l’article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l’entreprise d’assurance ou de réassurance participante, la société holding d’assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l’EEE est soit une entreprise liée d’une entité réglementée ou d’une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l’article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l’article 190, paragraphe 1 ou les deux, au niveau de cette entreprise d’assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d’assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu’une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu’il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n’appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu’une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu’il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d’investissement, n’appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l’article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu’il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l’EIOPA et l’Autorité Bancaire Européenne („EBA“) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 – Portée du contrôle de groupe

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

- a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;
- b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou
- c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

*Section 3 – Niveaux***Art. 187 – Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE**

(1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

(2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 – Entreprise mère ultime au niveau national

(1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE,

assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite „entreprise mère ultime luxembourgeoise“.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

(3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 – *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres*

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphe 1 et 2, sont d'application.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 – *Contrôle de la situation financière et système de gouvernance*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 – Fréquence du calcul

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1 surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 – Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

Art. 192 – Contrôleur du groupe

(1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé „contrôleur du groupe“), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

- a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;
- b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
- c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
- e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
- f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;
- c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1;
- d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;
- e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;
- f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);
- h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;
- i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète;
- j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. À cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1 et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

(2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

- a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;
- b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;
- c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle

(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

- a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;
- b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et
- c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

(2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 – Accès aux informations

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1 à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de

communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

Art. 199 – Vérification des informations

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

- a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;
- b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
- d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

- a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1;
- b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 201 – *Organe d’administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d’assurance ou des compagnies financières holding mixtes*

Toute personne qui gère effectivement une société holding d’assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l’honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l’article 72 sont d’application.

Art. 202 – *Mesures visant au respect des dispositions applicables*

(1) Lorsque les entreprises d’assurance ou de réassurance d’un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d’être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d’assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

- a) à l’égard de la société holding d’assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;
- b) à l’égard des entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d’assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n’est pas l’autorité de contrôle de l’Etat membre dans lequel des entreprises d’assurance ou de réassurance devant faire l’objet d’une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l’article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s’il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l’exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d’être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l’égard des sociétés holding d’assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l’article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l’EEE: vérification de l’équivalence*

Dans le cas visé à l’article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l’article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d’assurance et de réassurance dont l’entreprise mère a son siège social en dehors de l’EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d’un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d’assurance et de réassurance visées à l’article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu’aucune décision n’a encore été prise concernant l’équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l’entreprise mère ou de l’une des entreprises d’assurance et de réassurance agréées dans l’EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l’article 192, paragraphe 2, le CAA était l’autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le „contrôleur faisant fonction du groupe“. Pour ce faire, le CAA, assisté par l’EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l’équivalence. La décision doit

être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance

ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 – Sociétés holding mixtes d'assurance

Art. 207 – Transactions intragroupe

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – Définitions

Art. 208 – Définitions

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg, la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. „autorités compétentes concernées“:
 - a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);
 - c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. „comité mixte“: le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. „concentration de risques“: toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contre-

- partie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;
6. „conglomérat financier“: un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:
 - a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
 - cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
 - l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
 - les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou
 - b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
 - les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1,
 - l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
 - les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3;
 7. „coordinateur“: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
 8. „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
 9. „entreprise d'investissement“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 10. „entreprise filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
 11. „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
 - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

- e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
12. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 13. „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs“: un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), l), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE.;
 14. „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;
 15. „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.
Aux fins de la présente définition, on entend par:
 - „contrôle“: la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
 - „participation“: les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
 16. „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
 17. „règles sectorielles“: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;
 18. „secteur financier“: un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:
 - a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,
 - b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1 point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,
 - c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;
 19. „société de gestion de portefeuille“: une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 20. „surveillance sectorielle consolidée“: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;

21. „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;
- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;
- c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

Art. 210 – Identification d'un conglomérat financier

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

- le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;
- si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

Chapitre 2 – Champ d'application

Art. 211 – Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être

remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – Situation financière

Art. 212 – Adéquation des fonds propres

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
- une entreprise d'investissement;
- une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 – Concentration des risques

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité

à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 – Transactions intragroupe

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat

mérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;
- d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 216 – Simulation de crise

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

Art. 217 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de

la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 218 – Missions du coordinateur

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

Art. 219 – Coopération et échange d’informations entre autorités compétentes

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu’il n’exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l’accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu’il n’exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l’échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) l’identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d’importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l’entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l’adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l’organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l’échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d’informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d’autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l’exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l’article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d’assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l’actionnariat, de l’organisation ou de la direction des entités réglementées d’un conglomérat financier requérant l’approbation ou l’autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d’urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l’efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l’Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l’entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l’accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l’article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l’article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu’il assume la fonction de coordinateur, peut s’adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 tant avec la CSSF qu’avec les autres autorités compétentes intéressées et les

autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1, alinéa 2, point a).

Art. 221 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 222 – Accès à l'information

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 223 – Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 224 – Mesures d'exécution

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences

sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 225 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 – Pays tiers

Art. 226 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

(2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat

membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 227 – *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Art. 228 – *Champ d'application du présent sous-titre*

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

- a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;
- b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 229 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
4. „administrateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
5. „liquidateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 – *Disposition générale*

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 231 – *Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation*

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard

d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

(2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 232 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

(3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

(4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

(5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

(6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 233 – Adoption de mesures dans un pays tiers

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son

siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

(3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 234 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 235 – Droit applicable

(1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

(2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

- a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243;
- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

(3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 236 – Effets sur certains contrats et droits

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 237 – Droits réels

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

(3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

(4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

(5) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point 1).

Art. 238 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du

vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point 1).

Art. 239 – Compensation

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point 1).

Art. 240 – Marchés réglementés

(1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point 1), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 241 – Acte préjudiciable

L'article 235, paragraphe 2, point 1) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 242 – Protection de tiers acquéreurs

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier,
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 243 – Instances en cours

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 244 – *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 245 – *Requête*

(1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

(4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 246 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont

entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.

(11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

(12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 247 – Publication des décisions

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 – La liquidation judiciaire

Art. 248 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 249 – Requête

(1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

- du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);
- du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 250 – Procédure

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notifi-

cation du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 251 – Publication des décisions

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 252 – Information des créanciers et déclaration de créances

(1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

(2) La note visée au paragraphe 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

(3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter“, ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter“, est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

(4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Déclaration de créance“ ou „Présentation d'observations relatives aux créances“ dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

(5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

(6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

(7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

(8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 253 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets

(1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

(3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 254 – Clôture de la liquidation

(1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 255 – Actions contre les liquidateurs

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 256 – Cas d'ouverture et effets

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et
- en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1 – Dispositions générales

Art. 257 – Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 – La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 259 – La procédure d'agrément

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 261 – L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes:

- 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
 - 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.
- Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 263 – Le retrait de l'agrément

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 – Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliaire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliaire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 – Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 – Les sociétés de gestion de fonds de pension

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 – Les prestataires agréés de services actuariels

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 – Les régleurs de sinistres

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 – Les PSA d'origine étrangère

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 272 – La nécessité d'un agrément

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
- b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d) le dirigeant de fonds de pension
- e) le dirigeant de fonds de pension délégué
- f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
- h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels

- k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m) le dirigeant de régleur de sinistres
- n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 – *L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA*

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

- b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 276 – L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 277 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société

de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré:

- a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);
- b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Section 1 – Dispositions générales

Art. 279 – Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „intermédiation en assurances“: toute activité consistant
 - a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.
 Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. „intermédiation en réassurances“: toute activité consistant
 - a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
3. „intermédiaire d'assurances“: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. „intermédiaire de réassurances“: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. „intermédiaire“: toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;
6. „intermédiaire luxembourgeois“: tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. „agent d'assurances“: toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
8. „agence d'assurances“: toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
9. „agent“: tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. „courtier d'assurances“: toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. „société de courtage d'assurances“: toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. „dirigeant de société de courtage d'assurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. „sous-courtier d'assurances“: toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assu-

- rances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
14. „courtier de réassurances“: toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
 15. „société de courtage de réassurances“: toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
 16. „dirigeant de société de courtage de réassurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
 17. „courtier“: tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
 18. „Etat membre“, un Etat membre de l'EEE;
 19. „Etat membre d'origine“:
 - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
 - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
 20. „Etat membre d'accueil“: l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
 21. „autorité compétente“: l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 280 – La nécessité d'un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1^{er} alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 281 – Les conditions d'agrément et d'exercice

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.
- b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.
- c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

- d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.
- e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation
- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
 - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d'une description de leur structure administrative et comptable.
- f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurances requérantes.
- g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.
- h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
- le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 282 – Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(4) Le retrait d'agrément est prononcé:

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,
- b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
- c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les

raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;
- d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;
- e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 284 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;
- e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 285 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 – Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 281 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 292 et 294 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 291 et 293 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 287 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances

(1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

(2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

(3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 288 – Modalités d'information

(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 289 – Mesures de protection des clients

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 290 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un

délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 291 – Libre établissement dans un autre Etat membre

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 294 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1^{er} alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 295 – Echange d'information entre autorités compétentes

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 304 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 296 – L'actionnariat

(1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la per-

sonne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même, elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites

participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 – L'administration centrale et l'infrastructure

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

(1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- b) soit au siège social pour les personnes morales,
- c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 – Le contrôle des comptes

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au CAA.

TITRE IV

**Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment
et le financement du terrorisme****Chapitre 1 – *Le secret professionnel*****Art. 300 – *Le secret des assurances***

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomerat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

- a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,
- b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,
- c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et
- d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1 du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 301 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;
- b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;
- c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1 de la présente loi;
- d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.
- e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 – Obligations professionnelles

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de ladite loi,
- b) les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et
- c) les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
- e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- f) tout non-respect des instructions du CAA;
- g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

- d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- e) tout non-respect des instructions du CAA;
- f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 – *Astreinte*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – *Publication des sanctions*

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 307 – *Recours*

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Autres dispositions

Art. 310 – Coopération avec les Etats membres et la Commission

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 311 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 313 – Etats de contrôle antérieurs

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 314 – Introduction progressive

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial:

1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:
 - a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;
 - b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;
 - c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;
 - d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;
2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;
3. le CAA dispose du pouvoir:
 - a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III;
 - b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;
 - c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

Art. 315 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1^{er} janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

- a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1^{er} janvier 2019;
- b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

- a) au paragraphe 1, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III à compter du 1^{er} janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;
- b) au paragraphe 1, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III à compter du 1^{er} janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1 et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;
- b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;
- c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

Art. 316 – Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminuée de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité trimestrielle diminuée d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} janvier 2020.

(4) Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 – Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1^{er} janvier 2016, si ces éléments:

- a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;
- b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1^{er} janvier 2016 si ces éléments:

- a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;
- b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

Art. 318 – Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des

emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1^{er} janvier 2011, les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 – Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

Art. 322 – Dispositions spécifiques

Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1 et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 323 – Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1, 319 et 321 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

Art. 324 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 à l'exception des dispositions des articles 193 paragraphe 3, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2, 218, paragraphe 2 et 314.

*

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE**A. Classification des risques par branches d'assurance**

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
 - prestations forfaitaires;
 - prestations indemnitaires;
 - combinaisons;
 - personnes transportées.
2. Maladie:
 - prestations forfaitaires;
 - prestations indemnitaires;
 - combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par:

 - véhicules terrestres automoteurs;
 - véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par:

 - véhicules fluviaux;
 - véhicules lacustres;
 - véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:

 - incendie;
 - explosion;
 - tempête;
 - éléments naturels autres que la tempête;
 - énergie nucléaire;
 - affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. R.C. véhicules terrestres automoteurs
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
11. R.C. véhicules aériens
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
13. R.C. générale
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.
14. Crédit:
- insolvabilité générale;
 - crédit à l'exportation;
 - vente à tempérament;
 - crédit hypothécaire;
 - crédit agricole.
15. Caution:
- caution directe;
 - caution indirecte.
16. Pertes pécuniaires diverses:
- risques d'emploi;
 - insuffisance de recettes (générale);
 - mauvais temps;
 - pertes de bénéfices;
 - persistance de frais généraux;
 - dépenses commerciales imprévues;
 - perte de la valeur vénale;
 - pertes de loyers ou de revenus;
 - autres pertes commerciales indirectes;
 - autres pertes pécuniaires non commerciales;
 - autres pertes pécuniaires.
17. Protection juridique
Protection juridique.
18. Assistance
Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

**B. Appellation d'agrément donné simultanément pour
plusieurs branches d'assurance**

Lorsque l'agrément porte à la fois:

- a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation „Accidents et maladie“;
- b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation „Assurance automobile“;
- c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation „Assurance maritime et transport“;
- d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation „Assurance aviation“;

- e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation „Incendie et autres dommages aux biens“;
- f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation „Responsabilité civile“;
- g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation „Crédit et caution“;
- h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation „Toutes branches“.

*

ANNEXE II

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

- I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;
- II. Assurance nuptialité, assurance natalité;
- III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;
- IV. Permanent health insurance;
- V. Opérations tontinières;
- VI. Opérations de capitalisation;
- VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

*

ANNEXE III

**LISTE DES DIRECTIVES, REGLEMENTS ET DECISIONS
EMANANT DE L'UNION EUROPEENNE VISES EN DIFFE-
RENTS ENDROITS DE LA LOI**

Directives

„Directive 85/611/CEE“: Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 91/674/CEE“: Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

„Directive 93/6/CEE“: Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

„Directive 2000/12/CE“: Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

„Directive 2000/26/CE“: Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

„Directive 2002/87/CE“: Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

„Directive 2002/92/CE“: Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

„Directive 2003/41/CE“: Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

„Directive 2004/39/CE“: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

„Directive 2004/109/CE“: Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

„Directive 2009/65/CE“: Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 2009/138/CE“: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

„Directive 2011/61/UE“: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

„Directive 2013/34/UE“: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

„Directive 2013/36/UE“: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

„Directive 2014/51/UE“: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

*

Règlements

„Règlement (CE) n° 1346/2000“: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

„Règlement (CE) n° 1435/2003“: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

„Règlement (CE) n° 2006/2004“: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“)

„Règlement (CE) n° 593/2008“: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

„Règlement (UE) n° 1092/2010“: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

„Règlement (UE) n° 1093/2010“: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1094/2010“: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1095/2010“: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 575/2013“ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

*

Décisions

„Décision 2009/79/CE“: Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

*

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1	–	La surveillance du secteur des assurances
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Institution</i>
Art. 1 ^{er}	–	Statut juridique et objectif
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Missions, pouvoirs et responsabilité</i>
Art. 2	–	Missions
Art. 3	–	Convergence, contrôle et stabilité financière
Art. 4	–	Pouvoirs du CAA
Art. 5	–	Données recueillies et statistiques
Art. 6	–	Responsabilité et poursuite de l'intérêt public
<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle</i>
Art. 7	–	Secret professionnel
Art. 8	–	Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier
Art. 9	–	Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres
Art. 10	–	Accords de coopération avec les pays tiers
Art. 11	–	Utilisation des informations confidentielles
Art. 12	–	Echange d'informations avec d'autres autorités
Art. 13	–	Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique
<i>Chapitre 4</i>	–	<i>Organes du CAA</i>
Art. 14	–	Organes
Art. 15	–	Compétences du conseil
Art. 16	–	Composition du conseil
Art. 17	–	Présidence du conseil et indemnités
Art. 18	–	Fonctionnement du conseil
Art. 19	–	Composition et attributions de la direction
Art. 20	–	Comité consultatif
<i>Chapitre 5</i>	–	<i>Personnel du CAA</i>
Art. 21	–	Le cadre du personnel
Art. 22	–	Les agents du cadre du CAA
Art. 23	–	Conflit d'intérêts
<i>Chapitre 6</i>	–	<i>Contrôle des comptes annuels</i>
Art. 24	–	Désignation du réviseur d'entreprises agréé

- Art. 25 – Missions du réviseur d'entreprises agréé
- Art. 26 – Exercice financier
- Art. 27 – Approbation des comptes par le conseil
- Art. 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics
- Chapitre 7 – Taxes, impôts, avoirs et frais*
- Art. 29 – Taxes et impôts
- Art. 30 – Dépenses du CAA
- Art. 31 – Recettes du CAA
- PARTIE 2 – L'activité dans le secteur des assurances
- TITRE I – Champ d'application et définitions
- Chapitre 1 – Définitions générales*
- Art. 32 – Définitions et abréviations
- Chapitre 2 – Champ d'application*
- Art. 33 – Dispositions générales
- Art. 34 – L'assurance non vie
- Art. 35 – L'assurance vie
- Chapitre 3 – Exclusions du champ d'application*
- Section 1 – Disposition générale
- Art. 36 – Régimes légaux
- Section 2 – Assurance non vie
- Art. 37 – Opérations
- Art. 38 – Mutuelles
- Section 3 – Assurance vie
- Art. 39 – Opérations et activités
- Art. 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès
- Section 4 – Réassurance
- Art. 41 – Réassurance
- Art. 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité
- TITRE II – Les entreprises d'assurance et de réassurance
- Sous-titre I – Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice
- Chapitre 1 – Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*
- Art. 43 – Définitions
- Chapitre 2 – Accès aux activités*
- Art. 44 – Principe d'agrément
- Art. 45 – Champ d'application de l'agrément
- Art. 46 – Risques accessoires
- Art. 47 – Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance
- Art. 48 – Association d'assurances mutuelles
L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
- Art. 49 – Conditions d'agrément
- Art. 50 – Liens étroits
- Art. 51 – Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance
- Art. 52 – Besoins économiques du marché
- Art. 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée
- Art. 54 – Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres
- Art. 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

- Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*
- Art. 56 – Principes généraux du contrôle
- Art. 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle
- Art. 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes
- Art. 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession
- Art. 60 – Contrôle des succursales de l'EEE
- Art. 61 – Pouvoirs généraux de contrôle
- Art. 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle
- Art. 63 – Processus de contrôle prudentiel
- Art. 64 – Exigence de capital supplémentaire
- Art. 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance
- Art. 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise
- Art. 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité
- Art. 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise
- Art. 69 – Publication et opposabilité du transfert
- Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*
- Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
- Art. 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
- Section 2 – Système de gouvernance
- Art. 71 – Exigences générales en matière de gouvernance
- Art. 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés
- Art. 73 – Preuve d'honorabilité
- Art. 74 – Gestion des risques
- Art. 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité
- Art. 76 – Primes pour affaires nouvelles
- Art. 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité
- Art. 78 – Fonction d'audit interne
- Art. 79 – Fonction actuarielle
- Art. 80 – Conservation des documents
- Art. 81 – Sous-traitance
- Section 3 – Informations à destination du public
- Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu
- Art. 83 – Informations communiquées à l'EIOPA
- Art. 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables
- Art. 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires
- Art. 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation
- Section 4 – Participation qualifiée
- Art. 87 – Acquisitions
- Art. 88 – Période d'évaluation
- Art. 89 – Evaluation
- Art. 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées
- Art. 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance
- Art. 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA
- Art. 93 – Droits de vote
- Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes
- Art. 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes
- Art. 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

- Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*
- Art. 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie
- Art. 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie
- Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*
- Section 1 – Disposition générale
- Art. 98 – Disposition générale
- Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs
- Art. 99 – Valorisation des actifs et des passifs
- Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques
- Art. 100 – Dispositions générales
- Art. 101 – Calcul des provisions techniques
- Section 4 – Fonds propres
- Art. 102 – Fonds propres
- Art. 103 – Surplus funds
- Section 5 – Capital de solvabilité requis
- Art. 104 – Dispositions générales
- Art. 105 – Calcul du capital de solvabilité requis
- Art. 106 – Fréquence du calcul
- Art. 107 – Formule standard
- Art. 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard
- Art. 109 – Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
- Art. 110 – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels
- Art. 111 – Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
- Section 6 – Minimum de capital requis
- Art. 112 – Dispositions générales
- Art. 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis
- Section 7 – Investissements
- Art. 114 – Principe de la „personne prudente“
- Art. 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs
- Art. 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières
- Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe
- Art. 117 – Actifs représentatifs mobiliers
- Art. 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent
- Art. 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part
- Art. 120 – Exercice du privilège
- Art. 121 – Hypothèque
- Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*
- Art. 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance
- Art. 123 – Non-conformité des provisions techniques
- Art. 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis
- Art. 125 – Non-conformité du minimum de capital requis
- Art. 126 – Interdiction de disposer librement des actifs
- Art. 127 – Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières
- Art. 128 – Programme de rétablissement et plan de financement

- Chapitre 8* – *Renonciation et retrait d’agrément*
- Art. 129 – Demande de renonciation à l’agrément
- Art. 130 – Retrait de l’agrément
- Art. 131 – Procédure de retrait de l’agrément
- Chapitre 9* – *Droit d’établissement et libre prestation de services*
- Section 1 – Etablissement des entreprises d’assurance
- Art. 132 – Conditions d’établissement d’une succursale par une entreprise d’assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
- Art. 133 – Conditions d’établissement d’une succursale par une entreprise d’assurance luxembourgeoise dans un pays tiers
- Art. 134 – Communication des informations en cas d’établissement d’une succursale d’une entreprise d’assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
- Art. 135 – Conditions d’établissement d’une succursale d’une entreprise d’assurance de l’EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg
- Art. 136 – Communication des informations en cas d’établissement d’une succursale d’un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg
- Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance
- Art. 137 – Principe général
- Art. 138 – Conditions d’établissement d’une succursale par une entreprise de réassurance
- Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d’assurance
- Art. 139 – Notification préalable par l’entreprise luxembourgeoise au CAA
- Art. 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres
- Art. 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements
- Art. 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
- Art. 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs
- Art. 144 – Non-discrimination à l’égard des personnes présentant une demande d’indemnisation
- Art. 145 – Représentation
- Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance
- Art. 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services
- Art. 147 – Principe général
- Art. 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services
- Section 5 – Compétences du CAA en tant qu’autorité de contrôle de l’Etat membre d’accueil
- Art. 149 – Langue
- Art. 150 – Notification et approbation préalables
- Art. 151 – Entreprises d’assurance ne se conformant pas aux règles de droit
- Art. 152 – Publicité
- Art. 153 – Entreprises de réassurance de l’EEE ne se conformant pas aux règles de droit
- Art. 154 – Interdiction d’activité
- Section 6 – Compétences du CAA en tant qu’autorité de contrôle de l’Etat membre d’origine
- Art. 155 – Entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit
- Section 7 – Informations statistiques
- Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières
- Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation
- Art. 157 – Liquidation d’une entreprise d’assurance luxembourgeoise

- Art. 158 – Liquidation d’une entreprise de réassurance luxembourgeoise
- Chapitre 10* – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d’entreprises d’assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l’EEE*
- Section 1 – Assurance directe
 - Art. 159 – Principes de l’agrément et conditions
 - Art. 160 – Transfert de portefeuille
 - Art. 161 – Provisions techniques
 - Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis
 - Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres
 - Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté
 - Art. 165 – Séparation des activités d’assurance non vie et d’assurance vie
 - Art. 166 – Retrait de l’agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres
- Section 2 – Réassurance
 - Art. 167 – Principes d’agrément et conditions d’exercice
 - Art. 168 – Equivalence
- Section 3 – La fin de l’activité
 - Art. 169 – Renonciation et retrait d’agrément
- Chapitre 11* – *Filiales d’une entreprise d’assurance ou de réassurance régie par le droit d’un pays tiers et acquisitions d’une participation par une telle entreprise*
 - Art. 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l’EIOPA
 - Art. 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises
- Sous-titre II – Dispositions particulières relatives à l’assurance et à la réassurance
- Chapitre 1* – *Droit et conditions applicables aux contrats d’assurance directe*
- Section 1 – Droit applicable
 - Art. 172 – Droit applicable
- Section 2 – Intérêt général
 - Art. 173 – Intérêt général
- Section 3 – Conditions des contrats d’assurance et tarifs
 - Art. 174 – Assurance non vie
 - Art. 175 – Assurance vie
- Chapitre 2* – *Dispositions propres à l’assurance non vie*
- Section 1 – Coassurance communautaire
 - Art. 176 – Conditions de la coassurance communautaire et échange d’informations
 - Art. 177 – Provisions techniques
 - Art. 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation
- Section 2 – Assistance
 - Art. 179 – Assistance
- Section 3 – Assurance protection juridique
 - Art. 180 – Champ d’application
 - Art. 181 – Gestion des sinistres
- Chapitre 3* – *Règles propres à la réassurance*
 - Art. 182 – Réassurance finite
 - Art. 183 – Véhicules de titrisation

- Sous-titre III – Contrôle des entreprises d’assurance et de réassurance faisant partie d’un groupe
- Chapitre 1 – Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*
- Section 1 – Définitions
 - Art. 184 – Définitions
- Section 2 – Applicabilité et portée
 - Art. 185 – Applicabilité du contrôle de groupe
 - Art. 186 – Portée du contrôle de groupe
- Section 3 – Niveaux
 - Art. 187 – Entreprise mère ultime au niveau de l’EEE
 - Art. 188 – Entreprise mère ultime au niveau national
 - Art. 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres
- Chapitre 2 – Situation financière et système de gouvernance*
 - Art. 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance
 - Art. 191 – Fréquence du calcul
- Chapitre 3 – Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*
 - Art. 192 – Contrôleur du groupe
 - Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs
 - Art. 194 – Coopération et échange d’informations entre les autorités de contrôle
 - Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle
 - Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle
 - Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d’investissement
 - Art. 198 – Accès aux informations
 - Art. 199 – Vérification des informations
 - Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication
 - Art. 201 – Organe d’administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d’assurance ou des compagnies financières holding mixtes
 - Art. 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables
- Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers*
 - Art. 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l’EEE: vérification de l’équivalence
 - Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l’EEE: équivalence
 - Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l’EEE: absence d’équivalence
 - Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l’EEE: niveaux
- Chapitre 5 – Sociétés holding mixtes d’assurance*
 - Art. 207 – Transactions intragroupe
- Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d’assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier
- Chapitre 1 – Définitions*
 - Art. 208 – Définitions
 - Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier
 - Art. 210 – Identification d’un conglomérat financier
- Chapitre 2 – Champ d’application*
 - Art. 211 – Champ d’application de la surveillance complémentaire des entreprises d’assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier
- Chapitre 3 – Situation financière*
 - Art. 212 – Adéquation des fonds propres
 - Art. 213 – Concentration des risques
 - Art. 214 – Transactions intragroupe

- Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques
- Chapitre 4* – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*
- Art. 216 – Simulation de crise
- Art. 217 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)
- Art. 218 – Missions du coordinateur
- Art. 219 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes
- Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte
- Art. 221 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes
- Art. 222 – Accès à l'information
- Art. 223 – Vérification
- Art. 224 – Mesures d'exécution
- Art. 225 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes
- Chapitre 5* – *Pays tiers*
- Art. 226 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers
- Art. 227 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers
- Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance
- Chapitre 1* – *Champ d'application et définitions*
- Art. 228 – Champ d'application du présent sous-titre
- Art. 229 – Définitions
- Chapitre 2* – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*
- Art. 230 – Disposition générale
- Art. 231 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation
- Art. 232 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre
- Art. 233 – Adoption de mesures dans un pays tiers
- Art. 234 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais
- Art. 235 – Droit applicable
- Art. 236 – Effets sur certains contrats et droits
- Art. 237 – Droits réels
- Art. 238 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente
- Art. 239 – Compensation
- Art. 240 – Marchés réglementés
- Art. 241 – Acte préjudiciable
- Art. 242 – Protection de tiers acquéreurs
- Art. 243 – Instances en cours
- Chapitre 3* – *Le sursis de paiement*
- Art. 244 – Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement
- Art. 245 – Requête
- Art. 246 – Procédure
- Art. 247 – Publication des décisions
- Chapitre 4* – *La liquidation judiciaire*
- Art. 248 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire
- Art. 249 – Requête
- Art. 250 – Procédure
- Art. 251 – Publication des décisions
- Art. 252 – Information des créanciers et déclaration de créances
- Art. 253 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets
- Art. 254 – Clôture de la liquidation
- Art. 255 – Actions contre les liquidateurs

- Sous-titre VI – La liquidation volontaire
 - Art. 256 – Cas d’ouverture et effets
- TITRE III – Les professionnels du secteur de l’assurance et les intermédiaires d’assurances et de réassurances
 - Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l’assurance*
 - Section 1 – Dispositions générales
 - Art. 257 – Champ d’application
 - Art. 258 – La nécessité d’un agrément
 - Art. 259 – La procédure d’agrément
 - Art. 260 – Forme sociale et nationalité
 - Art. 261 – L’honorabilité
 - Art. 262 – Les assises financières et l’assurance de la responsabilité civile professionnelle
 - Art. 263 – Le retrait de l’agrément
 - Section 2 – Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA
 - Art. 264 – Les sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance et les sociétés de gestion d’entreprises d’assurance en run-off
 - Art. 265 – Les sociétés de gestion d’entreprises de réassurance
 - Art. 266 – Les sociétés de gestion de fonds de pension
 - Art. 267 – Les prestataires agréés de services actuariels
 - Art. 268 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d’assurance
 - Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d’entreprises d’assurance et de réassurance
 - Art. 270 – Les régleurs de sinistres
 - Section 3 – PSA de droit étranger
 - Art. 271 – Les PSA d’origine étrangère
 - Chapitre 2 – Les dirigeants d’entreprises d’assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*
 - Art. 272 – La nécessité d’un agrément
 - Art. 273 – Le statut de dirigeant
 - Art. 274 – Conditions d’agrément des dirigeants et autres personnes physiques
 - Art. 275 – L’expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d’entreprises d’assurance ou de réassurance ou de PSA
 - Art. 276 – L’épreuve d’aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d’assurances et de réassurances
 - Art. 277 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants
 - Art. 278 – La procédure d’agrément et de renonciation à l’agrément
 - Chapitre 3 – Les intermédiaires d’assurances et de réassurances*
 - Section 1 – Dispositions générales
 - Art. 279 – Définitions
 - Art. 280 – La nécessité d’un agrément
 - Art. 281 – Les conditions d’agrément et d’exercice
 - Section 2 – Les agents d’assurances
 - Art. 282 – Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d’assurances
 - Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d’assurances et de réassurances
 - Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d’assurances et aux sociétés de courtage d’assurances
 - Art. 284 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances
 - Art. 285 – Dispositions spécifiques aux courtiers d’assurances et de réassurances et sociétés de courtage d’assurances et de réassurances
 - Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires
 - Art. 286 – Le registre des intermédiaires

- Art. 287 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances
- Art. 288 – Modalités d'information
- Art. 289 – Mesures de protection des clients
- Art. 290 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle
- Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes
- Art. 291 – Libre établissement dans un autre Etat membre
- Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg
- Art. 293 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre
- Art. 294 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
- Art. 295 – Echange d'information entre autorités compétentes
- Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*
- Art. 296 – L'actionnariat
- Art. 297 – L'administration centrale et l'infrastructure
- Art. 298 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances
- Art. 299 – Le contrôle des comptes
- TITRE IV – Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Chapitre 1 – *Le secret professionnel*
- Art. 300 – Le secret des assurances
- Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*
- Art. 301 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Art. 302 – Obligations professionnelles
- TITRE V – Les sanctions, les moyens de coercition et les recours
- Art. 303 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants
- Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants des PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances
- Art. 305 – Astreinte
- Art. 306 – Publication des sanctions
- Art. 307 – Recours
- Art. 308 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable
- Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable
- TITRE VI – Autres dispositions
- Art. 310 – Coopération entre les Etats membres et la Commission
- Art. 311 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg
- TITRE VII – Dispositions transitoires et finales
- Art. 312 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- Art. 313 – Etats de contrôle antérieurs
- Art. 314 – Introduction progressive
- Art. 315 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off
- Art. 316 – Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA
- Art. 317 – Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base
- Art. 318 – Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

- Art. 319 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015
- Art. 320 – Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe
- Art. 321 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe
- Art. 322 – Dispositions spécifiques
- Art. 323 – Disposition abrogatoire
- Art. 324 – Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

Luxembourg, le 11 novembre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

